



Rapport de visite :

6 au 10 janvier 2020 – 3^{ème} visite

Maison d'arrêt de Tours

(Indre-et-Loire)



© JC Hanché - CGLPL

SYNTHESE

Huit contrôleurs ont effectué une visite annoncée de la maison d'arrêt de Tours (Indre-et-Loire) du 6 au 10 janvier 2020. Cette mission a fait l'objet d'un rapport provisoire adressé le 29 septembre 2020 au chef d'établissement par intérim de cette maison d'arrêt (MA), à la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Tours, au président du tribunal judiciaire de Tours et au procureur de la République près ce tribunal. Le procureur de la République et le directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Dijon ont émis des observations, respectivement le 14 octobre et le 16 décembre 2020. Elles ont été intégrées au présent rapport. Il s'agissait d'une troisième visite, après un premier contrôle en 2009 et un second en 2014.

La MA de Tours a été ouverte en 1935. Comptant 145 places, réparties en 119 cellules, elle accueille des personnes de sexe masculin uniquement, mineures et majeures. La détention est divisée en trois quartiers : un quartier maison d'arrêt (QMA), un quartier des mineurs (QM) et un quartier de semi-liberté (QSL) plus récent. La maison d'arrêt est en gestion publique. Le 1^{er} janvier 2020, la MA de Tours accueillait 294 personnes dont quatre mineurs. Le taux d'occupation du site était donc supérieur à 200 % lors de la visite, atteignant 228 % sur le seul QMA. La surpopulation a nettement augmenté par rapport aux deux premières visites (153 % d'occupation au QMA en 2009, et 133 % en 2014). Pour autant, personne ne dort sur un matelas au sol : la plupart des cellules (10,5 m² chacune) compte trois lits. La population hébergée comprend de plus en plus de prévenus (49 % en 2020 contre 30 % lors du précédent contrôle). Sans être généreux, l'effectif du personnel en tenue est suffisant. En revanche, même si la MA de Tours donne l'impression d'être un petit établissement, le nombre de cadres y est trop faible compte-tenu du nombre de personnes réellement hébergées. Lors de la visite, ce constat était amplifié par l'absence du chef d'établissement, gravement malade. Il n'était pas remplacé : son adjoint assurait un long intérim et le dialogue social en pâtissait. L'intéressé est décédé quelques mois après le contrôle et une nouvelle cheffe d'établissement a pris ses fonctions en septembre 2020. Les effectifs sont expérimentés, fidèles à l'établissement et maîtrisent en grande majorité les pratiques professionnelles. Néanmoins la formation continue est très insuffisante. Le budget de l'établissement, en légère baisse par rapport aux années précédentes, permet juste d'assurer le fonctionnement de l'établissement sans possibilité d'y investir. C'est la direction interrégionale qui finance l'ensemble des projets et travaux d'ampleur. Ils sont nombreux, laissant penser que cet établissement s'inscrit dans la durée malgré son apparente vétusté.

Les rapports précédents (2009 et 2014) soulignaient surtout trois difficultés principales : la surpopulation chronique, les conditions de vie déplorables et le sous-effectif du personnel. Seule cette dernière critique n'est plus d'actualité. S'agissant des conditions de détention, elles sont toujours loin d'être satisfaisantes mais respectent davantage la dignité compte-tenu des efforts de l'administration : depuis la dernière visite les réfrigérateurs sont désormais autorisés, l'ensemble des fenêtres de cellule a été changé, les boxes de parloir ont été climatisés, le terrain de sport a été entièrement refait avec du gazon synthétique, etc. Les promenades de l'établissement constituaient un point noir lors de la visite mais une complète reconfiguration de celles-ci est prévue et le financement est acquis : les travaux doivent débiter au premier trimestre 2021. Quant à la surpopulation, la situation s'était aggravée lors de la troisième visite mais a de nouveau évolué à la faveur de la crise sanitaire actuelle. Au 15 décembre 2020, le nombre de personnes détenues était redescendu à 220, soit en moyenne soixante-dix personnes de moins que lors de la visite de janvier. Pour autant, l'établissement est toujours en situation de surpopulation (152 %).

Cette surpopulation est la première atteinte aux droits des personnes qui sont hébergées à la MA de Tours, en ce qu'elle génère, tel un effet « boule de neige » un nombre croissant de difficultés. Les conséquences de cette surpopulation touchent à la fois les conditions de vie des personnes accueillies (accès à la douche, promiscuité en cellule, pressions psychologiques, augmentation des tensions et des violences) mais aussi leur santé psychique (augmentation des troubles adaptatifs et des prescriptions médicamenteuses), les processus de prise en charge (raccourcissement de la durée d'observation au quartier des arrivants, difficultés en matière de cantines, activité disciplinaire plus soutenue et rallongement des délais de procédure, apparition d'une liste d'attente pour intégrer l'école, délai devenu déraisonnable pour une consultation dentaire, etc.) et les mouvements internes et externes (manque de fluidité, taux d'annulation des extractions médicales plus élevé). En outre, en dépit des bonnes volontés manifestes, la surpopulation produit un fort impact sur la charge de travail des professionnels (surcharge pour certains services, augmentation du nombre de suivis affectés à chaque conseiller d'insertion et de probation, impossibilité pour le psychiatre de rencontrer tous les arrivants comme auparavant, etc.) au détriment de sa qualité.

D'autres atteintes aux droits ont été constatées indépendamment de celles liées à la surpopulation. En premier lieu, l'équilibre est rompu entre sécurité et dignité dans de nombreuses pratiques quotidiennes : il subsiste des fouilles intégrales systématiques dans certains cas et les moyens de contrainte ne sont pas individualisés lors du transport des personnes détenues. Ensuite, la tradition orale, encore prédominante à la MA de Tours, ne permet pas d'assurer aux personnes détenues un niveau satisfaisant d'information, de réponse à leurs requêtes, ou de motivation de certaines décisions individuelles. Par ailleurs, le secret médical n'est pas toujours respecté : à la prison, la remise des médicaments ne se fait toujours pas en présence du patient détenu, à l'hôpital le personnel d'escorte reste présent à proximité de lui, même pendant une consultation ou un acte médical. Enfin, le phénomène des projections extérieures, qui constituait déjà une préoccupation lors de la deuxième visite, s'est encore intensifié ces dernières années. Un plan d'action, incluant les partenaires extérieurs (préfecture, police nationale, mairie) doit être rapidement conçu afin de l'endiguer. Il produit des effets délétères : augmentation des trafics et des violences entre personnes détenues, risque d'introduction de produits dangereux, augmentation des fouilles de cellule et crispations subséquentes.

Le constat d'ensemble n'était pas décourageant à l'issue de la visite. Même si l'établissement a stagné par certains aspects, il a beaucoup progressé dans d'autres. Outre les aspects bâtimentaires évoqués plus haut, l'affiliation à la sécurité sociale est désormais possible, des réunions d'expression collective sont régulièrement tenues, les partenariats sont solides.

A l'issue de la phase contradictoire, le bilan est même plutôt encourageant. Sur les cinquante-sept recommandations présentées initialement, huit sont déjà mises en œuvre selon la direction de l'établissement. De nouveaux travaux ont été opérés entre le départ des contrôleurs et la publication du présent rapport : téléphones fixes en cellule, renouvellement complet de la vidéosurveillance. D'autres sont déjà financés, au premier rang desquels la reconfiguration complète des cours de promenade. L'équipe de direction, renouvelée, est désormais au complet. Les contacts entre la nouvelle cheffe d'établissement et les contrôleurs laissent penser que ce rapport constitue pour elle un véritable levier d'action, auprès du personnel qu'elle encadre autant que des partenaires judiciaires qui doivent impérativement être sensibilisés sur les conséquences désastreuses, et parfois méconnues, de la surpopulation carcérale.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 52

Les semi-libres impécunieux se voient remettre un ticket repas pour le déjeuner.

BONNE PRATIQUE 2 59

Le régime dit exorbitant des fouilles intégrales, désormais consacré par la loi du 23 mars 2019 et permettant qu'une personne détenue soit fouillée systématiquement pour une durée allant jusqu'à trois mois « *lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* » n'est pas mis en œuvre à la sortie des parloirs. Des fouilles y sont pratiquées mais jamais de façon systématique.

BONNE PRATIQUE 3 77

La remise en mains propres des courriers des autorités ainsi que des lettres recommandées avec accusé de réception et la possibilité pour les personnes détenues d'obtenir une copie des récépissés constituent des bonnes pratiques à encourager. Il en va de même de l'envoi de courriers aux autorités malgré l'absence d'identification de l'auteur du courrier.

BONNE PRATIQUE 4 77

Un registre des écoutes téléphoniques a été ouvert. Les retranscriptions de ces écoutes y sont consignées et le registre est visé chaque semaine par la hiérarchie. Ce type de registre, peu développé aujourd'hui, est une garantie pour le respect des droits de la personne écoutée.

BONNE PRATIQUE 5 85

Le droit d'expression collective est réellement mis en œuvre et contribue à l'amélioration de la vie quotidienne des personnes détenues.

BONNE PRATIQUE 6 88

La présence d'infirmiers le samedi en journée et le matin des dimanches et jours fériés, très rarement observée dans des prisons de taille modeste, permet d'assurer une continuité des soins dans l'intérêt des patients détenus.

BONNE PRATIQUE 7 103

Une attention particulière est portée aux personnes vulnérables ou isolées afin de les intégrer à des activités sportives adaptées. Certaines d'entre elles mêlent les majeurs et les mineurs, ouvrant à ces derniers une offre plus large.

BONNE PRATIQUE 8 104

Les activités socioculturelles sont nombreuses et ouvertes sur l'extérieur et font appel à un bénévolat de compétence.

BONNE PRATIQUE 9 113

Lorsque le transfèrement du condamné est imminent, la direction interrégionale de Dijon sollicite les services de l'établissement afin de savoir si aucun nouvel élément n'est de nature à le différer ou l'annuler. Cette procédure systématique permet d'éviter le départ de personnes détenues en établissement pour peine à quelques semaines de la fin d'une formation, du passage d'un diplôme ou encore d'un débat contradictoire en vue d'un aménagement de peine.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 20

Des travaux d'ampleur doivent être rapidement entrepris afin que l'établissement, très vétuste, soit remis aux normes et puisse accueillir dignement les personnes détenues.

RECOMMANDATION 2 22

En l'absence de mécanisme national de régulation carcérale (comme le propose le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale), des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

RECOMMANDATION 3 25

La mise en œuvre du projet de création de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire ne doit pas se faire au détriment de la présence active des surveillants en détention et de la prise en charge des publics.

RECOMMANDATION 4 27

La création de l'équipe pénitentiaire d'extractions judiciaires vicinales et sa nécessaire mise à niveau ne doivent pas avoir pour conséquence la suppression ou la réduction des formations continues pour les autres agents de l'établissement.

RECOMMANDATION 5 29

Le règlement intérieur, datant de 2015, doit être mis à jour en profondeur et prendre en compte les spécificités de la maison d'arrêt de Tours et ses trois composantes.

RECOMMANDATION 6 30

L'organisation du service du personnel de surveillance doit être revue afin d'optimiser les ressources humaines mises à disposition et les affecter dans la mesure du possible en détention, notamment pour fluidifier les mouvements.

RECOMMANDATION 7 34

Lors de la procédure d'accueil, un système d'interprétariat devrait être mis en place pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française.

RECOMMANDATION 8 35

Sauf décision contraire du juge, toute personne prévenue doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation. La rédaction du code de procédure pénale doit être modifiée en conséquence.

RECOMMANDATION 9 38

L'organisation du quartier des arrivants doit permettre à l'ensemble des arrivants, quel que soit le taux d'occupation, d'être accueilli dans des conditions satisfaisantes et de bénéficier d'une période d'observation et d'information suffisante dans l'objectif d'une affectation pertinente.

RECOMMANDATION 10 41

L'accès à des installations sanitaires, douches et lavabos, doit être possible quotidiennement. En tout état de cause, les installations sanitaires doivent permettre aux personnes privées de liberté de veiller à leur hygiène dans des conditions garantissant leur intimité, si nécessaire par l'installation de cloisons dans un matériau plus robuste que des panneaux de résine.

RECOMMANDATION 11	44
<p>Une réorganisation du quartier de semi-liberté est nécessaire pour favoriser la réinsertion des personnes bénéficiant de ce régime, en augmentant le nombre de places et l'amplitude horaire, en laissant les cellules ouvertes au moins durant la journée, en donnant accès à des activités et au sport. Les semi-libres devraient être autorisés à conserver leur téléphone portable au QSL.</p>	
RECOMMANDATION 12	46
<p>Les cellules du quartier des mineurs doivent être maintenues dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Elles doivent être propres dès l'admission d'un mineur. Leur éclairage systématique lors des rondes de nuit est à proscrire.</p>	
RECOMMANDATION 13	52
<p>La distribution des cantines doit être contradictoire afin d'éviter les incidents au regard de la promiscuité en cellule. De plus, les personnes détenues doivent être informées, le cas échéant, de l'insuffisance de leur pécule au moment de la saisie du bon de commande.</p>	
RECOMMANDATION 14	53
<p>Les personnes détenues doivent bénéficier d'un accès effectif à l'informatique afin d'éviter la fracture numérique. Elles doivent par ailleurs pouvoir accéder aux services en ligne nécessaires aux services publics.</p>	
RECOMMANDATION 15	55
<p>La maison d'arrêt doit pouvoir accueillir des intervenants ou des visiteurs à mobilité réduite.</p>	
RECOMMANDATION 16	56
<p>Les modalités actuelles de contrôle des familles, en amont du poste central de sécurité, doivent être revues car elles portent atteinte à leur dignité.</p>	
RECOMMANDATION 17	58
<p>L'interdiction des fouilles intégrales systématiques doit être respectée, notamment au quartier de semi-liberté lors des réintégrations quotidiennes. Par ailleurs, les personnes extraites qui sont constamment restées sous la surveillance visuelle des forces de l'ordre chargées de leur escorte ne doivent pas être fouillées à leur retour à la maison d'arrêt.</p>	
RECOMMANDATION 18	60
<p>Les fouilles doivent être réalisées dans un local et dans des conditions respectant effectivement l'intimité des personnes détenues.</p>	
RECOMMANDATION 19	61
<p>Lors des extractions, l'utilisation des moyens de contrainte doit être ajusté aux niveaux attribués. En tout état de cause, le caractère systématique de l'utilisation des menottes doit être prohibé.</p>	
RECOMMANDATION 20	61
<p>Le taux d'annulation des extractions médicales pour impossibilité de faire doit être réduit. Lors des extractions médicales le menottage ne doit pas être systématique. L'usage des moyens de contrainte doit être individualisé. Le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical. De plus, les menottes et entraves ne doivent pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié.</p>	
RECOMMANDATION 21	63
<p>Un plan d'action doit être rapidement conçu afin d'endiguer le phénomène préoccupant des projections extérieures. Ce plan doit être mis en œuvre en partenariat entre tous les décideurs</p>	

publics concernés : préfecture, police nationale, municipalité, administration pénitentiaire. Les mesures de ce plan de devront ni restreindre les droits des personnes détenues ni aggraver leurs conditions de détention.

RECOMMANDATION 22 68

Dès lors qu'une personne détenue ne dispose pas d'un niveau de français suffisant pour assurer sa défense devant la commission de discipline, il doit être recouru aux services d'un interprète. La présence d'un interprète devant les instances judiciaires pourrait être un indicateur utile de la nécessité de leur assistance auprès de la personne détenue.

RECOMMANDATION 23 69

Les cellules et les cours du quartier disciplinaire doivent sans délai faire l'objet d'une rénovation globale. Même si la douche commune a été rénovée, l'évacuation des eaux et la ventilation du local doivent être améliorées.

RECOMMANDATION 24 69

Compte-tenu de sa sensibilité, la surveillance du quartier disciplinaire ne doit pas être affaiblie lorsque le nombre de personnes détenues au quartier des arrivants est important.

RECOMMANDATION 25 81

L'obtention et le renouvellement des titres de séjour doivent être rendus possibles pendant le temps de la détention.

RECOMMANDATION 26 83

Les prévenus doivent être mieux informés du fait qu'ils peuvent demander au magistrat chargé de leur dossier l'autorisation de consulter la procédure, afin de préparer correctement leur défense. Dans la mesure où il n'est pas possible de conserver des documents mentionnant les motifs d'écrou en cellule, cette procédure devrait pouvoir être mise en œuvre avec ou sans présence de l'avocat. Une note de service doit par ailleurs être établie pour en définir les modalités précises.

RECOMMANDATION 27 84

Les différents services de l'établissement doivent répondre aux personnes détenues qui les saisissent par écrit et une trace de cette réponse doit figurer à leur dossier. Pour les requêtes nécessitant un certain temps de traitement, un accusé de réception doit être adressé précisant le délai moyen de réponse. Le CGLPL renouvelle ici une recommandation émise dès sa première visite en 2009.

RECOMMANDATION 28 85

Les personnes détenues du quartier maison d'arrêt doivent à tout moment pouvoir signaler un besoin ou formuler une demande. Lorsque le personnel de surveillance n'est pas à proximité immédiate, un dispositif d'appel doit être mis en place afin d'obtenir l'aide nécessaire dans un délai utile et raisonnable, y compris la nuit.

RECOMMANDATION 29 89

Les traitements médicamenteux doivent être remis en main propre au patient détenu afin de préserver le secret médical et d'éviter tout risque de vol ou de trafic.

RECOMMANDATION 30 96

Par souci d'égalité de traitement, toutes les demandes de travail des personnes détenues doivent être présentées à la commission pluridisciplinaire unique, comme c'était le cas avant juin 2019. Les personnes détenues doivent recevoir une réponse formelle du président de celle-ci, quitte à ce qu'il s'agisse d'un refus provisoire justifié par l'absence de poste vacant.

RECOMMANDATION 31 97

La sélection des personnes classées à partir de la liste d'attente pour le travail ne doit pas être effectuée par le seul chef de détention, *a fortiori* au regard de critères flous et non écrits. La

procédure de classement doit impérativement gagner en transparence. Les critères doivent se rapprocher des critères énoncés à l'article D. 432-3 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 32 97

L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

RECOMMANDATION 33 99

Malgré la configuration de la porte d'entrée de l'établissement, les démarches pour solliciter de nouveaux concessionnaires et augmenter l'offre de travail aux ateliers doivent être entreprises, avec le soutien de la direction interrégionale.

RECOMMANDATION 34 99

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au minimum réglementaire prévu par le code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 35 100

Les fiches de poste des auxiliaires du service général doivent être modifiées afin de faire état des horaires de travail avec plus de précision. Les auxiliaires doivent être rémunérés pour chaque heure effectuée, et non au titre d'un forfait qui peut leur être défavorable. Enfin, chaque auxiliaire doit bénéficier d'un jour de repos par semaine.

RECOMMANDATION 36 100

Face à une population jeune, massivement dépourvue de qualification professionnelle, il est urgent de renforcer l'offre de formation.

RECOMMANDATION 37 107

Les effectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Indre-et-Loire doivent être maintenus de manière pérenne à un niveau suffisant pour garantir une prise en charge adéquate des personnes détenues.

RECOMMANDATION 38 108

L'articulation entre les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et la détention mériterait d'être repensée afin de faciliter les entretiens entre les personnes détenues et leur CPIP.

RECOMMANDATION 39 113

Compte-tenu de la surpopulation de la maison d'arrêt, une attention toute particulière doit être portée à la procédure d'orientation des condamnés. Aucun dossier d'orientation ne doit être oublié et les procédures mises en œuvre doivent permettre d'éviter les retards.

La situation spécifique des personnes détenues régulièrement hospitalisées en UHSI ou en UHSA doit par ailleurs être étudiée : l'admission d'un condamné en unité hospitalière ne doit pas avoir pour conséquence de ralentir considérablement sa procédure d'affectation en établissement pour peines.

RECOMMANDATION 40 114

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale pour un condamné ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 25

Compte-tenu de la taille et de la vétusté de la structure, il est indispensable que la maison d'arrêt compte parmi son personnel un ou plusieurs agents techniques, fonctionnaires ou contractuels, chargés de sa maintenance.

RECO PRISE EN COMPTE 2 32

Un procès-verbal doit être établi à chaque réunion du conseil d'évaluation.

RECO PRISE EN COMPTE 3 36

La cour de promenade commune aux quartiers des arrivants, des mineurs et des semi-libres doit être nettoyée régulièrement, être équipée d'un urinoir, de barres de traction et d'agrès permettant l'exercice physique.

RECO PRISE EN COMPTE 4 42

Comme déjà indiqué à l'issue des visites de 2009 et 2014, les cours de promenade du quartier maison d'arrêt doivent être entièrement refaites. Elles doivent offrir un abri contre les intempéries, des aménagements permettant de s'asseoir ainsi que des installations sanitaires. Elles doivent également disposer d'un espace et d'aménagements permettant l'exercice physique et offrir une perspective visuelle.

RECO PRISE EN COMPTE 5 57

Le parc de caméras doit être rénové et celles-ci doivent être placées dans des endroits plus judicieux, notamment en détention. Les images de caméras doivent pouvoir être utilisées en cas d'incident, notamment dans l'hypothèse de procédures disciplinaires ou pénales.

RECO PRISE EN COMPTE 6 66

La commission de discipline ne doit pas être présidée par le cadre qui a établi le rapport d'enquête.

RECO PRISE EN COMPTE 7 87

Une nouvelle organisation doit être mise en place avec l'administration pénitentiaire afin de réduire les défections aux consultations à l'US en lien avec les contraintes de la détention.

RECO PRISE EN COMPTE 8 106

Augmenter les jours d'ouverture de la bibliothèque et informer plus largement les personnes détenues permettrait de faire découvrir à une population plus large cette offre.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 23

L'équipe de commandement de la maison d'arrêt de Tours doit être renforcée. Comme le recommande le CGLPL dans son rapport thématique du 28 juin 2017 relatif au personnel des lieux de privation de liberté, les effectifs de référence des établissements, au premier rang desquels figurent les effectifs d'encadrement, doivent être établis au regard de la charge de travail réelle des agents, c'est-à-dire en tenant compte notamment de l'occupation réelle des locaux et non de leur capacité théorique.

PROPOSITION 2 40

Les cellules doivent être dotées d'étagères en nombre et de taille suffisants pour permettre aux personnes qui les occupent de ranger leurs effets personnels. Les WC doivent être équipés d'une lunette et d'un abattant.

PROPOSITION 3 40

Un exemplaire de l'état des lieux signé des deux parties doit être remis à la personne détenue et servir de document contradictoire au moment du changement de cellule ou à la libération.

PROPOSITION 4 74

Comme déjà recommandé dans la note de synthèse adressée au ministre en 2015 à l'issue de la visite précédente, les cabines de parloir doivent être agrandies et leur agencement doit être revu.

PROPOSITION 5 75

Une salle doit être laissée consacrée exclusivement aux rencontres de familles et aux entretiens pères-enfant(s) et être aménagée afin de favoriser la convivialité de ces échanges.

PROPOSITION 6 80

L'information des personnes détenues sur leur possibilité de recourir à un point d'accès au droit doit être effective et la fréquence des permanences être à la mesure de la population pénale hébergée.

PROPOSITION 7 84

A défaut de traçage informatique des appels par interphone, le registre papier des appels doit être à nouveau utilisé par les surveillants, en particulier en service de nuit. Il doit être régulièrement contrôlé par la hiérarchie.

PROPOSITION 8 106

L'information par affichage sur les panneaux des coursives n'est pas suffisante, *a fortiori* dans une prison en portes fermées : un canal vidéo interne doit être développé.

PROPOSITION 9 107

Les bureaux d'entretien des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à l'entrée de la détention devraient faire l'objet de travaux d'insonorisation.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	11
RAPPORT	14
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	15
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PREMIERES VISITES	17
2.1 Une surpopulation chronique.....	17
2.2 Des conditions de vie déplorables.....	17
2.3 Le personnel de surveillance en nombre insuffisant.....	17
2.4 Les progrès constatés entre 2009 et 2014	17
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	18
3.1 Une prison vétuste située en centre-ville.....	18
3.2 Une surpopulation pénale préoccupante, en nette augmentation lors de la visite	20
3.3 Des moyens humains renforcés mais toujours fragiles.....	22
3.4 Une dotation budgétaire qui ne permet que d'exploiter le site au quotidien sans assurer son avenir.....	27
3.5 Une prison en portes fermées au règlement intérieur obsolète	28
3.6 Un fonctionnement caractérisé par un encadrement insuffisant et une culture de l'écrit peu développée	29
3.7 Une supervision et des contrôles effectifs	32
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS	34
4.1 Une procédure d'accueil conforme à la réglementation	34
4.2 Un quartier des arrivants vétuste mais assurant une prise en charge individualisée	35
4.3 L'impact négatif de la surpopulation carcérale sur la durée de l'observation au quartier des arrivants et sur les affectations en détention ordinaire.....	37
5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION	39
5.1 Un quartier maison d'arrêt vétuste, dégradé et surpeuplé, doté de cours de promenade sinistres	39
5.2 Un quartier de semi-liberté sous-dimensionné et mal adapté aux besoins	42
5.3 Un quartier des mineurs garantissant une prise en charge pluridisciplinaire et individualisée	44
5.4 Un niveau d'hygiène difficile à maintenir compte-tenu du caractère vieillissant et dégradé de la prison	48
5.5 Un service de restauration animé par une volonté de modernisation	49

5.6	Une organisation de la cantine répondant aux besoins des personnes détenues	50
5.7	L'indigence, une réalité pour un nombre croissant de personnes détenues.....	52
5.8	L'impossibilité d'acquérir un matériel informatique.....	53
6.	ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR	54
6.1	Une porte d'entrée inadaptée et des modalités drastiques de contrôle d'accès	54
6.2	Une vidéosurveillance obsolète et peu exploitable	56
6.3	Des mouvements en détention à fluidifier.....	57
6.4	Des fouilles intégrales systématiques encore nombreuses et des locaux de fouille n'assurant pas toujours la dignité de la personne détenue.....	58
6.5	L'utilisation non individualisée des moyens de contrainte	60
6.6	L'augmentation exponentielle des projections extérieures.....	62
6.7	Des incidents en augmentation, dont le traitement judiciaire n'est assuré que depuis 2019.....	64
6.8	Une gestion rigoureuse de la discipline et un quartier disciplinaire vétuste.....	65
6.9	L'isolement, une pratique impossible	70
6.10	Le renseignement pénitentiaire, un outil peu développé.....	71
6.11	Un établissement inadapté à la prise en charge de personnes radicalisées.....	71
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	72
7.1	Des conditions de visite inconfortables, voire indignes, à l'entrée dans l'établissement et dans les parloirs	72
7.2	L'absence d'unités de vie familiale.....	75
7.3	Une importante équipe de visiteurs de prison présente tant en détention qu'à l'extérieur et en milieu ouvert.....	75
7.4	La gestion de la correspondance, efficace et attentive au respect des droits des personnes détenues	76
7.5	L'installation du téléphone dans chaque cellule, un progrès attendu.....	77
7.6	Un accès effectif à l'exercice d'un culte	78
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT	79
8.1	Des parloirs avocats facilement accessibles mais peu confortables.....	79
8.2	Un point d'accès au droit défaillant	79
8.3	Le délégué du Défenseur des droits, présent mais peu sollicité.....	80
8.4	Des difficultés dans l'obtention et le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour	80
8.5	L'ouverture effective des droits sociaux	81
8.6	Un exercice du droit de vote encouragé	82
8.7	La consultation du dossier de la procédure, rarement mise en œuvre pour les prévenus	82

8.8	Une traçabilité du traitement des requêtes insuffisamment garantie	83
8.9	Un droit d'expression collective effectif.....	85
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE	86
9.1	Une organisation générale globalement fluide	86
9.2	Une prise en charge somatique assurant permanence et continuité des soins malgré des moyens restreints	87
9.3	Une prise en charge psychiatrique dynamique et répondant aux besoins des personnes détenues	90
9.4	Des hospitalisations et consultations externes se heurtant à des problèmes logistiques et de moyens	91
9.5	Le risque suicidaire, évalué dès l'arrivée et pris en compte sur la durée	92
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES	95
10.1	L'accès au travail et à la formation, majoritairement organisé sans réunion de la commission pluridisciplinaire unique	95
10.2	Une offre de travail très insuffisante.....	98
10.3	La formation professionnelle à densifier	100
10.4	Une équipe enseignante mobilisée face à l'illettrisme	101
10.5	Une activité sportive variée, encadrée par un personnel dynamique et investi	102
10.6	Des activités socioculturelles nombreuses et ouvertes sur l'extérieur.....	103
10.7	La bibliothèque, un lieu accueillant mais en accès restreint.....	104
10.8	L'absence de canal interne	106
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	107
11.1	Le SPIP, actif mais en sous-effectif	107
11.2	Une politique d'aménagement de peine dynamique mais contrainte	108
11.3	Une attention particulière portée à la préparation à la sortie, se heurtant au contexte de la surpopulation carcérale.....	110
11.4	Une procédure d'orientation en établissement pour peine qu'il convient encore de rationaliser et d'accélérer.....	111
12.	CONCLUSION GENERALE.....	115
12.1	Le suivi des observations du précédent rapport : un bilan en demi-teinte... ..	115
12.2	... auquel se rajoutent tous les effets d'une forte surpopulation carcérale.....	115

Rapport

Composition de la mission :

- Alexandre BOUQUET, chef de mission ;
- Jean-François CARRILLO, contrôleur ;
- Candice DAGHESTANI, contrôleur ;
- Isabelle FOUCHARD, contrôleur ;
- Jean-Christophe HANCHE, contrôleur ;
- Capucine JACQUIN-RAVOT, contrôleur ;
- Pierre LEVENE, contrôleur ;
- Bénédicte PIANA, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), huit contrôleurs ont effectué une visite de la maison d'arrêt de Tours (Indre-et-Loire) du 6 au 10 janvier 2020.

Cette mission constituait un troisième contrôle, faisant suite à une première visite réalisée en 2009 et une deuxième en 2014.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 6 janvier à 15h. Ils l'ont quitté le 10 janvier à 12h. La visite avait été annoncée la semaine précédente à la direction. La préfète d'Indre-et-Loire, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Tours ainsi que le procureur de la République près ce tribunal, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) d'Indre-et-Loire et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour la Touraine-Berry ont également été avisés le vendredi précédent le contrôle.

Le chef d'établissement étant en congé de longue maladie, c'est son adjoint, capitaine pénitentiaire assurant l'intérim, qui a été l'interlocuteur des contrôleurs pendant toute la mission. Celui-ci leur a présenté l'établissement et ses enjeux dès leur arrivée. Puis une réunion de présentation de la mission s'est tenue devant une quinzaine d'auditeurs dont l'équipe d'encadrement, le directeur fonctionnel et le chef d'antenne milieu fermé du SPIP, la directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de la PJJ de Tours et la responsable d'unité éducative en charge du quartier des mineurs, la responsable locale de l'enseignement et le médecin coordinateur de l'unité sanitaire (US). La journée s'est achevée par une première visite du site, en compagnie du chef de détention.

Pendant la mission, les contrôleurs ont rencontré la préfète à sa demande, accompagnée de son directeur de cabinet. Ils se sont également déplacés au palais de justice pour s'entretenir, là encore à sa demande, avec le procureur de la République, qui les a reçus avec la vice-procureure chargée de l'exécution des peines. Ils ont rencontré un juge de l'application des peines (JAP) et le responsable du service de l'application des peines et ont également échangé par téléphone avec le président du tribunal, le directeur territorial de la PJJ et l'adjoint au directeur fonctionnel du SPIP. Les organisations syndicales ont été prévenues du contrôle par la direction : le représentant de l'une d'elles a souhaité s'entretenir avec les contrôleurs.

Pendant leur mission à la maison d'arrêt, les contrôleurs ont pu assister à certaines réunions ou instances : commission pluridisciplinaire pour les mineurs, commission de discipline, commission d'application des peines, débat contradictoire en vue de l'octroi d'un aménagement de peine. Ils ont pu s'entretenir tant avec les personnes privées de liberté les ayant sollicités qu'avec les

membres du personnel, les partenaires et les intervenants divers, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité. Le bureau du chef d'établissement a été mis à leur disposition. La plupart des documents demandés a été transmis à la mission. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention.

Une réunion de restitution a eu lieu le 10 janvier avec la plupart des personnes qui avaient participé à la réunion de présentation.

La qualité de l'accueil et la disponibilité du personnel – notamment l'adjoint au chef d'établissement malgré la situation d'intérim – méritent d'être soulignées.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement par intérim, à la directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours, au président du TJ et au procureur de la République près ce tribunal le 29 septembre 2020. Le procureur de la République a émis des observations en date du 14 octobre. Pour l'administration pénitentiaire, c'est l'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Côte-d'Or) qui a transmis une réponse le 16 décembre. Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas fait valoir d'observation. Toutes les observations reçues ont été prises en compte dans le présent rapport définitif.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PREMIERES VISITES

Une première visite s'était déroulée du 3 au 5 février 2009. Un rapport de visite, accompagné d'une note de synthèse, avait été adressé aux ministres de la justice et de la santé le 3 novembre 2009. Il faisait état de dix-neuf observations. La garde des sceaux et le ministre de la santé y ont répondu, respectivement le 21 et le 28 décembre 2009.

Une deuxième visite a été effectuée du 14 au 18 avril 2014. Un rapport de constat provisoire a été adressé au chef d'établissement le 4 septembre 2014, il est resté sans réponse. Du fait d'une difficulté technique, seul le rapport de constat, descriptif et dépourvu de recommandations, a pu être publié sur le site internet du CGLPL. Une note de synthèse a été adressée aux ministres de la justice et de la santé le 16 novembre 2015.

Ces deux rapports (le rapport de visite pour 2009, le rapport de constat pour 2014) soulignent surtout trois difficultés principales. Si l'impression générale est celle d'une stagnation sur un grand nombre de sujets, certaines avancées ont tout de même été constatées.

2.1 UNE SURPOPULATION CHRONIQUE

En 2009 comme en 2014, le nombre de personnes détenues à la maison d'arrêt dépassait largement ses 145 places théoriques. La prison accueillait 221 personnes en 2009 (soit 153 % d'occupation) et 191 en 2014 (soit 133 %). Un grand nombre des cellules de 10,5 m² était triplé : 26 % en 2009 et 55 % en 2014, trahissant un changement de politique d'affectation en cellule malgré la légère baisse du taux d'occupation global.

2.2 DES CONDITIONS DE VIE DEPLORABLES

En 2009 comme en 2014, les cellules étaient dépourvues de réfrigérateurs et de plaques chauffantes. Les lavabos n'étaient alimentés qu'en eau froide. Les meubles de rangement étaient en nombre insuffisant. Les cours de promenade étaient délabrées. L'ensemble se résumait à des « *conditions indignes d'hébergement* » (rapport de 2014).

2.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE EN NOMBRE INSUFFISANT

En 2009, le rapport pointait la nécessité de réévaluer les effectifs à la hauteur de la charge réelle de travail. La situation de l'encadrement intermédiaire était particulièrement inquiétante et les contrôleurs avaient constaté un sentiment d'épuisement chez les agents. En 2014, la situation semblait moins préoccupante mais il manquait encore 10 % des effectifs par rapport à l'organigramme de référence.

2.4 LES PROGRES CONSTATES ENTRE 2009 ET 2014

Des améliorations ont néanmoins été enregistrées par le CGLPL entre ses deux dernières visites.

Un quartier des arrivants a été créé. La réorganisation de l'antenne milieu fermé du SPIP (locaux et personnel) a permis de redonner à ce service sa place au sein de l'établissement. Un dispositif a été mis en place afin que les personnes détenues puissent laver leur linge. Le muret de séparation entre les visiteurs et les personnes détenues a été abattu dans les boxes de parler. Une nouvelle bibliothèque a été créée.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 UNE PRISON VETUSTE SITUEE EN CENTRE-VILLE

La maison d'arrêt (MA) de Tours a été bâtie en 1934 pour remplacer une prison de 1843 située dans le centre historique, juste à côté du palais de justice. Elle a été mise en service en juin 1935. Elle a accueilli des hommes et des femmes jusqu'en 1975, date à laquelle le quartier des femmes a été transformé en quartier de semi-liberté (QSL) pour hommes. Depuis cette date, elle n'accueille donc plus que des personnes de sexe masculin. La détention (119 cellules et 145 places, selon la capacité théorique fixée par l'administration pénitentiaire) est répartie au sein de trois quartiers : le quartier maison d'arrêt (QMA), le quartier des mineurs (QM) et le QSL. La maison d'arrêt est en gestion publique.

La structure a assez peu évolué depuis 1934 et est inchangée depuis les précédents rapports, qui l'ont précisément décrite¹.

La prison se présente comme un carré d'environ 100 m de côté, cerné par un mur d'enceinte d'environ 7 m de haut, sans mirador.



Le mur d'enceinte



L'entrée de la prison

Le grand portail historique est toujours l'unique point d'entrée de la prison. Il ouvre sur la cour d'honneur, qui permet un accès quasi immédiat à la détention (une entrée pour le QMA et le QM, une entrée séparée pour le QSL).

A l'intérieur, le bâtiment principal forme un T inversé, sur trois niveaux. La barre la plus longue correspond au QMA, édifié en hébergement cellulaire dès l'origine. L'aile droite accueille le quartier des arrivants (QA), le quartier disciplinaire (QD), le quartier des mineurs (QM), la bibliothèque et des salles d'activité. L'aile gauche abrite les ateliers, les cuisines, l'unité sanitaire (US), la salle de musculation et d'autres salles d'activité. Le sous-sol comprend les magasins, la chaufferie, une salle de réunion ainsi que des espaces de stockage et de maintenance.

D'autres bâtiments plus petits ont été construits autour de ce grand T inversé après 1934 : le nouveau QSL, édifié en 2007, une petite zone administrative autour de la porte d'entrée mais uniquement accessible de l'intérieur de la prison, un bâtiment modulaire de type ALGECO™ abritant l'antenne milieu fermé du SPIP.

¹ V. rapport issu de la visite de 2009, p. 2 et suivantes (s.)



La cour d'honneur



Le « rond-point », au croisement des deux barres du T

La structure même de l'établissement n'est plus adaptée aux exigences modernes du service public pénitentiaire malgré des modifications (création de bureaux d'entretien, d'un terrain de sport). Par beaucoup d'aspects, elle correspond toujours aux standards de construction des prisons du début du XX^{ème} siècle : les cellules ne sont pas équipées de douche, les surveillants d'étage ne disposent pas de bureau, les parloirs sont exigus, les locaux de fouille inexistant, la capacité électrique est faible. Le rapport reviendra *infra* sur ces différents points.

En outre, la maintenance de ces bâtiments a longtemps été insuffisante ; ses faiblesses étaient pointées dès 2013 par l'inspection des services pénitentiaires². Lors de la mission, l'établissement a été présenté comme « *vieillissant* » par la direction. Les contrôleurs ont en effet pu constater dans leurs déplacements des espaces abîmés, des peintures craquelées, des équipements manquants ou cassés. La surpopulation pénale (cf. *infra*, § 3.2) accélère considérablement ce vieillissement.

Une attention est certes portée à l'hygiène avec des nettoyages, lessivages et remises en peinture réguliers. Par ailleurs, des efforts ont été accomplis ces dernières années : depuis la deuxième visite du CGLPL, tous les châssis de fenêtres de la détention ont été remplacés, permettant une meilleure isolation thermique, certaines portes de cellules ont été changées, les installations électriques ont été améliorées, des grilles ont été refaites et certaines électrifiées, les parloirs ont été climatisés, la chambre froide a été remplacée. Ces évolutions sont évidemment utiles mais demeurent sporadiques et relèvent d'une prise de conscience sans doute trop tardive : elles ne remettent pas en cause le constat d'ensemble.

Ainsi, même s'il s'est amélioré depuis 2014, l'établissement reste pour partie insalubre et n'est toujours pas aux normes. Il ne permet pas en soi d'accueillir dignement des personnes détenues et ne présente que rarement, pour les professionnels qui y exercent au quotidien, des conditions de travail satisfaisantes. Du point de vue du risque incendie, la MA de Tours a fait l'objet d'un avis défavorable de la sous-commission de sécurité en 2018. Des travaux étaient prévus pendant l'été 2019 à ce sujet³ ; d'autres seraient programmés en 2020 mais l'encadrement n'a pu être plus précis, faute notamment d'agent technique chargé de la maintenance (cf. *infra*, § 3.3).

Compte-tenu de ce constat, se pose même la question du maintien de l'exploitation de la maison d'arrêt dans sa structure actuelle. Aucune réponse formelle n'a pu être donnée aux contrôleurs sur l'état de la réflexion sur ce sujet, qui dépasse bien entendu les acteurs locaux. Les contrôleurs ont

² Rapport relatif au suivi du contrôle de fonctionnement de la maison d'arrêt de Tours, 11 décembre 2013, p. 3

³ Source : compte-rendu du dialogue de gestion du 7 mars 2018, p. 4

consulté les différents plans de rénovation du parc immobilier pénitentiaire : aucun projet du ministère de la justice ne porte – ou même n'a porté – sur la création d'une nouvelle maison d'arrêt à Tours ou dans son agglomération. En revanche, l'hypothèse d'une destruction/reconstruction sur site a parfois été mentionnée dans leurs échanges avec certains cadres ou partenaires. Que la mise aux normes de la structure soit possible par des travaux d'ampleur ou qu'elle passe par une telle opération de destruction/reconstruction, celle-ci doit de toute façon être programmée à bref délai.

RECOMMANDATION 1

Des travaux d'ampleur doivent être rapidement entrepris afin que l'établissement, très vétuste, soit remis aux normes et puisse accueillir dignement les personnes détenues.

A son ouverture en 1935, la MA de Tours était en périphérie de la ville, simplement accolée à la caserne du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire. Aujourd'hui, elle est enserrée dans l'un des quartiers de la ville, bien desservi par les transports. Les familles des personnes détenues peuvent facilement accéder à l'établissement et il est possible de se garer dans la rue Henri Martin, où se trouve l'unique entrée de la prison, ou dans les rues adjacentes. La gare ferroviaire est située à vingt minutes à pied et demeure accessible par bus. Le TJ est proche.



La maison d'arrêt (en rouge), dans son environnement immédiat

Cette situation géographique fait de la MA de Tours un véritable établissement de proximité, ce qui facilite l'intervention des partenaires extérieurs, permet l'utilisation du QSL dans des conditions satisfaisantes et assure à la prison une place au sein de la cité.

3.2 UNE SURPOPULATION PENALE PREOCCUPANTE, EN NETTE AUGMENTATION LORS DE LA VISITE

L'établissement se caractérise par une suroccupation très importante et en nette augmentation au cours des derniers mois.

Au 1^{er} janvier 2020 l'établissement comptait 352 personnes écrouées (contre 276 au 1^{er} janvier 2018), parmi lesquels 19 en semi-liberté, 54 en placement sous surveillance électronique (PSE) et 4 en placement extérieur (PE). La MA de Tours accueillait donc 294 personnes, dont 4 mineurs.

Or celle-ci ne dispose que de 145 places, réparties en 119 cellules. Le taux d'occupation était ainsi de 203 % au 1^{er} janvier 2020. Il s'établissait à 228 % sur le seul QMA (contre 153 % en 2009 et 133 % en 2014), 106 % au QSL et 50 % au QM. Ces chiffres ont diminué depuis mars 2020. A l'occasion d'un

échange téléphonique avec les contrôleurs lors de la procédure contradictoire, la nouvelle cheffe d'établissement a indiqué que l'effectif hébergé avait grandement décru depuis l'apparition de la Covid-19 et la mise en œuvre des mesures administratives et judiciaires subséquentes. Au 15 décembre 2020, le nombre de personnes détenues hébergées n'était plus que de 220, le taux d'occupation s'élevant donc à 152 %.

347 lits sont installés : la plupart des cellules est triplée. Aucune personne ne dort donc sur un matelas posé au sol.

Au 1^{er} janvier 2020, la population pénale hébergée comprenait pour moitié des personnes prévenues (143 sur 294, dont 69 procédures criminelles et 74 procédures correctionnelles) ; le rapport était encore plus marqué chez les mineurs : au 10 janvier 2020 un condamné pour quatre prévenus. Ce ratio prévenus/condamnés est en nette hausse depuis cinq ans, passant de 30 % en 2014 à 45 % en 2017, pour atteindre 49 % au moment du contrôle.

Lors de la mission, quatorze personnes condamnées l'étaient pour des affaires criminelles (dont treize avec une peine supérieure à dix ans). S'agissant des personnes écrouées (en ce inclus les semi-libres, les PSE et PE) condamnées pour des faits délictuels (dont la répartition en 2019 par nature d'infraction n'a pu être communiquée aux contrôleurs), 21 % d'entre elles l'étaient à des peines inférieures à six mois, 33 % à des peines entre six mois et un an et 46 % à des peines supérieures à un an. La comparaison de ces chiffres avec ceux au 1^{er} janvier 2018 (soit 42 % pour les peines de moins de six mois, 26 % pour les peines entre six mois et un an et 33 % pour les peines supérieures à un an) démontre un net alourdissement des peines prononcées, avec un accroissement des incarcérations, en lien direct selon l'ensemble des personnes rencontrées avec la politique pénale mise en œuvre par l'actuel procureur de la République et notamment l'augmentation des procédures de comparution immédiate. Ce changement de politique pénale, conduisant à davantage de poursuites, est revendiqué par le procureur. Ce dernier a en effet expliqué aux contrôleurs souhaiter d'une part mettre un terme au relatif laxisme de son prédécesseur face à la délinquance locale, d'autre part intervenir rapidement pour purger les situations pénales pendant le temps de l'incarcération et non plus après coup. Dans ses observations du 14 octobre 2020, le procureur déclarait : « *Je n'ai jamais indiqué que je souhaitais mettre un terme au relatif laxisme de mon prédécesseur face à la délinquance locale. J'ai, en revanche, indiqué que dès mon arrivée, j'ai défini une politique pénale claire, cohérente et lisible (cf. memento de politique pénale permettant de donner une réponse pénale dans un temps rapproché de la commission de l'infraction notamment pour les faits ayant gravement troublé l'ordre public local. Il en résulte une augmentation importante du nombre de procédures rapides (CI⁴, CRPC, CPPV avec CI), nombre en cohérence avec l'importance de la juridiction et du ressort* ». Les contrôleurs maintiennent que le terme de laxisme a été utilisé par le procureur pour dépeindre la politique pénale de son prédécesseur. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle politique a pour effet d'augmenter le nombre de mandats de dépôt dans le cadre des procédures de comparutions immédiates (les ouvertures d'informations avec demande de placement en détention étant quant à elles en diminution) et plus généralement de mises sous écrou malgré les informations régulièrement communiquées par la MA de Tours sur son taux d'occupation.

Au moment du contrôle, le parquet mettait certes en œuvre un *memento* de politique pénale devant être diffusé au niveau de la juridiction et de la maison d'arrêt. En revanche, la juridiction ne

⁴ CI : comparution immédiate ; CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; CPPV avec CI : convocation par procès-verbal avec contrôle judiciaire

disposait d'aucune instance de concertation entre les différents acteurs (magistrats du parquet, juges d'instruction, juges des libertés et de la détention, juges du service correctionnel, JAP mais également direction de l'établissement et du SPIP) permettant d'assurer à tous une parfaite connaissance de l'état de la surpopulation de la maison d'arrêt et des mesures d'exécution de peines, de mener une réflexion sur le sens de la peine, de co-construire et développer des alternatives efficaces à l'incarcération et mettre en place des mesures de lutte contre la surpopulation carcérale.

RECOMMANDATION 2

En l'absence de mécanisme national de régulation carcérale (comme le propose le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale⁵), des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

Parmi les mineurs, au 10 janvier 2020, deux étaient âgés de moins de 16 ans (14 et 15 ans), l'un avait 16 ans et deux avaient 17 ans. Au QMA, l'âge des personnes détenues variait de 18 ans (quinze personnes) à 78 ans (une personne) ; près de la moitié d'entre elles (49 %) avait moins de 30 ans (11 % moins de 20 ans ; 24 % entre 20 ans et 24 ans ; 14 % entre 25 et 29 ans). Les autres tranches d'âges se répartissaient ainsi : 13 % de 30 à 34 ans ; 12 % de 35 à 39 ans ; 16 % de 40 à 49 ans ; 6 % de 50 à 59 ans ; 5 % de 60 ans et au-delà.

A la même date, quatre-vingt-huit personnes détenues étaient de nationalité étrangère, soit 30 % de la population pénale, dont près de la moitié en provenance d'un des pays du Maghreb ; sept d'entre elles sont sous le coup d'une mesure d'éloignement. La liste de ces personnes est adressée chaque semaine à la préfecture et tous les quinze jours une réunion est organisée en préfecture pour faire le point sur la situation de ces personnes dans le but d'organiser leur prise en charge à la sortie.

3.3 DES MOYENS HUMAINS RENFORCES MAIS TOUJOURS FRAGILES

Interviennent à la MA de Tours des agents pénitentiaires placés sous l'autorité du chef d'établissement (au nombre de soixante-dix-huit) et quatre fonctionnaires du SPIP dépendant de leur directeur départemental (cf. *infra*, § 11.1). Par ailleurs, y exercent de nombreux professionnels ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire : deux enseignants et dix vacataires de l'Éducation nationale, neuf visiteurs de prison, sept aumôniers, deux éducateurs de la PJJ, des personnels de santé, des bénévoles à « l'abri familles », à la bibliothèque, etc.

Seul le personnel relevant de l'autorité du chef d'établissement fait l'objet de l'analyse qui suit.

3.3.1 Effectifs

Lors de la visite, le chef d'établissement, commandant pénitentiaire, était en congé de longue maladie depuis juin 2019. C'est son adjoint, un capitaine, qui assurait l'intérim.

L'équipe d'officiers était complétée par le chef de détention, du grade de lieutenant. En pratique, depuis juin 2019, le capitaine et le lieutenant assuraient trois postes, cumulant ainsi les responsabilités et la charge de travail avec dévouement. Lorsque le chef d'établissement par intérim

⁵ Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Dalloz, 2018, p. 146 et s.

prenait des congés (trois semaines en sept mois), il était remplacé par un tiers (le directeur placé de la DISP de Dijon ou l'adjoint au chef d'établissement de la MA d'Auxerre). Le chef de détention était quant à lui remplacé pendant ses absences par son adjoint, un premier surveillant. Aucune date de reprise éventuelle du commandant n'a été communiquée aux contrôleurs. La nomination d'un nouveau chef d'établissement, même par intérim, n'était pas envisagée au moment du contrôle.

Le commandant était manifestement très apprécié par ses équipes, par la population pénale et par les partenaires institutionnels ou associatifs : durant toute leur mission, les contrôleurs n'ont recueilli aucun témoignage qui ne lui soit très favorable. Les contrôleurs ont appris par la presse qu'il était décédé quelques mois après leur mission, sans jamais avoir pu reprendre ses fonctions.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint précisait qu'une nouvelle cheffe d'établissement avait rejoint la MA le 1^{er} septembre 2020. Celle-ci a par ailleurs indiqué que le chef de détention présent lors de la visite avait été récemment muté et remplacé.

Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que la situation d'intérim faisait peser un risque d'épuisement sur l'équipe en place et éloignait l'encadrement supérieur des personnes détenues. Le chef d'établissement par intérim regrettait de « *ne pas aller plus souvent en détention* ». Plusieurs personnes détenues ont indiqué qu'elles rencontraient beaucoup plus le chef d'établissement – qui, notamment, venait régulièrement le week-end en détention pour participer au service du repas – et son adjoint avant juin 2019.

Désormais la situation d'intérim est terminée et l'on peut imaginer que les cadres, dont le nombre actuel correspond à l'organigramme de référence, sont de nouveau accessibles par la population pénale.

Cet effectif de référence interroge néanmoins les contrôleurs qui, s'ils n'ignorent pas que les maisons d'arrêt de moins de 200 places théoriques sont traditionnellement dirigées par des officiers, estiment que la situation de celle de Tours est particulièrement préoccupante. Avec environ 350 personnes écrouées dont 275 hébergées (cf. *supra*, § 3.2), la MA de Tours n'est pas un petit établissement et ne peut raisonnablement être piloté par trois officiers seulement, quelle que soit leur valeur. Les contrôleurs ont visité de nombreuses prisons où la population pénale était comprise entre 200 et 300 personnes (parfois composées d'un seul quartier centre de détention, alors que la MA de Tours comporte trois quartiers distincts) qui étaient dirigées par deux directeurs secondés par trois à quatre officiers.

PROPOSITION 1

L'équipe de commandement de la maison d'arrêt de Tours doit être renforcée. Comme le recommande le CGLPL dans son rapport thématique du 28 juin 2017 relatif au personnel des lieux de privation de liberté⁶, les effectifs de référence des établissements, au premier rang desquels figurent les effectifs d'encadrement, doivent être établis au regard de la charge de travail réelle des agents, c'est-à-dire en tenant compte notamment de l'occupation réelle des locaux et non de leur capacité théorique.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a simplement fait état de la nomination de la nouvelle cheffe d'établissement, sans s'exprimer sur la proposition plus

⁶ Le personnel des lieux de privation de liberté, Dalloz, 2017, p. 41 et s.

générale visant à ce que les effectifs d'encadrement soient renforcés à la MA de Tours comme dans les établissements similaires.

Outre les officiers, le personnel de surveillance se répartit au 1^{er} janvier 2020 entre neuf premiers surveillants et majors, ci-après dénommés gradés (contre quatre en 2009), et cinquante-sept surveillants, dont cinquante-quatre disponibles (contre quarante-quatre en 2009). Cette hausse très importante de l'effectif, que le CGLPL appelait de ses vœux dans ses rapports précédents, particulièrement en ce qui concernait les gradés⁷, procède de plusieurs évolutions.

D'une part, les effectifs ont été abondés à hauteur de l'organigramme de référence de l'époque les mois suivants la publication du premier rapport de visite, comme en atteste la réponse ministérielle de décembre 2009.

D'autre part et surtout, cet effectif de référence a été augmenté pour permettre au personnel pénitentiaire d'assurer de nouvelles missions :

- il s'agit en premier lieu des extractions judiciaires vicinales (c'est-à-dire celles entre la MA et le TJ de Tours), auparavant réalisées par les forces de l'ordre et désormais assurées par les fonctionnaires pénitentiaires depuis mars 2018. Une dizaine d'agents supplémentaires a été nommée à Tours dans ce cadre. La MA de Tours est autonome de ce point de vue et ne sollicite pas le pôle régional d'extractions judiciaires. Elle assure même des extractions judiciaires non vicinales vers Orléans (Loiret), Poitiers (Vienne), Blois (Loir-et-Cher) ou Châteauroux (Indre), pour soulager ce pôle. Treize agents ont validé la formation aux extractions judiciaires vicinales (EJV) : ce sont eux qui sont appelés pour effectuer ces missions ;
- il s'agit en second lieu de la création d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), envisagée dès 2017 mais qui n'était pas encore mise en place lors de la mission.

L'organigramme de référence établi par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) le 14 août 2017 fixe les effectifs suivants : neuf premiers surveillants et cinquante-quatre surveillants. Il n'y a donc pas aujourd'hui de vacance de poste à la MA de Tours.

Mais alors que cet organigramme prétend tenir compte de la création de l'ELSP, l'ensemble des interlocuteurs locaux (chef d'établissement par intérim, responsable des ressources humaines, syndicat) indique au contraire que cet effectif de référence permet uniquement d'assurer les missions actuelles : détention et EJV. Celles induites par la création d'une ELSP (sécurité intérieure, extractions médicales, transfèrements, récupération des projections, interventions à l'extérieur, le cas échéant) ne sauraient selon eux être réalisées à moyens constants. Les agents effectuent déjà des heures supplémentaires, notamment pour assurer les EJV. Les congés maladie et les accidents du travail sont en-dessous de la moyenne nationale. Les surveillants sont en nombre légèrement insuffisant en détention compte-tenu de la surpopulation et de la configuration de l'établissement (cf. *infra*, § 3.6). Les contrôleurs ont donc constaté que l'établissement ne disposait pas des marges de manœuvre nécessaires pour assurer les missions d'une ELSP, dont certaines sont d'ailleurs très éloignées du cœur de métier de surveillant. Lors de la mission, le chef d'établissement par intérim attendait de l'un des gradés le chiffrage précis du volume de travail que représenteraient ces missions pour formuler auprès du directeur interrégional une demande d'agents supplémentaires.

⁷ V. rapport de 2009, p. 9

RECOMMANDATION 3

La mise en œuvre du projet de création de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire ne doit pas se faire au détriment de la présence active des surveillants en détention et de la prise en charge des publics.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint, sans préciser à quelle date a été déployée l'ELSP, a indiqué que les autorités judiciaires étaient satisfaites des missions qu'elle effectuait. Les impossibilités de faire sont nulles, ce qui génère un nombre d'heures supplémentaires « très important ». Par conséquent, pour ce cadre pénitentiaire, « *il convient effectivement de veiller, lors de l'organisation du service, à ne pas découvrir les postes* ».

Outre le personnel de surveillance, la MA de Tours compte deux secrétaires administratifs, six adjoints administratifs (dont l'un en congé longue maladie) et un technicien responsable de la cuisine. Il n'y a pas de vacance de poste les concernant.

Les contrôleurs ont été stupéfaits en revanche par l'absence de personnel technique chargé de la maintenance compte-tenu de la taille du bâtiment et de sa vétusté. Ils ont constaté qu'il n'était pas prévu à l'organigramme de référence de la DAP, qui mentionne seulement un poste de surveillant dénommé « *surveillance des travaux entretien* ». Un technicien contractuel avait été recruté par le commandant mais a démissionné. Une nouvelle campagne de recrutement était en cours lors de la mission, pour un contrat de six mois (février à juillet 2020). Ces solutions temporaires justifient en partie le faible niveau de maintenance du site (cf. *supra*, § 3.1).

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a informé le CGLPL du recrutement en juin 2020 d'un technicien en maintenance, secondé d'un surveillant : « *ce renforcement permet de pallier les nombreuses défaillances techniques et répondre à d'autres recommandations liées à la maintenance* ».

RECO PRISE EN COMPTE 1

Compte-tenu de la taille et de la vétusté de la structure, il est indispensable que la maison d'arrêt compte parmi son personnel un ou plusieurs agents techniques, fonctionnaires ou contractuels, chargés de sa maintenance.

Le personnel est originaire d'Indre-et-Loire ou s'y est installé et est fidèle à l'établissement (quatre départs seulement en 2019). Il est expérimenté : 60 % des agents ont plus de 40 ans et l'ancienneté moyenne à l'établissement est de six ans et demi. Il est féminisé à hauteur de 26 %, mais cette part est réduite à 17 % si l'on observe seulement le personnel de surveillance⁸.

3.3.2 Conditions de travail et dialogue social

Lors des contrôles précédents, le CGLPL avait constaté une certaine détresse parmi le personnel, celui-ci se sentant épuisé mais aussi un peu « oublié », qu'il s'agisse des effectifs ou des conditions de travail⁹. Le chef d'établissement qui a pris ses fonctions en juillet 2017 a bien compris ce sentiment et a œuvré en faveur du bien-être et de la reconnaissance du personnel : pose d'un bardage entre le QM et la cour d'honneur (permettant que les agents ne soient pas visibles des

⁸ Source pour ce dernier paragraphe : rapport d'activité 2018, p. 20 et s.

⁹ V. rapport de visite de 2009, p. 9

personnes détenues, notamment pendant leurs pauses), installation d'un drapeau et d'une plaque commémorative pour les agents morts en service, participation au défilé du 14 juillet à Tours, etc. Lui est également attribué un certain nombre de réparations ou modifications structurelles présentées *supra* (changement de portes de cellules, électrification de grilles) ainsi que la création de l'équipe des EJV, qui ont fait renaître au sein du personnel le sentiment que la MA de Tours pouvait évoluer et ont ainsi permis une certaine émulation.

Les contrôleurs ont été informés d'une démarche analogue de sa successeure, qui a pris ses fonctions quelques mois après la mission. En particulier, alors que les surveillants des 1^{er} et 2^{ème} étages ne disposaient que d'un poste ouvert sur les passerelles, ne permettant pas de s'entretenir convenablement avec un collègue ou une personne détenue, ceux-ci sont désormais dotés d'un véritable bureau.

Pour autant, des difficultés demeurent en matière de conditions de travail.

Les projections extérieures sont quotidiennes, comme cela avait été constaté dans les rapports précédents. Cette situation, qui fera l'objet de développements *infra* (§ 6.6), génère un fort sentiment d'impuissance chez les agents.

Surtout, la surpopulation carcérale fait peser sur l'ensemble du personnel une charge de travail importante. Les surveillants d'étage, l'encadrement, le greffe, les services administratifs gestionnaires, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ont moins de temps pour chaque dossier ou chaque personne détenue et sont parfois en difficulté pour apporter des réponses rapides et argumentées.

Lors de la mission, aucun assistant de prévention n'était nommé au niveau local et l'assistante sociale comme le psychologue du personnel, compétents sur de nombreux sites, n'intervenaient que très ponctuellement. Aucun médecin de prévention n'était nommé, faute de candidat. Il était envisagé d'effectuer des réunions de synthèse (réunions régulières entre l'encadrement et les surveillants) mais aucune n'était encore programmée.

Si la maison d'arrêt n'a pas été plus impactée que d'autres prisons par le mouvement national de contestation de janvier 2018, le climat social s'est tendu depuis le départ du commandant en longue maladie. Un communiqué syndical de septembre 2018, toujours affiché dans l'établissement, fait état d'un « *management calamiteux* » : les critiques visent le chef d'établissement par intérim, le chef de détention, mais aussi le directeur placé qui était venu de la DISP pour assurer un remplacement. Selon plusieurs témoignages, la cohésion retrouvée depuis 2017 se fissure à nouveau. De ce point de vue aussi, la situation d'intérim ne saurait se prolonger indéfiniment.

Les comités techniques spéciaux (CTS) sont tenus à raison de deux par an depuis l'arrivée du nouveau chef d'établissement (un seul par an jusqu'alors). Ils abordent tous les sujets d'actualité (travaux, extractions judiciaires vicinales, évolutions en matière d'effectifs, d'organisation de service et d'horaires de travail, mouvements de la population pénale, projections). Les contrôleurs ont constaté lors de la mission qu'aucun procès-verbal des CTS de 2019 n'était finalisé (celui d'avril était établi mais non signé ; celui de novembre n'était pas encore rédigé). Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont tenus à l'échelle du département, de façon irrégulière. Le dernier en date remonte au 28 mai 2018, présidé par la précédente présidente du tribunal judiciaire (à l'époque tribunal de grande instance) de Tours.

3.3.3 Formation

Il n'y a pas de formateur du personnel au sein de la MA de Tours. La formation continue des agents est assurée sous la responsabilité d'un pôle bi-départemental de formation, chargé de l'ensemble des fonctionnaires pénitentiaires du secteur.

Compte-tenu de la création de l'équipe des EJV, aucune formation obligatoire n'a pu se tenir en 2018. Ainsi, les formations aux techniques d'intervention, à la sécurité incendie, aux premiers secours ou encore au tir n'ont pu avoir lieu, alors qu'elles avaient représenté entre 42 et 87 jours les années précédentes (soit un à deux jours par an et par agent)¹⁰.

La même année, hors formations aux EJV, trente agents ont bénéficié de 83 jours de formation continue non obligatoire (contre 94 en 2017 et 145 en 2016). Quelques-unes concernent les droits ou la prise en charge des personnes détenues : une formation de trois jours, relative à la gestion des conflits, pour un agent (« *désamorcer les conflits et se protéger* »), une formation de la même durée sur le secret professionnel pour deux agents et une formation de deux jours sur la prévention du suicide pour un agent. D'une année sur l'autre, ce sont presque toujours les mêmes professionnels qui demandent des formations. Par ailleurs, la majorité d'entre eux a quitté l'école nationale de l'administration pénitentiaire il y a plus de quinze ans. Les formations obligatoires revêtent donc à Tours une importance particulière. Un projet serait en cours pour un socle commun de formation obligatoire de deux jours par an et par agent à partir de 2020.

Hors formation EJV, le niveau de formation continue est donc faible, et en baisse par rapport aux années précédentes.

RECOMMANDATION 4

La création de l'équipe pénitentiaire d'extractions judiciaires vicinales et sa nécessaire mise à niveau ne doivent pas avoir pour conséquence la suppression ou la réduction des formations continues pour les autres agents de l'établissement.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a précisé qu'une formation s'était déroulée fin octobre 2020 (« *IRIS et écrits professionnels* ») mais n'a donné aucun élément relatif aux formations obligatoires (techniques d'intervention, sécurité incendie, premiers secours, etc.), interrompues depuis 2018. Il a indiqué par ailleurs que l'établissement s'attachait à poursuivre un objectif de cinq jours de formation par an et par agent, mais qu'il était difficile d'atteindre ce chiffre compte-tenu de la crise sanitaire.

3.4 UNE DOTATION BUDGETAIRE QUI NE PERMET QUE D'EXPLOITER LE SITE AU QUOTIDIEN SANS ASSURER SON AVENIR

Le budget de la MA de Tours¹¹ s'élevait (en crédits de paiement) à 802 000 € en 2018 : 774 000 € en dotation initiale et 28 000 € en dotations complémentaires pendant l'année. Il était légèrement inférieur au budget des années précédentes : 830 000 € en 2017, 821 000 € en 2016.

Pour 2019, les chiffres n'étaient pas encore consolidés lors de la visite mais selon la responsable budgétaire les crédits de paiement s'élevaient à 944 000 € au 12 décembre. Cette hausse de l'ordre

¹⁰ Source pour l'ensemble de ce paragraphe : rapport d'activité 2018, p. 22-23. Il n'a pas été possible d'obtenir les données pour 2019.

¹¹ Source pour ce paragraphe (données des années 2018 et antérieures) : rapport d'activité 2018, p. 31 à 35

de 18 % s'expliquait en partie par un report de charges de 2018 à 2019 (l'économat ayant été confronté à des difficultés de personnel, toutes les factures n'ont pas été traitées) et en partie par une augmentation importante de la population pénale hébergée. Les règles budgétaires appliquées par la DISP de Dijon s'appuient notamment sur le critère du nombre de personnes détenues : la fonction « hébergement et restauration » est ainsi composée d'une enveloppe restauration valorisée à 3,32 € par jour de détention et celle concernant l'hébergement à 0,41 € par jour. Compte-tenu de l'augmentation flagrante du taux d'occupation, l'établissement a pu sans difficulté obtenir les crédits supplémentaires correspondants.

Jusqu'en 2018, la DISP déléguait ses crédits au travers d'enveloppes fléchées, ce qui constituait une contrainte pour les établissements. Depuis 2019, le budget est délégué par la DISP avec une plus grande liberté d'engagement : pour la MA de Tours, seules les dépenses relatives aux fluides, aux baux (trois logements de fonction), au fonctionnement de l'unité locale d'enseignement, à la prise en charge de l'indigence et aux actions d'amélioration des conditions de travail sont fléchées. Pour autant, l'établissement ne peut pas engager de crédits au-delà de 3 500 € : la DISP doit viser la dépense. Cette lourdeur n'est pas une limite : la MA de Tours a obtenu la confiance des services financiers de la DISP par la rigueur de son suivi budgétaire.

L'alimentation (36 % du budget) et les fluides (20 %) constituent les plus gros postes. La prison ne supporte plus les dépenses de santé depuis 2016 ; néanmoins les frais d'extraction médicale (65 000 €) restent coûteux et les services économiques envisagent un conventionnement pour réaliser des économies d'échelle.

D'autres dépenses d'investissement ou liées à des réparations conséquentes sont prises en charge directement par la DISP ou la DAP. En 2019, 300 000 € environ ont ainsi été injectés à la MA de Tours dans ce cadre : création d'un terrain de sport, pose de concertina aux ateliers, climatisation des parloirs, remplacement des châssis de fenêtre, des émetteurs-récepteurs, de l'éclairage des cours de promenade, etc.

Pour 2020, l'établissement a proposé à la DISP, au titre du plan régional de maintenance immobilière, la réfection complète des cuisines, la mise aux normes des installations électriques, le remplacement de l'éclairage (utilisation d'ampoules « LED » à basse consommation) et des filins antiprojections, la climatisation de l'antenne du SPIP et celle du greffe. La demande a été rejetée pour la réfection des cuisines et le projet doit être retravaillé pour 2021. Les autres demandes n'avaient pas encore fait l'objet d'une réponse au moment de la mission.

Au total, le budget n'est suffisant que pour l'exploitation quotidienne du site mais nullement pour son maintien dans un état satisfaisant à long ou même moyen terme. Ici encore, un ratio a été fixé par la DISP, dépendant cette fois de la superficie des bâtiments : 3,21 €/m². Il va de soi que le strict respect de ce critère financier n'est pas satisfaisant compte-tenu de la vétusté et de la suroccupation de la MA de Tours, des carences observées dans sa maintenance jusqu'à une époque récente et de l'absence de personnel technique affecté à l'établissement, difficultés évoquées *supra* (§ 3.1, 3.2 et 3.3). Les contrôleurs renvoient à la recommandation n° 1 s'agissant de la mise en œuvre d'un plan de réfection d'ensemble.

3.5 UNE PRISON EN PORTES FERMEES AU REGLEMENT INTERIEUR OBSOLETE

L'ensemble de l'établissement (QMA, QM et même QSL) fonctionne en régime fermé, c'est-à-dire que les portes des cellules sont fermées jour et nuit. Les personnes détenues sont donc dépendantes du surveillant pour tous leurs mouvements (départs aux ateliers, en activité, en

promenade, etc.). Les déplacements individuels au sein des unités de vie ne sont en principe pas autorisés, excepté pour l'utilisation du téléphone.

Le règlement intérieur en vigueur a été établi le 1^{er} mars 2015 et validé par la DISP de Dijon le 29 juin de la même année. Il ne constitue pas un document utile pour les personnes détenues pour trois raisons :

- il s'apparente plus à une copie du règlement-intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale (CPP) qu'à un document adapté à la réalité de la MA de Tours. Il fait par exemple dès son article 1^{er} référence à la séparation des hommes et des femmes alors que la prison n'accueille plus de femmes depuis plus de quarante ans ;
- il ne traite que de la détention au QMA, sachant qu'il n'existe de règlement intérieur particulier ni pour le QM (un livret d'accueil est néanmoins remis aux jeunes incarcérés – cf. *infra*, § 5.3) ni pour le QSL (où aucun document n'est remis – cf. *infra*, § 5.2) ;
- même pour le QMA, il est désormais obsolète sur un grand nombre de points compte-tenu de l'évolution législative et réglementaire intense ces dernières années (modifications en matière d'application des peines, de droit disciplinaire, de régime des fouilles intégrales, etc.) et de certaines modifications internes à la MA de Tours par ailleurs.

Il n'est pas remis aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 5

Le règlement intérieur, datant de 2015, doit être mis à jour en profondeur et prendre en compte les spécificités de la maison d'arrêt de Tours et ses trois composantes.

Dans sa réponse du 16 décembre 2020 au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a informé le CGLPL que le règlement intérieur sera révisé début 2021, sans autre précision si ce n'est qu'il inclura les horaires de promenade dans les futures cours.

3.6 UN FONCTIONNEMENT CARACTERISE PAR UN ENCADREMENT INSUFFISANT ET UNE CULTURE DE L'ECRIT PEU DEVELOPPEE

Le capitaine assure les fonctions de chef d'établissement par intérim : en pratique il a surtout la charge du pilotage général de la structure et des dossiers concernant les moyens. Le chef de détention est de fait positionné comme son adjoint même s'il ne le remplace pas pendant ses congés. Il supervise l'ensemble de la détention et traite des dossiers concernant les missions (travail des personnes détenues, renseignement pénitentiaire, etc.). Ce binôme est complété par la responsable administrative et financière et par la responsable du greffe.

3.6.1 L'organisation du service du personnel de surveillance

Les gradés sont au nombre de neuf : six gradés au roulement et trois sur des postes fixes. Le premier poste fixe est chargé de la sécurité, des EJV et de la planification du service des agents, le deuxième est affecté au greffe et le troisième seconde le chef de détention dans ses missions. Les secteurs spécifiques (QA, QM ou QSL) ne sont pas rattachés à un gradé en particulier. L'ensemble des sujets de détention remonte au gradé de roulement puis au chef de détention, selon une organisation très verticale.

Les cinquante-quatre surveillants disponibles se répartissent entre le roulement, les brigades et les postes fixes :

- les agents de roulement sont affectés au sein de six équipes, de quatre à cinq surveillants chacune. Ces agents travaillent tour à tour soit le matin (6h45-12h45), soit l'après-midi (12h45-18h45) au QMA, soit la nuit (18h45-6h45) sur l'ensemble de la détention ;
- les brigades sont au nombre de trois : l'une est affectée sur les postes de sécurité (porte d'entrée principale, poste central de sécurité – PCS), la deuxième au QM (cf. *infra*, § 5.3) et la troisième se charge du QA, du QD et du QSL. Cette brigade QA/QD/QSL est composée de six agents, qui travaillent alternativement sur des journées longues (amplitude de douze heures) ;
- les surveillants occupant des postes fixes travaillent du lundi au vendredi, à des horaires « de bureau ». Ils sont chargés de missions d'encadrement spécifiques au contact des personnes détenues (sport ou ateliers, par exemple) ou de tâches plus administratives ou logistiques (vaguemestre, magasin, planification du service, etc.).

Les treize agents habilités pour réaliser des EJV (cf. *supra*, § 3.3.1) appartiennent à l'ensemble de ces catégories. Ils sont sollicités au gré des besoins : leur poste à l'intérieur de la MA est au mieux assuré par un collègue, au pire non remplacé. C'est pour parvenir à concilier les EJV et les fonctions plus classiques de détention que le gradé chargé de la planification du service est également responsable des EJV.

Malgré un effort dans la prévisibilité des missions, cette organisation n'est pas pleinement satisfaisante. Le cumul des postes et la tension sur les effectifs ont des conséquences sur la manière dont les surveillants sont répartis en détention et partant sur la surveillance des personnes détenues, l'accès aux activités ou la gestion des mouvements. Les représentants du personnel rencontrés souhaitaient d'ailleurs une équipe dédiée uniquement aux EJV.

Il a été observé que l'agent du rond-point était souvent assigné aux EJV ou à d'autres tâches. Il est certes régulièrement remplacé par un poste fixe (agent dit « polyvalent ») mais celui-ci est parfois mobilisé sur d'autres missions impératives, ne travaille pas aux mêmes horaires et n'est pas remplacé pendant ses congés. Surtout, l'agent « polyvalent » ne peut plus dans ces conditions prêter main-forte aux agents du QMA pour les mouvements. Des faiblesses en termes d'organisation des mouvements ont pourtant été identifiées (cf. *infra*, § 6.3).

RECOMMANDATION 6

L'organisation du service du personnel de surveillance doit être revue afin d'optimiser les ressources humaines mises à disposition et les affecter dans la mesure du possible en détention, notamment pour fluidifier les mouvements.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a indiqué : « Conformément aux objectifs fixés par la direction interrégionale, le dispositif du surveillant acteur va être mis en place sur la structure et il devrait permettre notamment de mieux encadrer et fluidifier les mouvements en détention ». Cette information peu précise, sans date de mise en œuvre, ne peut suffire à considérer que la recommandation a d'ores et déjà été prise en compte.

Le service de nuit est composé de cinq agents : un gradé (l'un des gradés de roulement, à tour de rôle) et quatre surveillants. La nuit, il n'y a qu'un surveillant à la fois présent au cœur de la détention, ce qui peut paraître faible pour près de 300 personnes hébergées. Néanmoins, la présence d'un gradé permet l'ouverture quasi immédiate des cellules la nuit en cas de difficulté (malaise, agression entre codétenus, etc.), ce qui n'était pas le cas lors des visites précédentes. Une astreinte de nuit

est en outre assurée, alternativement par le capitaine assurant l'intérim du chef d'établissement et par le chef de détention.

3.6.2 Les instances de pilotage

De nombreuses réunions formelles ponctuent la vie de l'établissement :

- à chaque service, le gradé de roulement réunit les surveillants de roulement pour un rapide *briefing* (vers 8h30 pour le service du matin et 14h30 pour le service de l'après-midi). Cette réunion a été instaurée en novembre 2019 pour faciliter et formaliser les échanges entre les surveillants et leur hiérarchie ;
- tous les jours du lundi au vendredi, le chef de détention réunit le gradé chargé de la sécurité, des EJV et de la planification, le gradé adjoint de détention et le gradé de roulement ;
- toutes les semaines, le lundi matin, le chef d'établissement par intérim anime le rapport de direction avec les chefs de service de la MA et la direction du SPIP ;
- tous les vendredis, un temps formel d'échange entre la direction, l'US, le SPIP et la brigade QA/QD/QSL permet de faire le point sur certaines problématiques individuelles ou collectives signalées. Un retour écrit est effectué à la communauté de travail ;
- enfin, tous les trimestres, un « comité de pilotage médical » est organisé, avec la direction, l'US (volets somatique et psychiatrique), le SPIP et un représentant de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, abordant des sujets organisationnels.

Le chef d'établissement par intérim prend peu de décisions seul. Nombre d'entre elles sont arrêtées en binôme avec le chef de détention ; d'autres sont prises lors du rapport de direction hebdomadaire. Le management est décrit comme participatif : s'agissant des choix structurants, des groupes de travail sont très régulièrement constitués avec les professionnels concernés.

Malgré une organisation réfléchie, la MA de Tours est privée d'une grande partie de sa capacité de réflexion à froid. En effet, le sous-encadrement chronique (cf. *supra*, § 3.3.1 et recommandation n°2), combiné au non-remplacement du chef d'établissement, ne permet pas le recul nécessaire pour analyser toutes les marges de progression de la structure. L'avenir de la prison semble d'ailleurs plutôt s'écrire à Dijon (à la direction interrégionale) qu'à Tours.

3.6.3 La commission pluridisciplinaire unique (CPU)

La commission pluridisciplinaire est véritablement unique à la MA Tours, ce qui est rare. A chaque réunion, elle traite en effet de l'ensemble des sujets qui doivent être débattus devant cette instance en fonction des demandes et de l'actualité (arrivants, travail, formation, indigence, prévention du suicide, etc.). La CPU se tient tous les vendredis après-midi ; les contrôleurs n'ont pu y assister. Selon les témoignages recueillis, il s'agit d'une véritable instance de discussion où la parole est libre et où les décisions individuelles ne sont pas prises à l'avance. Certains membres de l'US y siègent.

Une commission spécifique aux mineurs se tient tous les jeudis par ailleurs (cf. *infra*, § 5.3.3).

3.6.4 L'application GENESIS

L'application informatique de gestion de la détention est peu utilisée à la MA de Tours. Cet outil est à la fois délaissé au regard de l'ancienneté et du manque de formation des agents et de l'absence de bureau pour les agents d'étage (cf. *supra*, § 3.3.2).

A titre d'exemple, vingt-cinq observations ont été saisies par le personnel en décembre 2019 : il est donc rédigé en moyenne moins d'une observation par jour. Par ailleurs, un certain nombre d'entre

elles sont rédigées par les mêmes agents. Au total, seuls treize d'entre eux sont les auteurs des vingt-cinq observations du mois de décembre. Le personnel comptant soixante-dix-huit agents, cela signifie que soixante-cinq d'entre eux (soit 83 %) n'ont rédigé aucune observation en décembre.

L'établissement reste dans une culture de l'oralité, préjudiciable à la traçabilité des sollicitations, des événements et incidents de toute nature.

3.7 UNE SUPERVISION ET DES CONTROLES EFFECTIFS

Un conseil d'évaluation se tient tous les ans, sous la présidence de la préfète d'Indre-et-Loire. Il n'est pas établi de procès-verbal à la suite de ces réunions, en dépit des dispositions de l'article D. 238 du CPP. Les contrôleurs n'ont ainsi eu accès qu'aux rapports d'activité de la MA et du SPIP, établis chaque année en amont du conseil et communiqués aux membres de celui-ci. Selon les témoignages des membres présents au conseil qui s'est tenu le 27 juin 2019, les sujets abordés furent très divers : problématique des projections, travaux en cours, reconduite à la frontière des étrangers, élections européennes pour les personnes détenues, etc. Faute de procès-verbal, il n'a pas été possible de savoir la teneur exacte des échanges sur ces sujets sensibles.

Quelques semaines après la mission, le directeur de cabinet de la préfète a indiqué par courriel aux contrôleurs qu'un procès-verbal serait établi, en lien avec la MA (qui doit tenir le secrétariat de ce conseil en application de l'article D. 235 du CPP), dès le conseil de 2020.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Un procès-verbal doit être établi à chaque réunion du conseil d'évaluation.

En octobre 2018, la mission de contrôle interne de la DAP s'est déplacée à la MA de Tours pour un audit de fonctionnement. Lors de la visite du CGLPL en janvier 2020, le rapport définitif n'avait toujours pas été transmis au chef d'établissement par intérim. Un pré-rapport avait néanmoins été communiqué au chef d'établissement puis à la DISP de Dijon dans le cadre d'une procédure contradictoire. Ce pré-rapport contenait cinquante recommandations. Une grande partie d'entre elles intéressent directement les droits fondamentaux des personnes détenues et les contrôleurs y ont été naturellement très attentifs.

Parmi elles, une partie non négligeable concerne la procédure disciplinaire (sept recommandations dont trois relatives à la procédure applicable aux mineurs), d'autres l'accès au droit, formulées de façon assez peu incitatives (« envisager avec le DFSPPIP la mise en place » de consultations du point d'accès au droit, « envisager la mise en œuvre » d'une procédure contradictoire lorsqu'une décision individuelle défavorable est susceptible d'être prise, « envisager un protocole avec la préfecture » pour le renouvellement des titres de séjour pour les étrangers, etc.), d'autres encore portent sur les conditions de vie et d'accueil (séparer les condamnés et les prévenus, équiper correctement les salles de fouille, etc.).

Quelle que soit la thématique abordée, ces recommandations mettent en exergue le manque de traçabilité d'un grand nombre de procédures, déjà évoqué *supra* (§ 3.6.4) au travers de la faible utilisation de l'application GENESIS. Il en va ainsi en matière d'inventaire contradictoire du paquetage en cas d'arrivée, de libération ou de transfèrement (recommandation n°3 du pré-rapport), des demandes de changement de cellules (n°7), des contrats de concession (n°11), des actes d'engagement au travail (n°12), de l'utilisation de moyens de contrainte (n° 3) ou de la force (n°41), des fouilles intégrales (n°44).

Selon un tableau de suivi établi le 15 août 2019, une partie des recommandations du pré-rapport était déjà mise en œuvre lors de la visite du CGLPL, d'autres sont en cours de réalisation, d'autres enfin ne pourront être appliquées (par exemple la séparation entre les prévenus et les condamnés, compte-tenu de l'importante surpopulation de l'établissement).

Une précédente mission d'audit avait été menée par l'inspection des services pénitentiaires en avril 2013. Cette inspection, aujourd'hui disparue, avait émis cinquante-six recommandations. Une grande partie des recommandations formulées à l'époque a été suivie d'effet. Les recommandations du pré-rapport de 2018 sont ainsi, pour la plupart, de nouvelles recommandations. En tant que de besoin, elles feront l'objet d'une analyse plus précise ci-après, en fonction de leurs thématiques.

Les autorités locales usent de leur pouvoir de visite et de contrôle. Le parquet et les juges de l'application des peines du TJ de Tours se déplacent régulièrement. Une substitue générale près la cour d'appel d'Orléans a visité l'établissement en juillet 2018. Par ailleurs, la MA a accueilli quatre élus (deux députés et deux sénateurs, tous d'Indre-et-Loire) en 2018, à l'occasion de trois visites. Indépendamment de ses déplacements lors des conseils d'évaluation, la préfète a visité en détail la structure en février 2018. La surpopulation carcérale est en général au cœur des préoccupations exprimées lors de ces visites ; la mise en place des EJV a également constitué un sujet focalisant l'attention des autorités ces deux dernières années.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS

4.1 UNE PROCEDURE D'ACCUEIL CONFORME A LA REGLEMENTATION

Pour les formalités de mise à l'écrou, les personnes détenues sont d'abord présentées au greffe, qui se trouvait au moment du contrôle en difficulté en raison d'un sous-effectif conjoncturel. La nuit ou le week-end, c'est le premier surveillant de roulement qui effectue les formalités d'écrou.

Lors du contrôle, l'accueil d'un arrivant a pu être observée, consistant à la vérification de son identité, du titre de détention, et au relevé par saisie informatique de l'empreinte biométrique et de clichés photographiques. S'agissant des coordonnées des proches, la personne arrivante peut, sous le contrôle du greffe, accéder au répertoire de son téléphone portable. Une carte d'identité intérieure avec piste magnétique lui est remise, supportant les éléments d'identification permettant de recenser en temps réel le nombre de personnes détenues réellement présentes au sein de l'établissement (les personnes en permission ou extraites badgent au sortir de la prison et sont ainsi décomptées). Des renseignements sont relevés sur l'exercice du droit de vote, le régime alimentaire, la location à venir d'un téléviseur et d'un réfrigérateur. Si la personne détenue se présente avec une pièce d'identité, une copie de celle-ci est effectuée pour transmission au SPIP.

Puis la personne détenue dépose ses effets personnels qui sont rangés dans un local spécifique. Un inventaire est alors réalisé et enregistré par voie informatique. L'arrivant est invité à signer ce document à l'arrivée puis au départ de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, ces opérations sont réalisées à l'aide d'un imprimé spécifique.

Le paquetage de l'arrivant est placé dans un bac en plastique scellé. La personne arrivante émarge l'imprimé comportant l'énumération de l'ensemble des effets qui lui sont remis par l'administration pénitentiaire, avec le prix unitaire de chaque objet pour les effets de couchage et les couverts. Si l'un de ces objets disparaissait, il lui serait automatiquement facturé. Un kit d'hygiène et un kit de nettoyage des cellules complètent les effets de base et si besoin des vêtements de rechange issus de dons mensuels de la Croix-Rouge sont à disposition. Un livret d'accueil d'une quinzaine de pages complet et clair est également remis.

La personne arrivante est ensuite soumise à une fouille intégrale dans une pièce aménagée disposant d'une circulation séparée du personnel par un mobilier de type comptoir mais dans des conditions portant gravement atteinte à l'intimité (cf. *infra*, § 6.4).

Quelle que soit l'heure de son arrivée la personne détenue bénéficie d'une douche, d'un repas chaud et de vêtements de change. L'établissement dispose d'un vestiaire spécifique pour les personnes en situation d'indigence.

Il n'y a pas de système d'interprétariat, même par téléphone, pour les personnes détenues ne parlant pas la langue française alors que 30 % de la population pénale est de nationalité étrangère (cf. *supra*, § 3.2) et que l'arrivée en détention est un moment particulièrement sensible.

RECOMMANDATION 7

Lors de la procédure d'accueil, un système d'interprétariat devrait être mis en place pour les personnes ne maîtrisant pas la langue française.

4.2 UN QUARTIER DES ARRIVANTS VETUSTE MAIS ASSURANT UNE PRISE EN CHARGE INDIVIDUALISEE

Le QA a été créé entre la première (2009) et la deuxième visite (2014) du CGLPL. Séparé du reste du QMA par une porte qui se trouve dans un sas distribuant également le QD, il est composé de quatre cellules pour neuf places : une cellule de trois lits et trois cellules de deux lits. Par ailleurs, pour la gestion des incompatibilités et de la surpopulation au QA, la cellule 8 au rez-de-chaussée de la détention permet d'accueillir des arrivants (quatre places).

Lors du contrôle, une personne détenue prévenue avait été transférée de son établissement d'origine pour être hébergée au QA de manière provisoire le temps du déroulement de son procès aux assises, ce qui permettait de la séparer d'un co-accusé dans la même affaire incarcéré en détention ordinaire. Cette situation arrive fréquemment.

Les cellules sont équipées d'une table scellée et de tabourets en plastique, deux étagères, un lavabo délivrant de l'eau froide surmonté d'un miroir, des toilettes sans abattant dont l'accès se fait en poussant une porte de type « saloon ». L'arrivant dispose d'un poste de télévision à écran plat, d'une bouilloire électrique, d'une poubelle avec balayette et pelle. La présence de coffres-forts permet d'éviter des vols entre personnes détenues. Un interphone est relié à la porte d'entrée. La lumière filtre normalement à travers une fenêtre barreaudée munie de caillebotis. Les tarifs des équipements sont affichés sur la porte de chaque cellule et un état des lieux est systématiquement établi à l'entrée et à la sortie. Des infiltrations d'eau dans certaines cellules ont été constatées.



Couloir distribuant les cellules



Parties communes

Un *point-phone* est situé dans la coursive ; les arrivants condamnés disposent d'une carte téléphonique gratuite leur permettant d'appeler un correspondant pendant cinq minutes sur une ligne fixe et un peu moins de temps sur un téléphone portable. Pour les prévenus, les numéros de téléphone figurant sur la fiche de demande d'appels téléphoniques sont soumis au juge d'instruction ce qui les prive de l'appel gratuit au QA.

RECOMMANDATION 8

Sauf décision contraire du juge, toute personne prévenue doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation. La rédaction du code de procédure pénale doit être modifiée en conséquence.

Deux timbres et deux enveloppes leur sont remis par le surveillant. Trois boîtes aux lettres sont installées dans le couloir à la disposition des arrivants : l'une pour les courriers intérieurs, l'autre pour les courriers extérieurs, la troisième reçoit les demandes adressées à l'unité de soins.

Au bout du couloir qui distribue les cellules, se trouve une salle dotée de quatre cabines de douche séparées, équipée de porte-manteaux. Elles sont propres et fonctionnelles mais restent toujours trop humides faute d'aération adaptée. Le rythme est de trois douches par semaine.

Une salle d'activités, située à côté du bureau des surveillants, est accessible à la demande. Elle comporte une mini-bibliothèque avec une soixantaine d'ouvrages, un rameur et un poste de télévision qui ne fonctionnait pas lors du contrôle.

La cour de promenade est commune aux quartiers des mineurs et au quartier de semi-liberté : chaque groupe y évolue sur des créneaux distincts. La cour est de petite surface (100 m²), grillagée et couverte d'un filet métallique antiprojection. L'urinoir (présent en 2009) a été retiré car situé en face de la salle destinée aux réunions de la commission d'application des peines. Le robinet d'eau a été maintenu. L'unique banc en pierre ne peut permettre à l'ensemble des personnes détenues de s'asseoir. Un petit préau de 15 m² permet de se mettre à l'abri. Au jour de la visite le sol était jonché de papiers et autres débris. Comme ailleurs dans l'établissement (cf. *infra*, § 6.6), un problème récurrent de projections est constaté malgré les filets installés ; de même (cf. *infra*, § 5.1.4 et sa recommandation) aucun aménagement ne permet l'exercice physique. De plus, la configuration des lieux permet une communication entre les personnes détenues car des cellules donnent sur cette cour de promenade.



Cour de promenade commune aux QA, QM et QSL, et son grillage obstrué par les projections

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a informé le CGLPL de la programmation, à compter du premier trimestre 2021, de travaux visant à refaire complètement l'ensemble des cours de promenade de la prison. Ce chantier, évalué à plus d'un million d'euros, devrait durer huit mois. Le CGLPL appelle l'attention de l'administration sur la nécessité de profiter de ces travaux pour doter les cours d'équipements adaptés.

RECO PRISE EN COMPTE 3

La cour de promenade commune aux quartiers des arrivants, des mineurs et des semi-libres doit être nettoyée régulièrement, être équipée d'un urinoir, de barres de traction et d'agrs permettant l'exercice physique.

A 9h15, les arrivants peuvent accéder à la cour de promenade, à partir de 10h15 se déroulent les entretiens individuels, à 12h le déjeuner est distribué, à 13h15 il est procédé à l'appel, de 14h15 à 15h15 ils peuvent de nouveau se rendre en cour de promenade et à partir de 15h30 la salle d'activités est accessible notamment pour des entretiens, à 18h le dîner est distribué et à 18h30 les portes sont fermées et un nouvel appel est effectué.

En journée, un agent de la brigade QA/QD/QSL est toujours présent dans la zone QA/QD. La traçabilité des événements est toujours assurée grâce à un registre spécifique intitulé : « *registre des mouvements et consignés à transmettre* ». Les entretiens avec des personnes détenues et des surveillants affectés permettent de constater qu'une attention particulière est portée au détenu arrivant dans la mesure où le QA est à taille humaine. Un auxiliaire est affecté au QA.

Par ailleurs, dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée, ils rencontrent la direction, un CPIP, un médecin et un représentant de l'éducation nationale. Les visiteurs de prison assurent en outre une permanence d'information toutes les semaines au QA.

4.3 L'IMPACT NEGATIF DE LA SURPOPULATION CARCERALE SUR LA DUREE DE L'OBSERVATION AU QUARTIER DES ARRIVANTS ET SUR LES AFFECTATIONS EN DETENTION ORDINAIRE

Les arrivants sont en théorie maintenus quatre jours au moins dans ce quartier et jusqu'à huit jours. Néanmoins, en raison de la pression de la surpopulation et du flux entrant de personnes détenues qui a augmenté de manière significative depuis un an, des personnes détenues arrivantes peuvent être affectées en détention ordinaire dans un délai inférieur à quarante-huit heures. Tous les quinze jours, 10 % de l'effectif théorique de la maison d'arrêt transite par le QA. Cette situation ne permet pas de réaliser l'évaluation de l'arrivant dans de bonnes conditions. Les gradés comme les surveillants restent vigilants, s'agissant d'une première incarcération, à maintenir la personne détenue au quartier des arrivants pendant un temps raisonnable.

Les affectations sont en principe ventilées comme suit :

- au rez-de-chaussée, sont affectées les personnes détenues, prévenues ou les condamnées classées au service général (côté pair) ou classées en atelier, les vulnérables et celles dont la gestion est jugée « difficile » (côté impair) ;
- au premier étage, les prévenus sont affectés côté pair ; le côté impair accueille indistinctement prévenus et condamnés ;
- au dernier niveau, seuls des condamnés sont hébergés.

Le chef d'établissement par intérim ou le chef de détention procèdent aux affectations en cellule, en tenant compte de la répartition prévenus/condamnés, mais aussi d'autres paramètres, fondés soit sur des avis médicaux, soit sur la notice de renseignements judiciaires remplie par le magistrat compétent, soit sur l'expérience de la détention. Une audience permet également d'affiner les renseignements transmis, d'évaluer le positionnement de la personne détenue sur sa situation et une vulnérabilité éventuelle.

Néanmoins la surpopulation carcérale ne permet pas toujours de respecter cette répartition. En effet, l'un de ses effets est l'augmentation des tensions entre personnes détenues du fait d'une promiscuité exacerbée et donc la nécessité de répondre à de nombreuses demandes de changement de cellules. En conséquence, certaines personnes détenues subissent un changement de cellule soit pour apaiser des tensions entre d'autres personnes, soit pour permettre une séparation entre des prévenus sur demande judiciaire.

Les représentants de l'US et de l'éducation nationale ont indiqué qu'ils pouvaient transmettre sans difficulté aux gradés leurs préconisations sur l'affectation des arrivants, dans le cadre des bonnes relations partenariales et avant la tenue de la CPU. En effet, les dossiers des arrivants sont présentés à chaque CPU, le vendredi, mais en raison de la surpopulation il arrive fréquemment que les personnes détenues soient affectées avant qu'elle ne se tienne.

Le chef de détention reçoit par ailleurs les personnes détenues au retour d'une hospitalisation

longue comme les retours de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) afin de réévaluer notamment leur affectation.

RECOMMANDATION 9

L'organisation du quartier des arrivants doit permettre à l'ensemble des arrivants, quel que soit le taux d'occupation, d'être accueilli dans des conditions satisfaisantes et de bénéficier d'une période d'observation et d'information suffisante dans l'objectif d'une affectation pertinente.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a sommairement justifié la pratique observée : « *il est impossible lors de pics de surpopulation de garantir systématiquement une période d'observation entre 4 a minima et 8 jours* ».

5. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA VIE EN DETENTION

5.1 UN QUARTIER MAISON D'ARRÊT VETUSTE, DEGRADE ET SURPEUPLE, DOTE DE COURS DE PROMENADE SINISTRES

5.1.1 Description générale

Le quartier maison d'arrêt (QMA) constitue le bâtiment central de la prison. Les cellules sont réparties sur trois niveaux avec trente-six cellules à chaque étage (les modalités de répartition ont été présentées *supra*, § 4.3). Aux étages, les coursives sont reliées par des passerelles qui surplombent le hall central. De manière générale, la vétusté de l'établissement est toujours une réalité. Un plan de rénovation des locaux a néanmoins donné lieu à quelques améliorations, parmi lesquelles la réfection des peintures de l'ensemble des zones communes.

5.1.2 Les cellules

Hormis quelques cellules plus grandes, la majorité des cellules occupe une surface de 10,5 m² et accueille trois personnes détenues. Si toutes les cellules sont vétustes, leur état de dégradation est variable. Certaines ont été repeintes ou lessivées en profondeur au titre d'un plan de rafraîchissement régulier. Par ailleurs, depuis 2014, l'ensemble des châssis de fenêtres et une partie des portes des cellules a été remplacé, permettant de remédier aux difficultés de ventilation et d'étanchéité énoncées dans les précédents rapports. Le chauffage est inégal dans l'ensemble du bâtiment et certaines personnes détenues s'en sont plaintes auprès des contrôleurs.

Chaque cellule dispose d'un espace sanitaire encloué avec lavabo et WC sans abattant ni lunette. L'équipement des cellules, précisément décrit dans le rapport issu de la première visite¹², n'a guère évolué. L'accès à l'eau chaude demeure impossible. Malgré quelques efforts, les équipements et la capacité électrique restent très limités. Les contrôleurs ont encore constaté des branchements dangereux de rallonges, au-dessus des toilettes et des lavabos.



Cellules du QMA et leurs branchements électriques artisanaux

Les plaques chauffantes restent interdites : les personnes détenues confectionnent donc des « chauffes » artisanales, majorant le risque d'incendie évoqué au § 3.1. La seule modification majeure concerne les réfrigérateurs, que les personnes détenues sont autorisées à louer depuis 2019 (pour 4,70 € par cellule).

¹² V. rapport issu de la visite de février 2009, p. 4 et s.

Comme en 2009 et en 2014, les cellules sont pourvues d'une table, de tabourets et d'étagères murales de rangement pour les effets personnels. Si le nombre d'étagères est égal au nombre de lits dans chaque cellule, leur taille n'est pas suffisante et ne permet pas aux personnes détenues d'entreposer à la fois leurs effets personnels et leur nourriture. De nombreuses personnes détenues demeurent contraintes d'entreposer leurs affaires dans des sacs, ce qui avait déjà été souligné dans les rapports précédents.

PROPOSITION 2

Les cellules doivent être dotées d'étagères en nombre et de taille suffisants pour permettre aux personnes qui les occupent de ranger leurs effets personnels. Les WC doivent être équipés d'une lunette et d'un abattant.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a précisé qu'il était difficile de mettre en œuvre la première partie de la recommandation, concernant les étagères, « dans la mesure où dans une superficie de 9 ou 10 m², trois personnes détenues sont hébergées sur des lits superposés, et où se trouvent déjà le coin toilette, un réfrigérateur, des rangements et le téléviseur ». Il a indiqué en revanche qu'une commande d'abattants pour les WC serait effectuée « dans les meilleurs délais ».

Lors de l'affectation en cellule, un état des lieux est effectué par le personnel de surveillance en présence de la personne détenue et donne lieu à un document signé par les deux parties mais conservé uniquement par l'administration pénitentiaire. Il est regrettable qu'aucune copie du document ne soit laissée à la personne détenue. Lorsque la personne détenue quitte la cellule, l'état des lieux de sortie se fait sur un nouveau document, comparé à l'état des lieux d'entrée. Il a été signalé aux contrôleurs en visite que les dégradations donnent lieu à une retenue au profit du Trésor public « de principe, dont la somme est peu élevée lorsqu'il s'agit d'une première fois ».

PROPOSITION 3

Un exemplaire de l'état des lieux signé des deux parties doit être remis à la personne détenue et servir de document contradictoire au moment du changement de cellule ou à la libération.

5.1.3 Les douches

Neuf cabines de douches sont installées à chacun des deux étages et cinq cabines de douches au rez-de-chaussée. Si l'hygiène des douches n'est pas à déplorer, les locaux sont marqués par la vétusté et le manque d'aération. Des taches d'humidité sont présentes dans la majorité d'entre elles, au plafond. Le sol et les murs sont carrelés. Les cloisons qui permettaient, en 2014, de délimiter les cabines, ont presque intégralement disparu dans les douches du premier étage, ne laissant que la structure en aluminium. Sur ce point, le personnel de surveillance indique que ces cloisons sont fréquemment remontées pour être à nouveau dégradées rapidement. Ces cloisons demeurent en place dans les douches du deuxième étage.



Douches collectives

Les personnes détenues sont autorisées à se doucher trois fois par semaine sauf celles qui travaillent ou ont une activité sportive (celles-ci bénéficient de la possibilité de se doucher une fois l'activité terminée). La température de l'eau est réglée en principe par le technicien de maintenance, dont le poste était vacant lors de la visite des contrôleurs. Si de ce point de vue, l'établissement respecte le CPP qui fixe un minimum de trois douches par semaine¹³, les contrôleurs estiment que cette cadence n'est pas suffisante pour que chacun puisse conserver une hygiène correcte, *a fortiori* compte-tenu de la promiscuité, de la vétusté des locaux et de l'absence d'eau chaude en cellule.

RECOMMANDATION 10

L'accès à des installations sanitaires, douches et lavabos, doit être possible quotidiennement. En tout état de cause, les installations sanitaires doivent permettre aux personnes privées de liberté de veiller à leur hygiène dans des conditions garantissant leur intimité, si nécessaire par l'installation de cloisons dans un matériau plus robuste que des panneaux de résine.

5.1.4 Les cours de promenade

La promenade se fait chaque jour à des heures variables, horaires dont les personnes détenues sont avisées en début de service, à 7h ou à 13h. Trois tours de promenade sont prévus par demi-journée (9h, 10h, 11h le matin, 14h, 15h et 16h l'après-midi). Le créneau dont la personne bénéficie change donc chaque demi-journée, afin d'éviter qu'elle puisse organiser à l'avance la réception de projections extérieures.

Lors des deux visites précédentes, l'état des cours de promenade et leur configuration avaient été largement critiqués. La note de synthèse adressée aux ministres en novembre 2015 indiquait sans ambiguïté :

Les cours de promenade demeurent dans le même état de délabrement que lors de la précédente visite. Il conviendrait de les rénover et de les équiper afin de donner des conditions de promenade décentes.

Cinq ans plus tard, les contrôleurs n'ont toujours pas noté d'amélioration. Lors du contrôle, leur configuration (cinq cours : deux grandes et trois petites) restait inchangée depuis la première visite¹⁴ ; aucun équipement n'habillait les cours si ce n'est une barre de traction, leur hygiène était toujours déplorable. Les contrôleurs n'ont constaté qu'une seule différence : les petites cours, jadis destinées aux personnes détenues du QD, ne sont plus utilisées.

¹³ Article 12 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP.

¹⁴ Configuration précisément décrite dans le rapport de visite de 2009, p. 12 et s.



Cours de promenade du QMA

Comme indiqué *supra*, au § 4.2, le directeur interrégional adjoint a informé le CGLPL de la programmation, à compter du premier trimestre 2021, de travaux visant à refaire complètement les cours de promenade. Le CGLPL appelle l'attention de l'administration pénitentiaire sur la nécessité de profiter de ces travaux pour doter les cours d'équipement adaptés. Par ailleurs, il doit être exclu tout nouveau dispositif qui, dans le but de lutter contre les projections (cf. *infra*, § 6.6), conduirait à réduire encore le champ de vision des personnes détenues en cour de promenade.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Comme déjà indiqué à l'issue des visites de 2009 et 2014, les cours de promenade du quartier maison d'arrêt doivent être entièrement refaites. Elles doivent offrir un abri contre les intempéries, des aménagements permettant de s'asseoir ainsi que des installations sanitaires. Elles doivent également disposer d'un espace et d'aménagements permettant l'exercice physique et offrir une perspective visuelle.

5.2 UN QUARTIER DE SEMI-LIBERTE SOUS-DIMENSIONNE ET MAL ADAPTE AUX BESOINS

A quelques modifications près le quartier semi-liberté (QSL), ouvert depuis le 16 mai 2007, est identique à celui visité en février 2009 puis en avril 2014. Il est installé dans un bâtiment de deux niveaux construit à droite de la cour d'honneur et dispose d'une entrée autonome. Un sas d'accès a été créé entre la première et la deuxième visite, dans lequel sont installés trente-deux casiers individuels destinés à recevoir les objets personnels non autorisés en cellule (liste identique à celle du QMA) ; en 2019, lors du changement des blocs de rangement, une deuxième batterie de casiers dotés de prises électriques a été installée pour permettre la recharge des téléphones portables que les semi-libres ne peuvent garder avec eux à l'intérieur du QSL alors même que ce quartier est dépourvu de tout poste téléphonique. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'installation de cabines téléphoniques individuelles devait avoir lieu comme dans les autres quartiers en janvier 2020, quelques jours après la visite des contrôleurs. Ce quartier est globalement maintenu en bon état.



Sas accès au QSL avec casiers



Local de fouilles



Couloir desservant les cellules

Le QSL comprend treize cellules, six au rez-de-chaussée (une septième étant transformée en bureau du surveillant) et sept à l'étage, avec une capacité totale de trente-deux couchages. Chaque cellule, d'une surface totale de 15 m², meublée de deux à quatre lits superposés, d'armoire(s), d'une table et de deux chaises, comporte un coin toilette avec un lavabo, un WC avec abattant et une douche. Téléviseur et réfrigérateur peuvent être cantinés. Les cellules disposent d'une alarme et d'un interphone reliés au poste central de sécurité.



Cellule au QSL

A l'étage une salle est réservée pour les entretiens avec le SPIP ; pourvue d'un rameur elle peut être utilisée le week-end comme salle de détente.

Quand ils ne sont pas en dehors du QSL les semi-libres ont droit à une heure de promenade par demi-journée, sur la cour commune au QA, au QSL et au QM, décrite *supra*, § 4.2.

Alors qu'une des finalités de la semi-liberté est la réinsertion de la personne condamnée et que cette mesure peut être prononcée dans le cadre d'une libération sous contrainte, modalité ayant vocation à se développer avec les dernières dispositions législatives, le régime « portes fermées » est la règle dans ce QSL. Les cellules sont désormais verrouillées en permanence alors que lors des deux précédentes visites, elles étaient ouvertes durant la journée. Il n'existe aucune pièce permettant aux semi-libres de partager une activité ou un repas. Si les visites aux parloirs sont possibles, les semi-libres n'ont accès ni aux activités ni au sport alors que certains peuvent n'avoir qu'une occupation limitée à l'extérieur (personnes en libération sous contrainte par exemple) ; quelques ouvrages sont toutefois à leur disposition dans la salle du premier étage et ils sont

autorisés à entrer des livres.

A chaque entrée les personnes admises au QSL déposent leurs affaires dans les casiers, dont ils ne gardent pas la clef (contrairement à ce qui se pratiquait en 2009 et 2014) ; celle-ci est conservée dans le bureau du surveillant tant pendant la nuit que durant la journée. Elles passent sous le portique de détection de masses métalliques et font systématiquement l'objet d'une fouille intégrale avant d'intégrer leur cellule.

Le 8 janvier 2020, vingt-trois personnes (en comptant deux arrivées du jour) étaient placées au QSL et deux auxiliaires y étaient hébergés. Seules trois cellules sur les treize étaient occupées par une seule personne. L'affectation en cellule est faite par un premier surveillant, après avoir recueilli l'avis du greffe et du surveillant du QSL.

L'agent en poste au QSL appartient à la brigade QA/QD/QSL (cf. *supra*, § 3.6.1). Il est présent de 8h à 20h ; la nuit, des rondes sont effectuées toutes les deux à trois heures. Un planning hebdomadaire, actualisé tous les jours, avec les horaires de sorties et d'entrées des semi-libres, est donné au surveillant par le greffe. Les sorties sont possibles de 6h à 20h, ce qui exclut tout emploi de nuit pour un semi-libre. Les sorties entre 6h et 7h sont assurées par le service de nuit ; celles entre 7h et 8h le sont par le surveillant QA/QD. Selon les agents rencontrés par les contrôleurs, la présence d'un seul surveillant au QSL ne pose pas de problème, excepté le dimanche où les fouilles intégrales sont nombreuses en raison d'arrivées massives en fin d'après-midi.

RECOMMANDATION 11

Une réorganisation du quartier de semi-liberté est nécessaire pour favoriser la réinsertion des personnes bénéficiant de ce régime, en augmentant le nombre de places et l'amplitude horaire, en laissant les cellules ouvertes au moins durant la journée, en donnant accès à des activités et au sport. Les semi-libres devraient être autorisés à conserver leur téléphone portable au QSL.

5.3 UN QUARTIER DES MINEURS GARANTISSANT UNE PRISE EN CHARGE PLURIDISCIPLINAIRE ET INDIVIDUALISEE

5.3.1 Les locaux et l'organisation de la détention

Le quartier des mineurs (QM) est situé dans une aile à part au deuxième niveau.

Comme lors de la visite précédente, il comprend neuf cellules distribuées par une unique coursive. Trois d'entre elles contiennent deux lits (contre une seule lors de la visite de 2009) : ces lits ont été installés afin d'éviter les matelas au sol en cas de surpopulation au QM. Les cellules doubles peuvent également être utilisées si un mineur est considéré comme particulièrement fragile. Un auxiliaire du service général – majeur – repeignait les cellules lors du contrôle. Elles sont équipées d'une douche et d'un WC mais la plupart des installations sanitaires sont dégradées et assez sales. Il n'y a plus de porte même battante séparant la douche ou les toilettes qui se trouvent à l'entrée de la cellule. Les mineurs sont responsabilisés sur l'hygiène de leur cellule dans la mesure où le nécessaire pour les nettoyer est mis à leur disposition. De plus, un mineur auxiliaire est en charge des parties communes. Malgré cela, dans l'une des cellules qui venait d'être libérée, la cuvette des toilettes se trouvait particulièrement sale ; il a été indiqué qu'il serait fait appel à un auxiliaire pour la nettoyer. Par ailleurs, une cellule qui avait été incendiée en partie par un mineur en 2019 n'a pas été réparée.



Cellules au quartier des mineurs

La cour de promenade est partagée avec le QA et le QSL : elle est décrite *supra*, § 4.2. Elle est surplombée de cellules de personnes détenues majeures ; il y a donc des projections et des contacts qui peuvent influencer négativement les mineurs. Une cuisine bien équipée permet l'organisation d'ateliers.

Les quatre surveillants affectés au QM sur la base du volontariat disposent d'un bureau. Ils travaillent auprès des mineurs de 7h à 19h tous les jours de la semaine. Après 19h et durant le week-end, ce sont les surveillants des autres quartiers qui interviennent ; les relations avec les mineurs sont alors difficiles en fonction des interlocuteurs. Pendant les rondes de nuit la lumière des cellules est systématiquement allumée par le surveillant : les mineurs peuvent se plaindre d'être gênés dans leur sommeil.

Il est très rare qu'un mineur fasse l'objet d'une commission de discipline, les mesures de bon ordre (MBO) sont privilégiées au regard de la faible gravité des incidents. Des entretiens dits de « recadrage » sont systématiquement organisés et conduits à titre principal par le gradé. Les MBO les plus usitées sont les mesures de rangement, nettoyage, ramassage de débris et si l'incident se produit pendant une activité la réintégration et le maintien en cellule.

La fouille d'une cellule est organisée quotidiennement mais il est rare de trouver des effets interdits. Les surveillants, qui prêtent une attention particulière aux mineurs, ont sollicité qu'ils puissent cantiner des bouilloires afin d'améliorer leur repas notamment le soir. En effet, le dîner étant distribué vers 17h30, non seulement ils n'ont pas la possibilité de le réchauffer s'ils souhaitent s'alimenter plus tard mais encore ils ont souvent faim dans la soirée. Lors de la distribution du repas les mineurs étaient mitigés sur la qualité gustative des repas et pour l'un d'entre eux sur les quantités. En plus des trois repas quotidiens (7h, 11h30 et 17h30) ils bénéficient d'un goûter vers 16h et des fruits sont à leur disposition à la demande.

Le QM héberge en son sein le bureau des éducateurs de la PJJ, les rendant accessibles tout au long de la journée. Cette organisation facilite également la transmission d'informations avec les surveillants et participe des bonnes relations interinstitutionnelles. Deux éducatrices – qui dépendent du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) de la PJJ de Tours – assurent en semaine une présence de 9h à 11h30 et de 14h à 17h. Un éducateur est d'astreinte chaque week-end et les jours fériés et se déplace si besoin, notamment lors d'une arrivée.

Au moment du contrôle cinq mineurs étaient incarcérés. La dynamique du groupe était apaisée ; néanmoins un mineur faisait l'objet d'une séparation avec les autres lors des promenades

notamment en raison d'une problématique relevant de soins psychiques, son attitude dans le groupe le mettant en danger. Le QM de Tours accueille les mineurs des départements limitrophes¹⁵ dans la mesure où c'est l'un des seuls de la région, avec celui la MA de Bourges (Cher) qui ne dispose que de quatre places. Il ressort du rapport d'activité 2018 que le taux d'occupation du QM est compris entre 70 % et 85 % depuis 2014.

RECOMMANDATION 12

Les cellules du quartier des mineurs doivent être maintenues dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Elles doivent être propres dès l'admission d'un mineur. Leur éclairage systématique lors des rondes de nuit est à proscrire.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a expliqué qu'au QM, « *la maintenance y est régulière compte-tenu des profils de ce public sensible* ». Il a ajouté : « *la cheffe d'établissement va revoir, avec ses équipes, la gestion de l'éclairage lors des rondes de nuit* ».

5.3.2 La prise en charge du mineur arrivant

Les formalités décrites au titre 4 sont appliquées au mineur arrivant dont l'accueil présente, par ailleurs, des spécificités.

Il bénéficie dès son arrivée d'un entretien avec un gradé et d'un examen médical. Si l'US est fermée, il est fait appel à SOS Médecins, ce qui a pu être vérifié lors du contrôle ; le mineur rencontre tout de même le médecin de l'US le lendemain. De plus, il rencontre dans les vingt-quatre heures les éducateurs de la PJJ (même le week-end) et un représentant de l'éducation nationale (sauf le week-end et pendant les vacances scolaires).

Lors de la mission de contrôle un entretien arrivant mené par la PJJ a pu être observé ; il s'est révélé très complet à la fois sur l'évaluation de la personnalité du mineur et sur les informations données s'agissant du déroulement de la détention. De plus, le mineur est amené à s'interroger sur le sens qu'il souhaite donner à cette période d'enfermement. Les parents ont par ailleurs la possibilité de contacter directement par téléphone les éducateurs en détention ce qui permet de les informer de la situation de leur enfant et de les solliciter pour les autorisations nécessaires au bon déroulement de la prise en charge. D'ailleurs, le STEMOI de Tours adresse systématiquement aux représentants légaux un courrier venant confirmer les informations données par téléphone (sur les permis de visite, le dépôt de vêtements, etc.) ainsi que des formulaires pour effectuer un virement sur le compte du mineur, une autorisation d'appels téléphoniques, une autorisation de prise en charge à l'US. En outre, afin de sensibiliser les services de milieu ouvert des départements alentours, un document de présentation de la MA de Tours et du QM leur est adressé. Il aborde notamment la répartition entre le travail des éducateurs de milieu ouvert et de la détention ainsi que les modalités de transmission des informations utiles afin de faciliter la prise en charge éducative. Comme pour les majeurs (cf. *supra*, § 4.1), il n'y a pas de système d'interprétariat pour l'entretien arrivant.

Un livret d'accueil spécifique qui présente les principaux droits (assistance d'un avocat, protection individuelle, parloirs, téléphone, courriers, promenade, argent, exercice des requêtes, accès aux cultes, affiliation à la sécurité sociale) et les principales obligations est remis aux mineurs.

¹⁵ Départements du Loiret, du Cher, du Loir-et-Cher, de l'Indre.

Les professionnels de santé, les surveillants, les éducateurs et les enseignants sont particulièrement attentifs à la phase d'observation des mineurs dès leur arrivée. La majorité des mineurs incarcérés a été suivie précédemment par un service de milieu ouvert mais certains, souvent confiés par un juge d'instruction, arrivent sans préparation dans l'établissement et sans suivi extérieur. Des démarches auprès du magistrat compétent sont alors entreprises par les services de la PJJ.

5.3.3 La prise en charge pluridisciplinaire des mineurs détenus

Une commission réservée aux mineurs, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, est organisée chaque jeudi après-midi et rassemble les personnels de surveillance affectés au QM, la responsable d'unité éducative et un éducateur de la PJJ, un membre du service scolaire et de l'unité sanitaire (psychologue) ; elle se tient dans le bureau des surveillants au sein du QM. La situation de chaque mineur y est examinée et le planning des activités des cinq jours à venir est arrêté. Les échanges au cours de la commission qui s'est tenue pendant la mission démontrent une connaissance et une analyse fine de la personnalité des mineurs et de la dynamique du groupe et un respect mutuel des regards de chaque institution représentée dans l'intérêt de la prise en charge des mineurs.

Une commission incarcération est organisée par la direction territoriale de la PJJ. Un protocole d'articulation entre la PJJ, la maison d'arrêt et le SPIP vise à assurer la transmission d'informations dans le cadre de la continuité des mesures mineurs/majeurs et le repérage des risques de radicalisation.

Lors de la dernière visite il était déploré l'absence d'intervention de la mission locale : celle-ci vient désormais rencontrer les mineurs en détention.

Les salles de classe et d'activités sont agréables et situées à l'étage supérieur de l'hébergement rendant le QM complètement autonome ; une bibliothèque fournie se trouve au même étage. L'emploi du temps communiqué pour la semaine comptabilise 17 heures 30 de créneaux horaires affectés à l'enseignement dont 3 heures d'éducation physique. En sus, les mineurs bénéficient de 2 heures d'activité sportive, 1 heure 30 de groupe de parole (notamment médiation, expression picturale) animé par un psychologue (en sus des entretiens individuels éventuels), 1 heure d'activité animée par la PJJ, 2 heures de promenade par jour. L'emploi du temps est individualisé.

Les vendredis après la scolarité un temps d'activité est organisé par la PJJ au sein de la bibliothèque notamment autour de jeux de société, d'un atelier d'écriture, d'interventions extérieures (un potier, par exemple). Les mineurs peuvent participer à des événements nationaux comme le challenge Michelet¹⁶ ou le parcours du goût¹⁷. La PJJ finance divers projets : une action avec le mémorial du Vél' d'Hiv est renouvelée pour la deuxième année, une troupe de théâtre bordelaise intervient également, un capitaine des pompiers s'est déplacé à la suite d'un passage à l'acte incendiaire d'un mineur dans sa cellule, etc.

Pendant les vacances scolaires la PJJ renforce les activités qui sont alors organisées tous les après-midi et en matinée le vendredi. Par exemple, un repas hebdomadaire est préparé et consommé en commun grâce aux dons et aux bénévoles de la Croix-Rouge ou encore des activités d'arts plastiques sont organisées.

¹⁶ Il s'agit d'un événement national créé en 1972 qui réunit des délégations interrégionales mixtes de jeunes pris en charge par la PJJ pour une semaine d'olympiades éducatives et sportives.

¹⁷ Il s'agit d'un concours culinaire national réunissant une trentaine d'équipes venues de toute la France composées de jeunes et d'agents de la PJJ.

Les cours sont assurés par deux professeurs des écoles spécialisés, quatre enseignants du premier degré et six du second degré qui interviennent pour toutes les personnes détenues avec une priorité donnée aux mineurs en français, mathématiques, histoire, géographie, anglais et sport. Il peut arriver que certains cours soient mixtes (mineurs-majeurs). Lorsqu'un mineur refuse de se rendre en classe, les professionnels font preuve de pédagogie afin de l'amener à y participer notamment dans le cadre de la construction d'un projet de sortie.

Un psychologue de l'US se rend tous les jeudis au QM pour procéder à des entretiens individuels et participer à la commission ; depuis octobre 2013 un mi-temps supplémentaire est rattaché au QM permettant la mise en place de groupes de parole pour les adolescents qui refusent un entretien individuel. Lorsque le mineur donne son accord, les deux psychologues peuvent être amenés à rencontrer les représentants légaux en présence du mineur au cours d'un parloir afin de présenter l'US et aborder la situation de leur enfant dans sa globalité. Néanmoins, cette démarche se heurte à la faible mobilisation des familles – seulement 20 % des représentants légaux viennent rencontrer leur enfant au parloir.

Les mineurs ont indiqué s'ennuyer uniquement pendant les week-ends car il n'y a aucune activité à part les promenades dont la durée est allongée (trois heures au total) ; en ce sens ils souhaiteraient pouvoir regarder la télévision dont ils bénéficient gratuitement plus longtemps le soir (arrêt à 22h30 en semaine et 23h30 les vendredi et samedi soir).

Les juges des enfants ne se rendent pas à la maison d'arrêt (cf. *infra*, § 11.2).

5.3.4 La prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)

La PJJ prend en charge la lessive et la fourniture de vêtements pour les MNA. De plus, un protocole (PJJ/aide sociale à l'enfance/parquet) clarifie le rôle de la PJJ et de l'aide sociale à l'enfance pour la prise en charge des MNA impliqués dans une procédure pénale, ce qui est rare pour être souligné. En effet, si un MNA se trouve en garde à vue ou en retenue dans le département, lors de la levée de la mesure les coordonnées de l'aide sociale à l'enfance lui sont remises. Si le MNA est confié à la PJJ ou est incarcéré, la prise en charge financière incombe à la PJJ mais les attributs de l'autorité parentale sont exercés par l'aide sociale à l'enfance.

La PJJ finance ponctuellement un service d'interprétariat au cours de la période de détention pour entrer en communication, le cas échéant.

5.4 UN NIVEAU D'HYGIENE DIFFICILE A MAINTENIR COMPTE-TENU DU CARACTERE VIEILLISSANT ET DEGRADE DE LA PRISON

Plusieurs personnes détenues rencontrées ont pointé le manque d'hygiène comme le problème principal et le plus urgent de la maison d'arrêt.

Comme il a été indiqué dans la présentation générale de l'établissement (*supra*, § 3.1), celui-ci est ancien et les locaux, vétustes, ne peuvent plus être entretenus malgré le nettoyage quotidien par les auxiliaires du service général et les travaux de rénovation et de peinture régulièrement entrepris. Dans ce contexte, l'hygiène et la salubrité sont globalement insuffisantes, qu'il s'agisse des cellules ou de la majorité des espaces collectifs, intérieurs comme extérieurs. De ce point de vue, les contrôleurs renvoient ici à la première recommandation du rapport (§ 3.1) visant à ce que des travaux d'ampleur soient rapidement entrepris.

Chaque cellule dispose d'une poubelle dont le sac est ramassé et remplacé quotidiennement par l'auxiliaire d'étage après le dîner. En raison de la surpopulation, un sac poubelle par jour se révèle insuffisant pour maintenir un niveau d'hygiène satisfaisant en cellule.

Les draps et taies d'oreiller sont changés tous les quinze jours par demi-coursive. Un contrat a été signé avec la société *GEPSA* intervenant au centre de détention de Châteaudun (Eure-et-Loir) pour le lavage des draps mais l'exécution de cette prestation soulève des difficultés en termes de perte et d'endommagement des draps. Par ailleurs, l'établissement ne dispose pas d'un stock suffisant de draps plats pour assurer la rotation : une partie du linge plat est donc lavé par l'auxiliaire buanderie/vestiaire/QA-QD dans un local équipé de deux machines à laver et d'un sèche-linge. Il s'occupe également du lavage des vêtements des indigents et des personnes détenues qui n'ont pas reçu de visites depuis un mois ; il s'agit dans ce cas d'un service gratuit car il n'y a pas de service de buanderie proposée en cantine.

Une à deux couvertures par personne sont distribuées selon la saison. Elles sont ensuite échangées contre des couvertures propres sur demande, le stock étant suffisant.

Il est remis aux arrivants un matelas propre, qu'ils utilisent au QA et qui les suit en détention ordinaire : ainsi la personne détenue ne change pas de matelas à chaque mutation de cellule, ce qui est plus satisfaisant en termes d'hygiène. Pour les quartiers spécifiques, les matelas sont attachés aux cellules.

Les matelas sont changés tous les deux à trois ans selon leur niveau d'usure, des housses en tissu sont distribuées lorsque la housse plastique a été arrachée ; le stock de matelas neufs au moment de la visite était d'environ cinquante pièces.



La buanderie

5.5 UN SERVICE DE RESTAURATION ANIME PAR UNE VOLONTE DE MODERNISATION

L'établissement dispose toujours d'une cuisine collective, située au rez-de-chaussée à gauche en entrant en détention. Le chef cuisinier, agent de l'administration pénitentiaire doté d'une formation antérieure en restauration, en poste depuis octobre 2019, est assisté de sept auxiliaires (deux de 1^{ère} classe, quatre de 2^{ème} classe et un de 3^{ème} classe) contre cinq avant son arrivée. La cuisine fonctionne sept jours sur sept ; le week-end les auxiliaires travaillent en autonomie, un surveillant ouvrant la porte et sortant les ustensiles, les denrées surgelées étant montées en réfrigérateur le vendredi soir. Les auxiliaires travaillent désormais trente heures par semaine environ, sur des créneaux de 7h45 à 12h15, de 14h à 17h ou de 15h à 18h, avec trois jours de repos hebdomadaires. Une douche est à leur disposition dans les locaux.

Tous les repas sont préparés sur place, le matin pour le midi et l'après-midi pour le soir, et servis en liaison chaude. Les menus, conçus sur une période de treize semaines, sont soumis pour validation

– et éventuelles corrections – à la DISP de Dijon puis à celle de l'économe avant établissement des commandes.



Préparation des repas



Distribution des repas

Des travaux ont été effectués entre 2009 et 2014 (dates des précédentes visites du CGLPL) portant sur la réfection des évacuations, la réparation, le changement d'un piano de cuisson, l'installation d'un vestiaire. En 2019, le service de restauration a été doté de matériel neuf (pour environ 60 000 €) : deux armoires négatives, une chambre froide, deux fours, ainsi que du petit matériel. Des chariots chauffants existent en cuisine mais pas dans les étages si bien que le maintien en température n'est actuellement pas assuré sur la distribution. Une réflexion est en cours, soutenue par le référent à la DISP, pour l'acquisition en 2020 de chariots avec compartiment haut chaud et partie basse froide, afin d'assurer le maintien en température lors de la distribution des repas en cellule.

A côté des régimes ordinaires (avec porc, sans porc et sans viande) différents régimes spéciaux sont servis sur prescription médicale (vingt-deux le 6 janvier 2020) : sans poisson, double ration, diabétique avec complément en fruit et laitage, mixé.

Une commission restauration, réunissant le responsable cuisine, l'économe, le référent restauration de la DI, les auxiliaires cuisine et ceux d'étage ainsi que des représentants des personnes détenues (dont l'appel à candidature se fait avant chaque commission par affichage en détention) se tient tous les trimestres. Lors de la commission du 18 décembre 2019 – à laquelle les personnes détenues n'étaient pas représentées faute de candidate – a été arrêté entre autres décisions le service d'une pizza par semaine.

5.6 UNE ORGANISATION DE LA CANTINE REPONDANT AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES

Les bons de cantine sont remis aux personnes détenues le vendredi et relevés le lundi. Le stock est limité et pour les produits frais un seul réfrigérateur permet de les conserver. La livraison est quotidienne : produits divers et frais le lundi, boissons, fruits et légumes le mardi, épicerie, fruits et légumes le mercredi, tabac, produits halal, journaux et revues le vendredi. Il y a environ une semaine de délai entre la passation de la commande et la livraison. La direction interrégionale est en charge de la gestion des marchés ; l'un des prestataires a reçu des pénalités en raison du retard important dans les livraisons en 2019 ce qui a permis d'améliorer la situation.

La procédure de saisie des bons de commande donne la priorité aux commandes de tabac qui sont enregistrées le lundi. Néanmoins si la personne détenue ne dispose pas du pécule suffisant la saisie sera effectuée le mardi. Des cigarettes électroniques sont cantinables.

L'offre de produits cantinables est diversifiée, participant à l'amélioration des conditions d'incarcération. Des bouilloires sont par exemple cantinables. Il n'y a plus de cantine *La Redoute*TM

faute de commande mais il est possible de cantiner des affaires de sport ; néanmoins comme il n'y a pas de marques connues elle a peu de succès. Il est par ailleurs possible de cantiner un poste de radio, un casque audio, un réveil auprès d'un prestataire extérieur. Une cantine spéciale est proposée pendant le ramadan et à Noël des jouets sont cantinables. Des livres pour enfants, des revues et journaux ainsi qu'une planche de six photographies d'identité et un timbre fiscal sont également proposés. De plus, il est possible de cantiner de la viande fraîche (veau et bœuf) accompagnée de frites, qui est achetée auprès d'une boucherie par le vaguemestre et cuite par le chef de cuisine.

Des restrictions ont été posées s'agissant de la quantité de fruits, légumes et œufs en raison de la promiscuité en cellule.

Les mineurs disposent d'une liste plus restreinte de produits cantinables et sont limités dans les quantités de commande hebdomadaire pour les gâteaux, sucreries et soda (deux litres).

Il existe un bon de cantine spécial pour les arrivants et un pour les personnes détenues se trouvant au QD. Lorsqu'une personne détenue se trouve au QD alors qu'elle avait effectué une commande, les produits se périssant pendant son séjour au QD sont recredités sur son compte par la régie des comptes nominatifs. La même opération est réalisée pour les personnes détenues libérées avant la livraison de leur commande. La commande de tabac leur est remise le jeudi si la date de libération est fixée un vendredi.

La réception des livraisons, la préparation des cantines et leur distribution sont assurées par deux personnes détenues auxiliaires – qui travaillent du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 14h à 16h30 – sous la supervision d'un surveillant. Il n'y a pas de monte-charge ce qui peut compliquer les opérations de distribution. Ces dernières ne sont pas contradictoires ; lorsque le détenu n'est pas en cellule sa commande lui est déposée. Seules les cantines relatives à des objets de valeur passent par le vestiaire et sont remises en main propre.

Par ailleurs, lorsqu'une personne détenue signale un vol de tabac, l'établissement prend sur son budget pour passer une nouvelle commande. En raison de la surpopulation carcérale et donc de l'augmentation des cantines, les plaintes sont plus régulières. Même si un surveillant polyvalent vient souvent en renfort, cette augmentation est source d'une importante surcharge de travail et entraîne une baisse de vigilance et des erreurs.

Des tensions peuvent apparaître au moment de la distribution de la cantine lorsque la commande n'a pas pu être passée ou seulement partiellement en raison d'un pécule insuffisant. En effet, il n'y a pas d'information de ce constat au moment de la saisie et il n'est pas indiqué sur le bon de commande « *pécule insuffisant* » ce qui contribuerait pourtant à apaiser la situation.

Le sujet des cantines est abordé en commission d'expression collective (cf. *infra*, § 8.9). A la demande des personnes détenues, a été notamment diversifiée l'offre de cantine halal (possibilité de cantiner un poulet rôti, par exemple).

Des personnes détenues entendues regrettent les restrictions en quantité, particulièrement pour les œufs, et rapportent des différences de prix entre le tarif des cantines et celui de la grande distribution, à leur détriment.

Le tarif de la location des postes de télévision avec accès au bouquet de *Canal +* est de 14,15 euros par mois et par cellule. Le prélèvement est effectué le premier du mois. La télévision est gratuite au QA et au QM.

RECOMMANDATION 13

La distribution des cantines doit être contradictoire afin d'éviter les incidents au regard de la promiscuité en cellule.

De plus, les personnes détenues doivent être informées, le cas échéant, de l'insuffisance de leur pécule au moment de la saisie du bon de commande.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a confirmé que la distribution n'était pas contradictoire, notamment dans la mesure où les mouvements sont nombreux. Mais il a ajouté qu'une réflexion devait être menée « *pour trouver le moment le plus opportun* ». Ses commentaires relatifs aux commandes rejetées pour pécule insuffisant ne sont pas de nature à considérer que la recommandation a été prise en compte, puisqu'il s'est borné à indiquer que « *la personne détenue peut à tout moment solliciter le surveillant s'il a un doute sur ses possibilités à cantiner* ».

5.7 L'INDIGENCE, UNE REALITE POUR UN NOMBRE CROISSANT DE PERSONNES DETENUES

La régie des comptes nominatifs met en œuvre l'article D. 347-1 du CPP qui traite de la prise en charge des personnes impécunieuses. Une fois par mois, la CPU examine la situation de celles-ci.

Pour être considérée en situation d'indigence, la personne doit posséder moins de 50 euros sur son compte disponible pendant le mois en cours et le mois précédent. Ses ressources et ses dépenses doivent également être inférieures à 50 euros au cours du mois courant.

En janvier 2020, soixante-six personnes étaient concernées, soit 22 % de la population pénale. Ce chiffre est en augmentation ces dernières années.

L'administration pénitentiaire verse à chacune une somme de 20 euros. Les intéressées peuvent prétendre également à un accès gratuit à la télévision, à un réfrigérateur, à un nécessaire d'hygiène mensuel, à des sous-vêtements si nécessaire. Un lave-linge et un sèche-linge sont également disponibles pour les indigents isolés. La délivrance éventuelle de timbres fiscaux et de photographies d'identité est gratuite.

L'indigence est l'un des critères pris en compte pour l'accès prioritaire au travail (cf. *infra*, § 10.1.1). Dans la réalité, la surpopulation majeure et l'absence de travail rendent ce principe un peu théorique. Il est à noter qu'une personne détenue indigente qui refuse un travail continuera à être aidée si ses ressources sont insuffisantes.

Un « kit sortant » est proposé aux personnes sans ressource. Il comprend un ticket repas, un ticket de transport et deux préservatifs. Trente-huit « kits sortants » ont été attribués en 2019. Des billets de train peuvent être délivrés après avis motivé du CPIP.

Les personnes détenues en semi-liberté et ne disposant pas de ressources suffisantes se voient délivrer un ticket repas pour se restaurer le midi.

BONNE PRATIQUE 1

Les semi-libres impécunieux se voient remettre un ticket repas pour le déjeuner.

En 2018, une somme de 18 500 euros a été dépensée pour lutter contre l'indigence, soit 8 000 euros de plus que lors du précédent contrôle en 2013.

5.8 L'IMPOSSIBILITE D'ACQUERIR UN MATERIEL INFORMATIQUE

Lors de la visite, aucune personne détenue ne disposait d'un ordinateur en cellule. Selon le personnel, aucune n'en a fait la demande. Les contrôleurs ont en effet constaté que les requêtes écrites des personnes détenues ne portent jamais sur l'acquisition d'un ordinateur.

Si une personne en faisait la demande, la réponse serait de toute façon négative. D'une part, le système électrique est déjà saturé : le risque d'incendie électrique n'est pas à négliger et a en partie motivé l'avis défavorable de la sous-commission de sécurité en 2018 (cf. *supra*, § 3.1). D'autre part, la surpopulation entraîne un encellulement à deux ou trois dans un espace très restreint, ce qui n'est guère compatible avec la détention d'un ordinateur par l'un des occupants.

Dans ce contexte, la possibilité d'acquérir un ordinateur, ou d'utiliser celui acquis auparavant dans une autre prison n'est pas formellement interdite, mais demeure nulle en réalité. L'administration n'incite d'ailleurs pas la population pénale à une telle acquisition et ne communique pas en ce sens.

Par ailleurs, l'accès aux services en ligne n'est pas possible, même au sein d'une salle d'activité commune, par exemple grâce à une *Cyber-base*. Alors que le CGLPL le recommande dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à l'internet dans les lieux de privation de liberté¹⁸, cette absence totale d'accès place les personnes détenues dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'établissement et du SPIP pour de nombreuses démarches administratives. Cette médiation imposée complexifie et rallonge les démarches (recherche d'emploi, de formation, de logement, demandes de prestations sociales, de documentations, etc.) ; en outre elle dépossède les personnes privées de liberté de leur autonomie au regard de l'état d'avancement de ces opérations, ce qui pour certaines est contraire à l'objectif de réinsertion.

RECOMMANDATION 14

Les personnes détenues doivent bénéficier d'un accès effectif à l'informatique afin d'éviter la fracture numérique. Elles doivent par ailleurs pouvoir accéder aux services en ligne nécessaires aux services publics.

¹⁸ Journal officiel du 6 février 2020, texte 110

6. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ORDRE INTERIEUR

6.1 UNE PORTE D'ENTREE INADAPTEE ET DES MODALITES DRASTIQUES DE CONTROLE D'ACCES

L'établissement est accessible en voiture et desservi par les transports (cf. *supra*, § 3.1).

On y pénètre par la porte d'entrée d'origine, qui donne directement dans la cour d'honneur. Il n'y a ni guérite, ni sas, ni portique de détection à cet endroit. Le personnel et les intervenants doivent sonner ; les familles sont appelées avant les « tours » de parloir. Cette porte ne permet pas l'entrée de poids lourds et il est délicat d'y faire pénétrer une camionnette. Les contrôleurs ont été témoins d'une situation inédite où un fourgon de transfert était bloqué en travers de la porte touchant ses montants à droite comme à gauche. Ce n'est qu'au prix de multiples manœuvres que le conducteur a réussi à se débloquer, provoquant l'hilarité des occupants détenus. Cette configuration constitue un handicap pour l'établissement, notamment pour démarcher de nouveaux concessionnaires : ceux-ci peuvent difficilement livrer puis réceptionner leurs marchandises.

Un projet de réfection complète de la porte est à l'étude depuis longtemps. Il avait déjà été évoqué en avril 2014, lors de la mission précédente. Un avant-projet a été présenté au premier semestre 2019 après la visite d'un architecte. L'avant-projet prévoit de séparer l'entrée des véhicules de l'entrée des piétons ; en revanche, la porte n'abriterait pas de local d'accueil pour les familles¹⁹, ces dernières devant toujours être prises en charge dans la « Petite maison » en face de la prison (cf. *infra*, § 7.1.2). Le rapport d'activité 2018 fait par ailleurs état de l'électrification de la porte, prévue pour 2019. Au moment de la visite en janvier 2020, aucun de ces travaux n'avait été réalisé. Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a informé le CGLPL que les travaux de reconfiguration de la porte étaient désormais prévus pour 2022.

Une fois la porte franchie, les intervenants et familles traversent la cour d'honneur puis doivent monter une douzaine de marches afin d'atteindre la porte du poste central de sécurité (PCS).



Un fourgon sortant de l'établissement



La porte d'entrée, vue de la cour d'honneur



Le PCS, vu de la cour d'honneur

Il n'existe pas de rampe d'accès et le monte-charge, accessible par un passage à gauche de l'escalier, est en panne depuis un an. Les personnes à mobilité réduite ne peuvent donc entrer en détention ou aux parloirs.

¹⁹ Source : procès-verbal du CTS du 24 avril 2019

RECOMMANDATION 15

La maison d'arrêt doit pouvoir accueillir des intervenants ou des visiteurs à mobilité réduite.

Selon le directeur interrégional adjoint, l'accueil de personnes à mobilité réduite pourra être « envisagé » à l'occasion de la création de la nouvelle porte d'entrée de l'établissement, en 2022.

Toutes les personnes pénétrant dans la prison doivent se soumettre au portique de détection situé au niveau du PCS, nettement plus sensible que dans d'autres prisons visitées par les contrôleurs. Il est remis aux personnes devant retirer leurs chaussures des patins en plastique pour éviter de se salir. Lorsqu'une personne sonne plusieurs fois, il est fait usage d'un détecteur manuel de métaux. Alors qu'une avocate avait écrit au CGLPL en 2019 pour indiquer qu'elle avait dû enlever son soutien-gorge à la demande du personnel parce qu'elle avait déclenché la sonnerie du portique, les agents du PCS comme l'encadrement ont expliqué au contraire qu'ils ne formulaient jamais une telle demande et qu'ils ne leur viendraient pas à l'idée de le faire, le détecteur manuel leur permettant précisément de lever le doute. Pour les personnes porteuses d'une broche, un certificat médical est exigé. Tous les intervenants se voient remettre une alarme portative. Le matériel est neuf : l'ensemble du parc a été renouvelé en décembre 2019.

Pour les familles des personnes détenues, s'ajoute parfois à ce contrôle (selon les jours et les surveillants) une première vérification dans la cour d'honneur : avant de gravir les marches menant au PCS, les titulaires d'un permis, enfants compris, peuvent faire l'objet d'un contrôle avec un détecteur manuel de métaux. Ce contrôle est réalisé par deux agents affectés à la porte et un agent des parloirs. Il permet d'identifier d'éventuels produits ou effets personnels susceptibles de sonner, en amont du contrôle au PCS. Les visiteurs concernés sont alors autorisés à revenir sur leurs pas, déposer les objets dans l'un des casiers à l'entrée (casiers en bleu sur la photo ci-dessus) et regagner leur place dans la file.



Contrôle des visiteurs dans la cour d'honneur

Ce dispositif permet de gagner du temps dans les contrôles et d'éviter que l'introduction d'un objet interdit ne soit découverte qu'au PCS. Pour autant, les contrôleurs l'estiment inapproprié. Il est effectué dans une zone de circulation, à la vue de tous (personnel administratif dont les bureaux donnent directement sur la cour ; personnes détenues, car certaines fenêtres de cellules ou de salles d'activité permettant de voir jusque dans cette zone). Même si les mouvements peuvent être en principe bloqués durant la période, il est fréquent qu'un intervenant ou un personnel soit présent dans la cour lors du contrôle. La cour d'honneur, en outre, n'est pas abritée de la pluie. Au surplus, le contrôle systématique sur les enfants, sans précision d'âge et alors même que ceux-ci repasseront sous le portique de détection, est surabondant. Le système actuel porte donc atteinte à la dignité des visiteurs. La modification du circuit des visiteurs devrait être intégrée, si tel n'est déjà pas le cas, au projet de réfection de la porte d'entrée.

RECOMMANDATION 16

Les modalités actuelles de contrôle des familles, en amont du poste central de sécurité, doivent être revues car elles portent atteinte à leur dignité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a confirmé que la modification du circuit des visiteurs était actée dans le projet de reconfiguration de la porte d'entrée. Il a indiqué que d'ici là, « *une réflexion va être menée pour le déplacement des casiers vers le PCS permettant ainsi de ne plus procéder à ce premier contrôle au niveau du portail et des casiers* ».

6.2 UNE VIDEOSURVEILLANCE OBSOLETE ET PEU EXPLOITABLE

Huit caméras couvrent l'extérieur de l'établissement (façades du mur d'enceinte, porte d'entrée). Une trentaine est disposée à l'intérieur de la maison d'arrêt, sans véritable rationalisation. Ainsi la détention au QSL est-elle couverte – parce que le bâtiment est récent – alors que celles au QMA et au QM ne le sont pas. Des caméras sont disposées dans les cours de promenade, mais au-dessus des grillages de sorte que la visibilité est mauvaise. Certains espaces communs ont été dotés de plusieurs caméras, notamment la bibliothèque sur décision de la précédente cheffe d'établissement mais pour des motifs qu'aucun interlocuteur n'a pu indiquer aux contrôleurs. Inversement, des zones communes sensibles comme les parloirs ou la salle de sport en sont dépourvues.

Les caméras sont répercutées sur des moniteurs à l'intérieur du PCS, à l'exception de celle du couloir des ateliers dont le retour est effectué directement aux ateliers. Les images de l'intérieur de la MA sont en noir et blanc et de piètre qualité, à l'exception de celles provenant du QSL, du couloir central et de la bibliothèque. Les images provenant de l'extérieur sont floues et totalement inexploitable, ce qui constitue une difficulté supplémentaire en matière de lutte contre les projections (cf. *infra*, § 6.6). La nécessité de « *remplacer les caméras de vidéosurveillance vétustes afin de rendre efficace le dispositif* » avait déjà été soulignée lors de la précédente visite du CGLPL.

Le matériel d'enregistrement a suivi les installations progressives de caméras depuis vingt ans. Les appareils sont posés au sol, les uns sur les autres dans la poussière. Les fournisseurs sont différents et il est difficile de trouver un dépanneur acceptant de procéder aux réparations. Il n'existe pas de centralisation de la réception des images. Néanmoins toutes sont enregistrées ; selon les appareils, l'écrasement du fichier intervient après une à deux semaines.



Retour illisible des caméras extérieures



Enregistreurs entreposés au sol, au PCS

Compte-tenu de la mauvaise qualité des images et du nombre de zones non couvertes (notamment la détention au QMA), les bandes vidéo ne sont jamais exploitées en commission de discipline.

L'établissement reçoit de temps à autre des réquisitions du parquet pour transmettre les bandes à la police, uniquement concernant les caméras extérieures, pour les projections. Ce sont donc des bandes quasi illisibles qui sont remises : la police est au courant et ne parvient pas plus à les exploiter. La préfète a indiqué aux contrôleurs que des discussions étaient entamées avec la mairie afin de procéder au remplacement de ces caméras extérieures, puisqu'elles couvrent l'espace public.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a informé le CGLPL que d'importants travaux de vidéosurveillance, en interne, avaient débuté en novembre 2020, pour un coût de 583 000 euros.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Le parc de caméras doit être rénové et celles-ci doivent être placées dans des endroits plus judicieux, notamment en détention. Les images de caméras doivent pouvoir être utilisées en cas d'incident, notamment dans l'hypothèse de procédures disciplinaires ou pénales.

Les contrôleurs n'ont vu au sein de l'établissement aucune affiche avisant les personnes détenues et les visiteurs qu'ils entraient dans une zone où ils étaient susceptibles d'être filmés²⁰. Il conviendra d'en apposer lorsque les travaux relatifs à la vidéosurveillance seront achevés.

6.3 DES MOUVEMENTS EN DETENTION A FLUIDIFIER

Les principaux mouvements de la vie quotidienne concernent :

- les douches : un jour sur deux pour les personnes détenues, sauf pour celles qui reviennent du travail ou du sport ;
- les promenades matin et soir à heure variable ;
- les personnes détenues qui suivent des cours dans le cadre des activités d'enseignement, celles qui se rendent aux activités sportives, à la bibliothèque, aux activités socioculturelles ou au culte ;
- les rendez-vous médicaux et les entretiens avec les personnels du SPIP ou les visiteurs extérieurs.

Les mouvements du type douche ou promenade sont organisés par aile à chaque niveau du bâtiment. La surpopulation entraîne un mouvement constant des personnes détenues qui a pour conséquence de mobiliser fortement le personnel de surveillance.

Les intervenants extérieurs, les enseignants, les bénévoles ont indiqué aux contrôleurs qu'un certain nombre de personnes détenues ne venaient pas aux activités proposées faute d'avoir été sollicitées par le personnel de surveillance. Par ailleurs, l'organisation du service des agents se fait souvent au détriment des postes permettant de fluidifier les mouvements (cf. *supra*, § 3.6.1). L'ensemble décourage certains intervenants qui attendent longtemps les personnes détenues, parfois en vain.

²⁰ Contrairement aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire

6.4 DES FOUILLES INTEGRALES SYSTEMATIQUES ENCORE NOMBREUSES ET DES LOCAUX DE FOUILLE N'ASSURANT PAS TOUJOURS LA DIGNITE DE LA PERSONNE DETENUE

Des notes, régulièrement mises à jour en ce qui concerne les événements justifiant les fouilles, sont affichées en de multiples lieux de la détention à l'attention de la population pénale.

La fouille intégrale demeure systématique dans les cas suivants :

- lors de l'écrou de tous les arrivants, même si ceux-ci proviennent d'un autre établissement pénitentiaire et qu'ils y ont subi une fouille au départ ;
- à chaque placement au QD (en prévention ou à l'issue de la commission de discipline) ;
- à chaque placement en cellule de protection d'urgence ;
- à chaque réintégration au QSL ;
- à chaque retour de permission ;
- à chaque retour d'extraction si la prise en charge n'a pas été effectuée par l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 17

L'interdiction des fouilles intégrales systématiques doit être respectée, notamment au quartier de semi-liberté lors des réintégrations quotidiennes. Par ailleurs, les personnes extraites qui sont constamment restées sous la surveillance visuelle des forces de l'ordre chargées de leur escorte ne doivent pas être fouillées à leur retour à la maison d'arrêt.

Par ailleurs, des décisions individuelles de fouille intégrale peuvent être mises en œuvre :

- à l'occasion de fouilles de cellules, lorsque des objets sont découverts (situation qui se révèle assez fréquente²¹), une fouille intégrale, décidée par le gradé, est pratiquée sur la ou les personnes présentes dans la cellule ;
- si au cours d'une promenade, le comportement suspect d'une ou plusieurs personnes est constaté (par exemple récupération de projection), toutes les personnes détenues présentes dans la cour font l'objet d'une palpation ; en cas de découverte d'objet(s) sur l'une ou l'autre d'entre elles, il est procédé à une fouille intégrale de l'intéressée ;
- lorsqu'à l'occasion d'un mouvement la personne déclenche un portique, elle est invitée à repasser une ou deux fois et, si la sonnerie persiste, elle fait l'objet d'une fouille intégrale.

S'agissant des fouilles pratiquées à l'issue des parloirs, une liste est arrêtée par le gradé ou le chef de détention dès avant le parloir et ce en fonction d'éléments donnés antérieurement ; la liste est toujours établie pour un jour donné, jamais sur une période de plusieurs semaines ou mois (pas de régime exorbitant).

²¹ En décembre 2019 les fouilles de cellules ont donné lieu à la saisie de quarante téléphones, dix produits stupéfiants et une arme blanche.

BONNE PRATIQUE 2

Le régime dit exorbitant des fouilles intégrales, désormais consacré par la loi du 23 mars 2019 et permettant qu'une personne détenue soit fouillée systématiquement pour une durée allant jusqu'à trois mois « *lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* » n'est pas mis en œuvre à la sortie des parloirs. Des fouilles y sont pratiquées mais jamais de façon systématique.

Une fouille peut être également décidée en cours ou à l'issue du parloir en fonction d'un comportement pendant celui-ci ou d'information résultant d'une écoute téléphonique. En moyenne, selon les données transmises pour 2019, 26 % des personnes détenues font l'objet d'une fouille à l'issue de leur parloir. Il a été précisé que ces fouilles ne donnaient que peu voire pas de résultat. Néanmoins, une baisse du taux de fouille n'est pas envisagée par l'encadrement : elle entraînerait « *une augmentation des pressions sur les familles à l'extérieur* ». La comparaison de la liste des fouilles individuelles intégrales effectuées après parloirs famille durant la période du 1^{er} décembre 2019 au 8 janvier 2020 et celle des parloirs effectifs pour les personnes fouillées sur la même période, confirme l'absence de fouille systématique.

Les fouilles intégrales, à l'exception de celles faites de façon systématique, sont enregistrées sur GENESIS. Chaque décision individuelle saisie sur GENESIS est motivée par le gradé, mais de façon stéréotypée, à l'aide d'un menu déroulant. Un tableau mensuel, dénommé « *suivi mensuel des fouilles et moyens de contrôle* », liste le nombre de fouilles intégrales opérées dans le mois, les secteurs de détention concernés, le nombre de parloirs effectués et celui des fouilles pratiquées à leur issue, enfin le pourcentage des personnes concernés par ces fouilles au parloir par rapport à l'ensemble de celles fouillées. L'exploitation des tableaux établis durant les douze mois de l'année 2019 fait apparaître que les secteurs majoritairement concernés par les fouilles intégrales sont le QSL, suivi des extractions judiciaires et médicales, des arrivants, des parloirs, des placements au QI/QD, des réintégrations à l'issue des promenades. 10 097 fouilles intégrales ont été opérées durant l'année, dont 4 167 pour les seuls retours au QSL et 1 708 en sortie des parloirs.

En cas de refus de fouille intégrale, la personne détenue est conduite au quartier disciplinaire où la fouille est faite « *de force si nécessaire* » dans la salle de douche. Cette situation s'est présentée cinq fois durant le mois précédant le contrôle.

La décision de fouille n'est pas notifiée à la personne détenue qui n'est donc pas informée de son droit de recours. Selon le chef de détention, si la personne détenue entend contester la décision, il lui est conseillé d'adresser un courrier à la DISP ou au procureur de la République. En fait il n'y a jamais eu de recours contre une décision de fouille.

Aucune fouille sectorielle n'est opérée, pas plus qu'une fouille ciblée concernant un groupe de personnes, même en cas de projection sur la cour de promenade. L'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 n'est donc pas mis en œuvre. L'encadrement précise toutefois que « *s'il y avait un incident aux ateliers ou en cuisine on pourrait être amené à faire des fouilles article 57 alinéa 2* ».

Au sein de l'établissement, les fouilles sont effectuées dans différents locaux :

- au QSL (cf. § 5.2) le local fouille, doté d'une porte, est situé juste après le portique ; il dispose de patères et d'un caillebottis ;
- dans la zone parloirs, une salle réservée aux fouilles est équipée d'un rideau, d'une chaise, de patères et d'un caillebottis ;

- à l'arrière du greffe, le bureau du « surveillant arrivées » sert de local de fouille pour les arrivants, les extractions, les retours de permissions mais également toutes les autres fouilles intégrales pouvant être décidées (celles-ci pouvant également être réalisées dans le local de fouille parloirs ou si besoin dans les douches du quartier disciplinaire). Ce bureau ne bénéficie toutefois, à l'exception de patères, d'aucun aménagement spécifique ; les fouilles se font dans un coin restreint – entre le mur et le bureau du surveillant – et, comme ont pu le constater les contrôleurs, parfois en présence de deux, trois, voire quatre surveillants, en violation de l'intimité de la personne détenue.



Fouille intégrale effectuée dans le bureau du « surveillant arrivées » (photographie prise avec l'accord de la personne détenue et du personnel)

RECOMMANDATION 18

Les fouilles doivent être réalisées dans un local et dans des conditions respectant effectivement l'intimité des personnes détenues.

6.5 L'UTILISATION NON INDIVIDUALISEE DES MOYENS DE CONTRAINTE

Dès l'arrivée d'une personne détenue au QA, un niveau d'escorte lui est attribué à la suite de son entretien avec le chef de détention, et est enregistré dans le logiciel informatique GENESIS.

Trois niveaux de sécurité sont définis :

- niveau 1 : port ou non des menottes avec une escorte pénitentiaire;
- niveau 2 : menottes et entraves avec une escorte pénitentiaire renforcée (dont un gradé) ;
- niveau 3 : appel aux forces de l'ordre pour renforcer l'escorte pénitentiaire.

Lors du contrôle, 162 personnes détenues étaient inscrites au niveau 1, soit 55 % de l'effectif total, 114 en niveau 2 et 3 au niveau 3. Le chef de détention reçoit par ailleurs les personnes détenues au retour d'une hospitalisation longue comme les retours de l'UHSA afin de réévaluer notamment le niveau d'escorte. Lors de la visite en janvier 2020, le niveau d'escorte n'était pas révisé en CPU malgré une volonté affichée de mettre ce point à l'ordre du jour. Le directeur interrégional adjoint, dans ses observations au rapport provisoire, a informé les contrôleurs qu'une CPU « niveau d'escorte/dangerosité » avait été instituée en novembre de la même année.

Toutes les personnes faisant l'objet d'une extraction (judiciaire ou médicale) sont systématiquement menottées quels que soient leur niveau d'escorte, leur âge – même les mineurs – ou leur personnalité.

S'agissant des extractions médicales, une fiche de suivi de l'extraction médicale est systématiquement complétée. Ces fiches ne sont pas classées dans un registre spécifique mais rangées dans le dossier individuel du détenu.

RECOMMANDATION 19

Lors des extractions, l'utilisation des moyens de contrainte doit être ajusté aux niveaux attribués. En tout état de cause, le caractère systématique de l'utilisation des menottes doit être prohibé.

L'augmentation de la population pénale entraîne logiquement une hausse des extractions médicales. En conséquence, le taux d'annulation des extractions médicales (30 % environ) a pour origine principale des impossibilités du service, les agents étant en nombre insuffisant pour assurer l'ensemble des extractions.

Par ailleurs, les menottes et, le cas échéant, les entraves sont laissées au patient détenu pendant les consultations médicales auxquelles assistent les membres de l'escorte. Des serflex sont utilisés pendant les actes d'imagerie.

Si un médecin demande à être seul avec le patient, la consultation ou les soins n'ont pas lieu et l'escorte repart avec la personne détenue. Le secret médical n'est aucunement pris en compte ce alors que d'autres systèmes de sécurisation peuvent être organisés.

RECOMMANDATION 20

Le taux d'annulation des extractions médicales pour impossibilité de faire doit être réduit.

Lors des extractions médicales le menottage ne doit pas être systématique. L'usage des moyens de contrainte doit être individualisé.

Le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical.

De plus, les menottes et entraves ne doivent pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié.

Seul le chef de détention et le gradé de roulement sont porteurs de menottes à la ceinture. Les menottes ne sont pas systématiquement utilisées lors des placements en prévention au quartier disciplinaire. Il n'y a pas de registre permettant de tracer leur utilisation.

Un aérosol contenant des gaz lacrymogènes est entreposé dans un coffre. Un imprimé spécifique doit être complété en cas d'utilisation de ce produit qui ne serait jamais utilisé. Quatre tenues d'intervention sont à la disposition du personnel dans l'armurerie et un registre de leur très exceptionnelle utilisation est tenu (deux cas en 2019). Le dialogue et la présence du personnel en nombre lors d'un incident sont privilégiés.

6.6 L'AUGMENTATION EXPONENTIELLE DES PROJECTIONS EXTERIEURES

Les contrôleurs ont perçu une tension importante relative aux projections en provenance de l'extérieur. Ces projections inquiètent vivement l'ensemble des interlocuteurs rencontrés, y compris certaines personnes détenues au regard du trafic généré et de l'introduction potentielle d'armes en détention. Cette problématique était déjà prégnante lors de la précédente visite, comme le soulignait la note de synthèse du 16 novembre 2015 adressée aux ministres (p. 1) :

La difficulté essentielle de fonctionnement de l'établissement réside dans les projections d'objets prohibés qui créent un climat difficile au sein d'une maison d'arrêt dont le fonctionnement est décrit comme « familial » ; celles-ci sont à la source de la plupart des incidents en détention.

La situation s'est encore aggravée ces dernières années. 614 colis ont été récupérés en 2018 – contre 299 en 2017 et seulement 90 en 2016 – au pied de certains bâtiments, dans les cours de promenade, sur les zones neutres ou sur les toits²².

Compte-tenu du nombre de ces projections et du fait que certaines sont récupérées avant que le personnel ne les saisisse, le chef d'établissement a intensifié les fouilles de cellule et le capitaine assurant son intérim a maintenu cette politique. Le nombre de découvertes en cellule est chaque année plus élevé, à la fois parce que les projections sont plus nombreuses et parce que les fouilles sont plus fréquentes. En 2018, ce sont 607 produits stupéfiants, 279 téléphones portables, 182 accessoires de téléphonie, 146 cartes SIM, 91 câbles USB, 32 clefs USB, 7 armes artisanales et 4 cartes SD qui ont été saisis en cellule ou sur les personnes détenues.

La direction locale, la DISP de Dijon, la préfecture et le parquet de Tours sont parfaitement conscients de l'explosion de ce phénomène. Des dispositifs physiques ont été installés (filins antiprojections adossés aux murs d'enceinte, grilles plus resserrées posées au-dessus des cours de promenade) mais sont peu efficaces. La présence de la police municipale a été légèrement accentuée ; par ailleurs la police nationale effectue des rondes régulières. Le procureur de la République a pu ouvrir quelques procédures en lien avec l'intervention de la gendarmerie voisine, les auteurs ayant pu être identifiés. Mais la plupart du temps, les « projeteurs » sont partis avant l'arrivée des forces de l'ordre. Par ailleurs, le mauvais état des caméras donnant sur l'extérieur (cf. *supra*, § 6.2) handicape considérablement l'identification de ceux-ci.



Filins antiprojections, photographiés depuis les rues contiguës à la MA

Certains agents et représentants syndicaux attendent vivement la transformation de l'équipe des EJV en équipe locale de sécurité pénitentiaire (cf. *supra*, § 3.3), car la loi du 23 mars 2019 permet à

²² Source : rapport d'activité 2018, p. 77

ces équipes d'intervenir aux « *abords immédiats* » de l'établissement pénitentiaire²³. La compétence des agents de l'administration pénitentiaire pourrait ainsi être étendue jusqu'aux rues longeant les murs de la MA de Tours, leur permettant de contrôler les auteurs de projections, ou *a minima* de les faire fuir. Le texte invoqué prévoit en effet l'intervention de surveillants à l'extérieur des prisons pour le « *contrôle des personnes [...] à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire* », leur permet de procéder à un contrôle d'identité et « *à des palpations de sécurité* » de ces personnes, et même de les « *retenir en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire* ». Le CGLPL est très circonspect quant à l'application de ce texte, aux contours flous, à la situation particulière de la MA de Tours qui ne dispose ni de glacis ni de véritable domaine pénitentiaire.

Par ailleurs, toutes les solutions techniques n'ont pas été mises à l'étude selon certains interlocuteurs. Des dispositifs empêchant les personnes détenues de récupérer ces projections pourraient être posés au pied des bâtiments. L'installation de brouilleurs d'ondes permettrait de rendre inutiles les téléphones portables. Les cellules pourraient également être équipées de téléphones fixes (selon les informations transmises, un projet est acté pour 2020 – cf. *infra*, § 7.5). Un projet de construction d'un dispositif supplémentaire autour des cours a été évoqué lors de la mission (élévation des murs, surélévation des filets antiprojection, pose d'une contrepente du grillage à l'extérieur). Les contrôleurs l'estiment inapproprié car il rendrait les cours encore plus sombres, dans un contexte où leur état est déjà très critiqué (cf. *supra*, § 5.1) et diminuerait le champ de vision des personnes détenues. Du reste, une grande partie des projections atterrit sur les zones neutres et au pied des bâtiments, pas dans les cours.

En tout état de cause, le développement exponentiel du phénomène des projections à la MA de Tours fait courir des risques démesurés au personnel comme aux personnes détenues. Les contrôleurs sont conscients que cette difficulté, au carrefour de questions générales d'ordre public et de problématiques plus carcérales d'ordre intérieur, est difficile à résoudre. Mais cette situation ne peut plus perdurer.

RECOMMANDATION 21

Un plan d'action doit être rapidement conçu afin d'endiguer le phénomène préoccupant des projections extérieures. Ce plan doit être mis en œuvre en partenariat entre tous les décideurs publics concernés : préfecture, police nationale, municipalité, administration pénitentiaire. Les mesures de ce plan ne devront ni restreindre les droits des personnes détenues ni aggraver leurs conditions de détention.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a précisé : « *Les projections sur les cours de promenade sont évoquées lors des états-majors de sécurité où sont régulièrement conviés le chef d'établissement et/ou son adjoint à la préfecture. Toutefois, l'installation de la nouvelle vidéosurveillance conjuguée à un partenariat avec la police pour effectuer des rondes plus fréquentes devraient diminuer ce phénomène. Le déploiement à venir des ELSP contribuera à lutter contre ce problème.* »

²³ Article 12-1 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice

6.7 DES INCIDENTS EN AUGMENTATION, DONT LE TRAITEMENT JUDICIAIRE N'EST ASSURE QUE DEPUIS 2019

6.7.1 Les incidents autres que les projections

L'établissement ne déplore aucun mouvement collectif depuis deux ans et une seule agression grave contre un personnel (le 16 juillet 2019, à l'encontre d'une surveillante). Les violences sont rares (en 2018, huit faits envers les agents en 2018 et seize entre personnes détenues²⁴) même si une légère progression est constatée ces dernières années. Les contrôleurs n'ont pas ressenti de climat de violence comme dans certains autres établissements ; aucun agent rencontré n'a indiqué avoir peur de travailler en détention même si certains ont signalé leur appréhension relative aux nombreuses projections évoquées *supra*. Plusieurs surveillants et gradés ou d'ailleurs indiqué qu'ils étaient défavorables au port du gilet pare-lames, qui devait être livré à chaque personnel de surveillance de la MA de Tours quelques semaines après le contrôle du CGLPL. Selon eux, ce matériel les identifierait comme « *personnes vulnérables ou à attaquer* » aux yeux des personnes détenues, et « *attiserait l'agressivité* » de celles-ci. Il serait « *inadapté* » à une prison comme celle de Tours.

Les agressions – notamment entre codétenus – sont à mettre en lien avec la surpopulation carcérale et la problématique des projections. La conservation et le trafic des objets projetés génère en effet des violences psychologiques et physiques entre personnes détenues, certaines étant obligées de garder pour d'autres un produit interdit, d'autres encore devant « rembourser » celles pour lesquelles il était destiné lorsqu'elles ne l'ont pas récupéré à temps ou l'ont gardé pour elles. Quelques violences ayant pour origine des rivalités de quartier ont également été signalées par l'encadrement. Un plan de lutte contre les violences en détention, piloté par le SPIP, a été mis en place. Il inclut un affichage, des groupes de parole et une prise en charge individuelle.

Les refus de réintégrer la cellule sont quasi nuls, ce qui est rare pour un établissement dans lequel l'encellulement est triple en majorité, et signe une attention particulière de l'encadrement intermédiaire sur l'affectation en cellule. Les dégradations sont également très rares en dépit de la vétusté des locaux. Les découvertes de produits illégaux ou interdits en cellule sont nombreuses et en nette progression (cf. *supra*, § 6.6) : elles constituent l'essentiel des incidents.

6.7.2 Le signalement au parquet et le traitement judiciaire

Il n'existe pas de protocole relatif à la transmission et au traitement pénal des incidents entre le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique et le chef d'établissement.

Lorsqu'ils constituent une infraction pénale, les incidents sont signalés au parquet de Tours par « fiche-incident », renseignée par le chef de détention ou l'un des gradés. Sept fiches-type sont à disposition : comportement auto-agressif, découverte de produits interdits, évasion, mouvement collectif, tentative d'évasion, violence entre personnes détenues, violence sur personnel (y compris agressions verbales). Selon le procureur de la République, ces fiches n'étaient pas enregistrées au bureau d'ordre du parquet avant sa prise de fonction en avril 2019, de sorte qu'elles ne donnaient pas lieu à enquête ou poursuite. L'encadrement pénitentiaire a déclaré qu'en effet peu de poursuites judiciaires intervenaient avant 2019 à l'encontre de personnes détenues, sauf violences graves contre le personnel. Une personne détenue avait d'ailleurs écrit au CGLPL ces dernières

²⁴ Source : rapport d'activité 2018, p. 76

années pour signaler l'absence de poursuites pénales, et – selon elle – l'absence de transmission de sa plainte, dans une affaire dans laquelle elle avait été victime de violences.

Depuis avril 2019, les incidents sont enregistrés au TJ et les membres du parquet confient des enquêtes à la police lorsque les faits sont graves. Il a été indiqué que l'arrivée d'une nouvelle vice-procureure en charge de l'exécution des peines (VPAP) en septembre 2019 a permis d'analyser plus finement les fiches reçues, notamment en les mettant en relation avec d'autres faits commis précédemment par les mêmes auteurs en détention. Lors de la mission, il n'était pas encore fixé précisément de véritable politique pénale en la matière mais quelques principes se dessinaient déjà : en particulier, il avait été décidé que le parquet ne poursuivait le détenteur de téléphone portable qu'à la troisième découverte (la police était alors saisie pour le tout).

Une fiche d'instruction de politique pénale a été établie quelques mois après la mission et adressée aux contrôleurs. Cette fiche fixe les modalités de signalement des infractions au parquet et désigne la VPAP comme interlocutrice privilégiée, l'objectif étant d'assurer un suivi efficace et d'éviter notamment que ces affaires soient traitées au milieu des autres par un substitut de permanence. Elle donne également des orientations de politique pénale :

- les infractions « *les moins graves* » (sans les définir) ou isolées doivent en principe faire l'objet d'un classement sans suite à condition que des poursuites disciplinaires aient été exercées à l'intérieur de la MA (cf. *infra*, § 6.8) ;
- les infractions plus graves, ou répétées (le critère des trois incidents réapparaît ici), sont transmises au commissariat de police de Tours, auquel il est demandé une enquête circonstanciée et un placement en garde à vue afin de pouvoir déférer l'auteur au parquet à l'issue.

In fine, en cas de poursuite, les procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de comparution immédiate sont privilégiées. La composition pénale et l'intervention du délégué du procureur de la République en détention ne sont pas envisagées.

Lors du contrôle, le commissariat de Tours n'avait pas spécifiquement affecté d'enquêteurs au contentieux généré par la maison d'arrêt et il n'existait pas de procédure particulière de signalement ni même d'échange formel. Les policiers ne se déplaçaient pas pour entendre les auteurs ou les victimes : tous devaient être conduits au commissariat. Elle venait simplement appréhender les familles lorsqu'un incident avait été signalé au parloir. Les relations étaient peu constructives entre le chef d'établissement et le commissaire divisionnaire. Selon le procureur, la situation a évolué quelques mois après la mission : les incidents commis en détention sont désormais tous traités par le groupe « flagrants délits » de la sûreté départementale.

6.8 UNE GESTION RIGOUREUSE DE LA DISCIPLINE ET UN QUARTIER DISCIPLINAIRE VETUSTE

6.8.1 La discipline

Selon l'application GENESIS, 81 comptes-rendus d'incident (CRI) ont été rédigés entre le 1^{er} et le 31 décembre 2019. En comparaison avec les chiffres de 2018 (716 CRI pour l'année soit une moyenne d'une soixantaine de CRI mensuels), on constate une hausse sensible des CRI en 2019. L'augmentation de l'activité disciplinaire reflète notamment le phénomène croissant des projections extérieures et la politique proactive de fouille de cellules. En 2018, les 436 CRI ayant fait l'objet de poursuites correspondaient à 497 fautes disciplinaires (un compte-rendu peut faire état de plusieurs fautes). Le nombre de fautes disciplinaires n'était en 2017 que de 156, soit trois fois

moins²⁵. Il s'agissait d'un chiffre qui oscillait entre 100 et 200 depuis dix ans ; il s'élevait d'ailleurs à 153 lors de la première visite du CGLPL²⁶.

Les enquêtes disciplinaires sont effectuées soit par le chef de détention soit par un premier surveillant au regard des dossiers consultés. Les rapports d'enquête, sur lesquels se fondent les décisions disciplinaires, font état des faits circonstanciés de l'incident, des témoignages des codétenus, le cas échéant et des photographies des objets illicites éventuellement saisis. Un bureau de gestion de la détention, chargé notamment de la mise en état et de l'audiencement des dossiers disciplinaires, a été créé après la visite des contrôleurs.

En raison de la surpopulation, les délais d'audiencement et d'exécution ont été décrits comme relativement longs, jusqu'à plusieurs mois l'année précédente, mais en réduction constante depuis l'arrivée du nouveau chef de détention. Du reste, le taux de classement sans suite, de l'ordre de 40 %, est assez élevé²⁷. Ont été organisées neuf commissions de discipline au mois de décembre 2019 traitant de trente-trois affaires pour des faits remontant au plus à deux mois.

S'agissant des mises en prévention, l'établissement ne dispose pas de statistiques récentes mais elles ont été décrites comme relativement fréquentes par les agents du quartier. En cas de placement préventif, l'unité sanitaire est immédiatement prévenue par mail. Les deux personnes détenues présentes au moment de la visite avaient fait l'objet d'un tel placement préventif. L'une l'a été, sans surprise, après une tentative d'évasion. L'autre y a été placée à titre préventif de manière plus surprenante : n'ayant commis aucun incident depuis neuf mois, elle a, après sa condamnation, refusé de changer de cellule du 1^{er} au 2^{ème} étage car elle considérait ce mouvement dangereux pour sa sécurité, ceci alors que son transfèrement vers un autre établissement venait d'être validé pour les jours qui suivaient. La décision disciplinaire indique que la personne détenue n'avait d'autre motif de refus que « *ne pas aimer la mentalité du 2^{ème} étage* » (qui est réservé aux condamnés globalement décrits par les interlocuteurs comme jeunes et plutôt agités) et que « *l'unique moyen de mettre un terme à l'incident a été la mise en prévention en cellule disciplinaire* ». Il a été sanctionné de sept jours de cellule disciplinaire ferme, incluant les quatre déjà passés en prévention, puis a été directement transféré, comme prévu, à l'issue de son séjour au QD. Il aurait sans doute pu être maintenu dans la même cellule les quelques jours qui lui restaient à passer au sein de l'établissement sans passer par le QD.

Lors de la mission, les commissions de discipline (CDD) étaient le plus souvent présidées par le lieutenant, chef de détention. Cette situation demeurerait problématique dans la mesure où cet officier est également l'auteur d'une grande partie des rapports d'enquête. Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a informé le CGLPL que cette situation ne se produisait plus, compte-tenu d'une direction et d'un encadrement désormais au complet.

RECO PRISE EN COMPTE 6

La commission de discipline ne doit pas être présidée par le cadre qui a établi le rapport d'enquête.

²⁵ Rapport d'activité 2018, p. 76

²⁶ Fautes commises en 2008 (v. rapport de visite de 2009, CGLPL, p. 30)

²⁷ Sur 716 CRI rédigés en 2018, 280 ont fait l'objet d'un classement (source : rapport d'activité 2018, p. 75).

L'assesseur surveillant, qui assure le secrétariat de la commission, est un agent de détention choisi par roulement. Six assesseurs extérieurs ont été habilités par le président du tribunal judiciaire.

La lecture des procès-verbaux des commissions de discipline de décembre 2019 montre une diversification des décisions :

- relaxe : sept ;
- avertissement : cinq ;
- confinement en cellule : un ;
- QD avec sursis (cinq à sept jours) : sept ;
- QD ferme (sept à trente jours) : neuf ;
- ajournements : trois ;
- sanction inconnue : une.

Confirmant une pratique déjà décrite dans le rapport d'activité de 2018, il apparaît ainsi un usage des différentes sanctions disponibles, dont on pourrait déduire une individualisation des sanctions. Les avocats comme les personnes détenues rencontrés ont néanmoins fait état d'un manque de cohérence, selon eux, entre les sanctions prononcées pour des faits similaires.

Il convient de souligner un taux de relaxe rarement observé ailleurs, de l'ordre de 18 % des décisions disciplinaires en 2018 (63 relaxes sur 351 dossiers poursuivis) et même de 20 % pour le mois de décembre 2019.

Un avocat était présent lors de l'examen en CDD de vingt-cinq dossiers sur trente audiencés en décembre. Les personnes détenues placées en prévention se voient informées à leur arrivée au quartier disciplinaire de la possibilité de désigner un avocat pour les représenter et de demander une aide juridique. L'examen du dossier de l'une des personnes détenues au QD pendant la visite a montré que l'incident a eu lieu à l'hôpital le 14 décembre 2019 à 10h45, le placement en prévention à 20h30 le jour même, l'unité sanitaire prévenue par fax le soir et par courriel le lendemain matin à 8h45, la convocation en commission de discipline notifiée au mis en cause le 15 décembre à 11h20, le barreau de Tours saisi par courriel à la même heure pour désignation d'un avocat en vue de la commission de discipline prévue pour le lendemain à 9h. Hors cas de placement préventif, les avocats sont informés par courriel de la date de la commission, auquel est joint le dossier, environ une semaine avant l'audience. Ce mode de transmission qui présente l'avantage de la rapidité et de la traçabilité, a été questionnée par certains avocats comme néanmoins trop tardif parfois et problématique en termes de protection des données personnelles.

Alors que la proportion de population pénale de nationalité étrangère n'est pas négligeable, la rareté du recours à des interprètes durant les commissions de discipline constitue une atteinte aux droits de la défense. Lors de la visite, un contrôleur a assisté à une CDD dans laquelle le mis en cause, dont le niveau de français était manifestement limité, ne comprenait pas ce qui se disait et notamment n'a pas réussi à saisir ce que signifiait une sanction de jours de QD « avec sursis », malgré les efforts conjugués du président de la commission et de l'avocat, qui faisait d'ailleurs valoir qu'il avait bénéficié d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire.

RECOMMANDATION 22

Dès lors qu'une personne détenue ne dispose pas d'un niveau de français suffisant pour assurer sa défense devant la commission de discipline, il doit être recouru aux services d'un interprète. La présence d'un interprète devant les instances judiciaires pourrait être un indicateur utile de la nécessité de leur assistance auprès de la personne détenue.

6.8.2 Le quartier disciplinaire

Comme le quartier des arrivants, auquel il est accolé, le QD a été créé entre les visites de 2009 et de 2014. Au moment de la visite de 2020, deux personnes détenues étaient présentes au QD. Les contrôleurs les ont rencontrées ainsi que plusieurs surveillants du quartier et le gradé de service.

Le QD est composé de trois cellules, d'un bureau pour le surveillant, d'un bureau d'audience pour les avocats et d'une salle de commission de discipline.

Les cellules sont vétustes et présentent de multiples dysfonctionnements : l'une a une fenêtre cassée, tandis que dans une autre la chasse d'eau cassée depuis un certain temps obligeait, au moment de la visite, son occupant à utiliser un seau pour évacuer ses excréments.

Le local de douche a été rénové et carrelé mais l'évacuation de l'eau n'est pas suffisante, ce qui laisse des traces sur le sol. L'humidité accélère par ailleurs le vieillissement des peintures (porte et plafond du local), pourtant récemment refaites.



Cellule disciplinaire



Local de douche du QD

Les cours de promenade du QD sont de surface très réduite et dans un état d'hygiène qui laisse fortement à désirer. Elles n'offrent qu'un abri limité en cas d'intempéries et ne sont pas dotées de système d'interphonie permettant aux personnes détenues de se signaler ; elles n'ont d'autre choix que celui de faire du bruit, ou de faire un signe à la caméra.



Cour de promenade du QD

RECOMMANDATION 23

Les cellules et les cours du quartier disciplinaire doivent sans délai faire l'objet d'une rénovation globale. Même si la douche commune a été rénovée, l'évacuation des eaux et la ventilation du local doivent être améliorées.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a indiqué que des devis relatifs à la réfection des cellules et cours du QD allaient être « *diligents* ». Il a précisé que les cellules étaient déjà repeintes régulièrement.

La surveillance du QD est assurée par un seul surveillant, membre de la brigade QA/QD/QL. Cet agent se charge de l'ensemble de l'aile desservant le QA et le QD, avec un renfort du gradé pour les mouvements et en cas de besoin ponctuel. Seul le gradé dispose de la clef de la grille intérieure du QD. Cette gestion des deux quartiers par un seul agent génère une certaine indisponibilité à la fois du côté des arrivants et du côté des punis. La proximité immédiate des quartiers, de même que le renfort apporté ponctuellement par le gradé, ne pallient que partiellement ce manque de disponibilité du personnel sur ces quartiers pourtant sensibles.

RECOMMANDATION 24

Compte-tenu de sa sensibilité, la surveillance du quartier disciplinaire ne doit pas être affaiblie lorsque le nombre de personnes détenues au quartier des arrivants est important.

À la suite de la labellisation du « processus QD », la procédure d'accueil au QD est formalisée suivant un dossier individuel de placement au quartier disciplinaire comportant plusieurs formulaires :

- le « *livret d'accueil au QD - Droits et obligations de la personne détenue* », qui fournit une information exhaustive ;
- la « *check-list* » du placement au QD qui a vocation à lister l'ensemble des actions attendues par les agents : remise du livret d'accueil, remise du poste de radio, remise du kit entretien, remise d'un kit d'hygiène corporel « *en cas de besoin* », ouverture de la fiche individuelle, remise du kit de correspondance « *si besoin* ». La remise du bon de cantine QD de même que la remise d'un kit de couchage « *si la personne détenue n'a pas pu prendre le sien* », mentionnées par le livret d'accueil ne sont pas mentionnées dans la « *check-list* » ;

- le formulaire contresigné par la personne détenue attestant de la remise du livret d'accueil, de l'extrait du règlement intérieur, des différents kits et du poste de radio ;
- le formulaire indiquant les mesures individuelles de sécurité mises en place lors du placement et pendant le séjour au QD ;
- la fiche de signalement d'une mise en prévention au service médical le jour même de l'arrivée ;
- la fiche de signalement d'une personne détenue au comportement préoccupant en cours de détention ;
- la fiche d'état des lieux de la cellule du QD occupée (matériel, vitrerie, électricité, plomberie, mobilier) contresignée à l'entrée et à la sortie du quartier ;
- la fiche de distribution quotidienne des repas renseignée le matin, le midi et le soir ;
- la fiche des visites de l'encadrement au QD précisant les audiences réalisées ;
- la fiche retraçant les mouvements de la personne détenue au QD (douche, promenade, visite médecin, mouvements divers, fouille, incident).

Toutes les activités sont suspendues lors du séjour au QD, à l'exception de deux heures quotidiennes de promenade, de trois douches par semaine, d'un appel téléphonique de vingt minutes par semaine, d'un parloir hebdomadaire, de la correspondance dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire, de la visite possible d'un aumônier, du prêt de livres sur demande.

Le service médical est informé de l'arrivée de toute personne détenue au QD, le jour même en cas de mise en prévention. Durant leur séjour, les personnes détenues reçoivent au moins deux visites du médecin par semaine, les lundi et jeudi, et plus souvent si le médecin l'estime nécessaire ou si la personne détenue le sollicite. 201 consultations ont été effectuées au QD en 2018, contre 55 en 2017. Il a été rapporté aux contrôleurs que la visite du médecin se faisait au contact direct de la personne détenue et porte fermée, dans le respect de la confidentialité.

6.9 L'ISOLEMENT, UNE PRATIQUE IMPOSSIBLE

L'établissement ne dispose pas de quartier d'isolement. Les personnes détenues vulnérables sont regroupées au rez-de-chaussée du QMA. Elles bénéficient d'heures de promenade spécifiques.

En théorie l'isolement est possible dans une cellule ordinaire, même en l'absence de quartier d'isolement spécifique. Une note de service d'octobre 2019 rappelle la procédure. En pratique, isoler une personne demeure impossible avec un taux d'occupation du QMA à 228 % (cf. *supra*, § 3.2). Si une personne demande à être isolée, le chef de détention la reçoit et lui explique que la structure n'est pas adaptée et ne peut pas répondre à sa demande : la seule solution proposée est d'envisager un transfèrement vers un autre établissement. La plupart du temps le détenu refuse l'idée d'un transfèrement et indique préférer rester à Tours pour des questions familiales.

Quand il s'agit de séparer des personnes détenues qui ne se supportent pas ou qui s'agressent, la seule solution consiste à déplacer la personne dans une autre cellule avec d'autres codétenus.

Dans le logiciel GENESIS, les mesures de séparation sont notées. Tous les matins, avant la mise en place du premier mouvement, le personnel de surveillance fait le point pour connaître les mesures de séparation à appliquer. La liste des personnes détenues concernées fait l'objet d'une note, celle consultée par le contrôleur datait du 31 décembre 2019.

6.10 LE RENSEIGNEMENT PENITENTIAIRE, UN OUTIL PEU DEVELOPPE

Le chef de détention assume les fonctions de délégué local au renseignement pénitentiaire. A ce titre, il a reçu une formation adaptée et c'est lui qui participe au groupe d'évaluation départementale de la radicalisation hebdomadaire ; à défaut, le chef d'établissement par intérim le remplace.

Seuls le chef d'établissement par intérim, le chef de détention et son adjoint sont habilités à saisir sur GENESIS les informations relevant du renseignement pénitentiaire. Le partage d'information se fait entre le milieu ouvert et le milieu fermé.

Au moment de la visite, aucune personne détenue n'était signalée comme radicalisée ou prévenue ou condamnée pour des actes de terrorisme. Lorsque c'est le cas, se tient une CPU « radicalisation » réunissant l'adjoint au chef d'établissement, le chef de détention et le directeur du SPIP. La dernière a eu lieu fin 2018.

6.11 UN ETABLISSEMENT INADAPTE A LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES RADICALISEES

L'absence de quartier d'isolement rend impossible l'accueil de personnes radicalisées ou susceptibles de l'être. Le taux d'occupation très élevé ne permet en outre aucune gestion de ce public en détention ordinaire.

La direction et le personnel de surveillance sont néanmoins très attentifs « aux signaux faibles » qui pourraient les alerter quant à la radicalisation d'une personne détenue.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 DES CONDITIONS DE VISITE INCONFORTABLES, VOIRE INDIGNES, A L'ENTREE DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS LES PARLOIRS

7.1.1 L'obtention des permis de visite et la réservation des parloirs

Les permis de visite sont délivrés par l'autorité judiciaire pour les personnes prévenues, par le chef d'établissement pour les personnes condamnées. En 2018, 772 permis de visite ont été établis dont 311 par les magistrats instructeurs, soit une augmentation de 60 % par rapport à 2017. La délivrance des permis de visite par l'établissement se fait dans un délai de quinze jours à trois semaines, délai plus long quand la décision émane du juge d'instruction. Une attention particulière est apportée aux demandes concernant les mineurs afin de leur assurer un traitement rapide, ainsi qu'à celles émanant des associations pour les parloirs médiatisés.

Un courrier est adressé au visiteur pour l'informer de l'acceptation de sa demande, des jours et horaires de parloirs et des modalités de prise de rendez-vous. Le jour de la première visite un badge lui est remis. Le refus de délivrance du permis fait également l'objet d'un courrier mentionnant les motifs du refus ainsi que la possibilité et les modalités d'un recours.

Les rendez-vous, maximum quatre de suite, peuvent se prendre soit par téléphone auprès d'un agent administratif, tous les jours entre 13h30 et 16h30 (mode de réservation le plus usité selon la liste établie pour décembre 2019), soit au moyen d'une borne installée dans la maison des familles, ce qui est nouveau par rapport au contrôle de 2014. Aucun reçu de prise de rendez-vous n'est délivré, ce que regrettent vivement les visiteurs.

La liste des visites est établie tous les jours vers 16h30 pour les parloirs du lendemain avec édition d'un coupon remis à la personne détenue par le surveillant d'étage ; celle des parloirs médiatisés, sans limitation de durée, est diffusée aux gradés et au chef de détention. La remise d'un coupon est une avancée par rapport à la situation constatée lors du contrôle de 2009, qui critiquait l'absence d'information de la population pénale sur les parloirs à venir²⁸. Néanmoins, la recommandation faite à l'époque avait également pour but de permettre à la personne détenue qui sait qu'elle va être visitée de demander à prendre une douche avant le rendez-vous au parloir, ce qui n'est toujours pas possible en 2020 (cf. *supra*, § 5.1.3).

Au 9 janvier 2020, 127 personnes détenues n'avaient aucun permis de visite. Parmi celles-ci, 63 sont prévenues et 7 sont au QA, de sorte qu'une demande peut être en cours pour certaines ; 11 sont hébergées au QSL ce qui peut expliquer l'absence de visite. Il reste que le nombre de personnes non visitées – et donc isolées – reste important, sachant que seulement vingt-neuf personnes rencontrent des visiteurs de prison. La liste des parloirs pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2019 confirme que les parloirs sont concentrés sur une partie seulement de la population pénale : 629 parloirs durant la période, concernant 141 personnes détenues, soit une personne hébergée sur deux.

Les permis de visite peuvent être suspendus soit à la demande de la personne détenue (deux cas au 9 janvier 2020), soit sur décision du magistrat instructeur (une suspension de trois mois prononcée le 8 janvier à la suite d'une introduction de stupéfiant par un visiteur) ou du chef d'établissement suite à un incident (cinq suspensions en 2019 allant de dix jours à trois mois). La suspension est

²⁸ Rapport de visite de 2009, observation n° 19

notifiée au visiteur sauf lorsqu'elle résulte de la demande du détenu. Pour autant, elle ne fait pas suite à une procédure contradictoire à l'occasion de laquelle le titulaire du permis de visite a pu présenter ses observations. Les autorisations de parloirs peuvent également être annulées quand il s'avère que la condamnation n'est pas définitive en raison d'un appel du procureur (deux cas en décembre 2019) ; la demande de permis de visite est alors transmise pour compétence à la cour d'appel.

7.1.2 L'attente des familles

Avant comme après les parloirs, les visiteurs peuvent se rendre à la maison des familles (aussi appelée « la Petite Maison » achetée en 1986 grâce au legs d'une femme qui avait été précédemment incarcérée à la maison d'arrêt), installée en face de la porte d'entrée de la maison d'arrêt, de l'autre côté de la rue. Cinq jours par semaine (excepté le jeudi et le dimanche, jours sans parloirs), de 13h à 17h, deux personnes parmi les vingt bénévoles de l'association « Entraide solidarité » accueillent les familles, leur offrent café et boissons, gardent leurs affaires le temps du parloir, les aident dans la confection des colis lors des fêtes et sont à leur écoute. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, l'association n'assure plus la garde des enfants. Une assistante sociale, salariée de l'association, est présente deux après-midi par semaine pour informer les familles sur leurs droits et les aider, en contact avec le SPIP, à dénouer leurs difficultés. Le mercredi-après-midi une personne (parfois deux) de l'association « Livre passerelle » (financée par le SPIP) lit des livres pour les enfants ou les adultes. Une autre association organise dans ces lieux un Noël pour les enfants avec remise d'un cadeau pour tous ceux inscrits sur la liste établie par les bénévoles d'Entraide solidarité.

Dans ces locaux, petits mais conviviaux, est installée la borne de rendez-vous parloirs.



Coin change bébé et sanitaires



Accueil familles – coin enfants

Avant de pénétrer dans l'établissement, les visiteurs doivent toujours attendre dans la rue où seul un petit abri – type arrêt de bus – doté d'un banc en bois permet à un petit nombre de se protéger des intempéries. Un surveillant appelle nominativement les personnes dont c'est le tour du parloir et vérifie, au passage de la porte (et non plus sur le trottoir comme avant), leur identité et leur autorisation. Une clef permettant l'accès à un casier pour dépôt des affaires personnelles leur est remise contre dépôt de leur carte d'identité.

En cas de retard le visiteur peut bénéficier du parloir suivant selon les disponibilités existantes, possibilité rare et qui dépend du personnel en poste en l'absence d'équipe affectée aux parloirs.

L'établissement ne disposant que d'une entrée unique pour les piétons et les véhicules qui sont prioritaires, les horaires des parloirs connaissent régulièrement des retards.

7.1.3 Le déroulement des parloirs

Les parloirs ont lieu les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, répartis sur quatre tours entre 13 et 16h. Depuis mai 2019 il n'existe plus de tours spécifiques pour les prévenus ou les condamnés et la durée des parloirs est pour tous de quarante minutes. Un parloir prolongé peut être accordé une fois par mois par le chef de détention pour les familles habitant loin.

Le linge apporté pour les personnes détenues est laissé par le visiteur sur une table à proximité immédiate de la porte d'accès aux parloirs.

Dix cabines de parloirs, dont neuf très exiguës (environ 1,8 m²), installées en enfilade, donnent sur les couloirs d'accès (familles d'un côté, personnes détenues de l'autre, dans lesquels se tiennent un surveillant pendant le temps du parloir). Les visiteurs accompagnés d'enfant(s) bénéficient par priorité de la cabine un peu plus grande – mais tout aussi inconfortable. Les boxes ne sont équipés que de tabouret à l'assise étroite. Même si une climatisation a été installée dans ces parloirs courant 2019, l'ensemble ne permet pas que les liens familiaux ou sociaux puissent s'y exercer dans des conditions dignes.



Couloir desservant les parloirs



Une cabine de parloir

PROPOSITION 4

Comme déjà recommandé dans la note de synthèse adressée au ministre en 2015 à l'issue de la visite précédente, les cabines de parloir doivent être agrandies et leur agencement doit être revu.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a judicieusement observé qu'en l'état, tout projet visant à agrandir la taille des cabines conduirait à réduire leur nombre. Partant, le nombre de visiteurs pouvant accéder simultanément aux parloirs serait réduit. Dans le contexte de surpopulation pénale actuelle, cette option n'est donc pas la plus judicieuse. Les contrôleurs maintiennent néanmoins leur proposition puisqu'ils espèrent que le présent rapport, qui pointe un grand nombre d'effets négatifs de la surpopulation pénale à la MA de Tours, permettra une prise de conscience des autorités judiciaires et administratives locales.

Une fois le temps écoulé, les personnes détenues quittent la zone parloir après reconnaissance biométrique et passage sous le portique de détection. La fouille intégrale n'est plus systématique mais reste pratiquée sur les personnes signalées (cf. *supra*, § 6.4). Les visiteurs ne quittent les cabines de parloirs qu'une fois les vérifications et fouilles terminées.

Enfin, il peut arriver que les familles soient elles-mêmes contrôlées par la police, sur réquisition du parquet, à l'entrée dans l'établissement. Il s'agit d'opérations antidrogue, réalisées, le cas échéant, avec le soutien d'une équipe cynotechnique. Ces opérations ont repris depuis l'arrivée du nouveau procureur de la République, en avril 2019.

7.2 L'ABSENCE D'UNITES DE VIE FAMILIALE

La maison d'arrêt de Tours ne compte ni salon familial, ni unité de vie familiale : les visites des proches s'exercent par le biais exclusif des parloirs.

Une petite salle, située dans le prolongement des parloirs avocats, est certes mise à disposition du Relais familial (qui dépend de l'association Médiation et parentalité) pour les rencontres des pères détenus avec leur(s) enfant(s) assurées dans le cadre d'un travail sur la restauration et le maintien des liens tant pendant l'incarcération qu'après la sortie. Cependant cette salle, d'environ 5 m², meublée d'une table, de quelques chaises et d'un placard, n'est pas à usage exclusif de l'association qui de ce fait ne peut y laisser son matériel comme les tapis de sol pour les enfants, le matériel de dessin ou de peinture.

PROPOSITION 5

Une salle doit être laissée consacrée exclusivement aux rencontres de familles et aux entretiens pères-enfant(s) et être aménagée afin de favoriser la convivialité de ces échanges.

7.3 UNE IMPORTANTE EQUIPE DE VISITEURS DE PRISON PRESENTE TANT EN DETENTION QU'À L'EXTERIEUR ET EN MILIEU OUVERT

Quinze visiteurs de prison interviennent à la maison d'arrêt (ils étaient treize en 2014). Ils sont recrutés par la directrice de l'antenne milieu fermé et le directeur fonctionnel du SPIP, accrédités par ce dernier et tous agréés par l'ANVP (association nationale des visiteurs de prison). Ils bénéficient d'un accueil formalisé au cours duquel ils visitent l'établissement et sont mis en binôme pour leur première rencontre avec une personne détenue.

Ils assurent chacun trois heures de permanence hebdomadaire et peuvent rencontrer aussi bien des personnes prévenues que condamnées. Les entretiens se déroulent, selon un planning établi par chaque visiteur et en accord avec l'équipe, dans un des deux locaux situés à l'entrée de la détention dont la configuration (locaux vitrés dans la moitié supérieure, non cloisonnés jusqu'au plafond et mal insonorisés) ne garantit guère la confidentialité ou encore dans les parloirs avocats. Une réunion de présentation des visiteurs de prison a lieu tous les jeudis à 13h30 au quartier des arrivants (le 9 janvier, sur sept arrivants deux étaient présents à cette réunion) ; une fiche expliquant le rôle des visiteurs et comportant un bordereau à renvoyer au SPIP pour rencontrer un visiteur est remise aux participants en fin de réunion.

Au 9 janvier 2020 vingt-neuf personnes détenues rencontraient un visiteur de prison.

Outre ces rencontres, les visiteurs interviennent par roulement à la bibliothèque et à la maison des familles. Deux d'entre eux assurent le rôle d'écrivain public. Des visiteurs peuvent intervenir comme accompagnateurs lors des sorties culturelles organisées par le SPIP. Enfin, deux visiteurs interviennent également au QSL et, depuis l'été 2019, en milieu ouvert.

Les visiteurs rencontrés par les contrôleurs indiquent pouvoir faire remonter des informations soit verbalement soit par écrit selon l'importance de celles-ci. Ils soulignent à ce sujet la bonne réactivité du SPIP mais regrettent en revanche ne plus avoir de réponse systématique aux demandes adressées à la direction (par exemple pour faire entrer une paire de chaussures pour une personne détenue ou pour connaître le lieu d'affectation d'une personne condamnée). Ils déplorent également un temps d'attente très long pour leurs entretiens, l'absence d'information sur les transfèremments ou libérations des personnes qu'ils suivent.

7.4 LA GESTION DE LA CORRESPONDANCE, EFFICACE ET ATTENTIVE AU RESPECT DES DROITS DES PERSONNES DETENUES

Le vaguemestre rencontré occupe ce poste depuis avril 2019, du lundi au vendredi de 7h45 à 17h. Il a en charge la collecte du courrier arrivant à *La Poste* et au tribunal, sa vérification et distribution, ainsi que le courrier sortant qu'il contrôle également. Il est en outre chargé de la cantine presse ; aucun journal gratuit n'est distribué en détention.

Tous les matins du lundi au vendredi, le vaguemestre passe d'abord distribuer le courrier administratif, le courrier du SPIP puis répartit le courrier destiné aux différents intervenants dans les boîtes aux lettres affectées à l'entrée de l'établissement. Il se rend ensuite en détention pour y distribuer le courrier à destination des personnes détenues arrivant des services administratifs et de l'extérieur. Le courrier est remis aux surveillants d'étage qui se chargent de leur distribution en cellule, à l'exception des courriers recommandés avec accusé de réception ou lettres suivies qui sont remis en main propre contre signature du registre de suivi par la personne détenue.

Six boîtes aux lettres sont disposées au rez-de-chaussée de la détention à proximité du portique d'accès à la promenade, destinées aux services administratifs internes et à l'US, aux courriers vers l'extérieur, le délégué du Défenseur des droits, le CGLPL, enfin aux bons de cantine. Les premières sont relevées par le premier surveillant vers 8h (cf. *infra*, § 8.8), les seconds par le vaguemestre, après les horaires de promenade du matin de l'ensemble des étages afin que toute personne détenue qui le souhaite ait eu l'occasion de poster son courrier.

Le courrier au départ est contrôlé et expédié le jour même, de même que le courrier arrivé est contrôlé et distribué dans la journée, à l'exception de celui reçu le samedi distribué le lundi matin. Quand la personne détenue est destinataire de photos, timbres ou enveloppes timbrées, le vaguemestre précise le contenu sur l'enveloppe qu'il agrafe afin d'éviter toute subtilisation.

Le vaguemestre vérifie pour chaque arrivant s'il existe à son égard des consignes spécifiques des autorités judiciaires. Les courriers qui transitent par les magistrats sont déposés au tribunal contre un bordereau de remise pour assurer le suivi du courrier. Les délais de transit par les magistrats varient selon les ressorts, d'une semaine à plusieurs semaines parfois.

Plusieurs registres sont tenus avec rigueur : les registres des courriers avocats au départ et à l'arrivée, le registre « Point d'accès au droit » qui répertorie les échanges de courriers avec le CGLPL et le délégué du Défenseur des droits, les registres d'envoi et de réception des lettres recommandées avec accusé de réception, les registres d'envoi et de réception de courriers des autorités, à savoir magistrats, consulats, gendarmerie, préfecture, mairie, etc. Ces registres sont vérifiés et validés de manière hebdomadaire par le chef d'établissement par intérim.

La gestion du courrier tend à garantir une traçabilité de l'entrée comme du départ des courriers importants de manière à ce que les personnes détenues en soient destinataires en main propre et puissent en demander ou garder copie afin de pouvoir s'en prévaloir. A titre d'exemple, depuis décembre 2019, les courriers des autorités entrants font l'objet d'une remise en main propre contre signature d'un registre. De même, l'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception par les personnes détenues fait l'objet d'une remise à l'expéditeur d'une photocopie du bordereau d'envoi et de l'attestation de réception par le destinataire, afin qu'il puisse se prévaloir de cet envoi. La réception de lettre recommandée est signée par la personne détenue elle-même, sauf en cas de restriction par le magistrat, auquel cas le bordereau est signé par le vaguemestre.

De même, si *a priori* les courriers aux autorités doivent mentionner l'identité de l'expéditeur, les registres indiquent que le courrier est envoyé même si l'auteur du courrier n'est pas identifié, la mention « auteur inconnu » étant alors consignée sur le registre.

BONNE PRATIQUE 3

La remise en mains propres des courriers des autorités ainsi que des lettres recommandées avec accusé de réception et la possibilité pour les personnes détenues d'obtenir une copie des récépissés constituent des bonnes pratiques à encourager. Il en va de même de l'envoi de courriers aux autorités malgré l'absence d'identification de l'auteur du courrier.

7.5 L'INSTALLATION DU TELEPHONE DANS CHAQUE CELLULE, UN PROGRES ATTENDU

Deux postes téléphoniques sont installés dans chacun des deux sas d'accès aux deux cours de promenade. Leur localisation, dans ce lieu de passage, ne permet pas d'assurer la confidentialité des conversations. Sur ces quatre *points-phone*, un seul était en état de marche la semaine du contrôle. Le personnel de surveillance ainsi que les personnes détenues ont pu signaler la fréquence des pannes de ces cabines, très exposées à la détérioration par les personnes détenues qui passent devant pluriquotidiennement. A l'intérieur du bâtiment il existe un poste téléphonique au QA, deux postes au QMA, un poste au QD. Aucun poste de l'établissement n'est isolé phoniquement ; aucune conversation confidentielle n'est possible. Dans chaque *point-phone* sont affichés les numéros humanitaires et celui du CGLPL.

Les mineurs ne disposent pas d'un accès direct au téléphone en l'absence de poste dans leur quartier. Pour téléphoner, ils doivent être accompagnés par un surveillant pour descendre au quartier des arrivants entre 16 et 17h uniquement.

La maintenance téléphonique est assurée par un prestataire extérieur. C'est le vaguemestre qui gère les demandes d'autorisation de téléphoner, la personne détenue devant fournir les justificatifs des correspondants désignés. Une fois les autorisations accordées, la personne détenue se voit délivrer une carte d'accès avec un identifiant et un code PIN, à charge pour lui de créditer sa carte en fonction de l'argent disponible sur son pécule. Les forfaits téléphoniques proposés vont de 10 € à 100 €.

Les arrivants se voient délivrer une carte provisoire leur permettant d'utiliser le crédit d'un euro, afin de prévenir leurs proches de leur incarcération.

Les personnes détenues sont informées, à chaque appel, que les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont conservés trois mois. C'est le vaguemestre qui écoute les conversations téléphoniques. Les retranscriptions des écoutes sont consignées dans un registre. Ce registre, parfaitement tenu, est signé chaque semaine par le directeur. Les numéros dits humanitaires sont gratuits et ne sont pas écoutés.

BONNE PRATIQUE 4

Un registre des écoutes téléphoniques a été ouvert. Les retranscriptions de ces écoutes y sont consignées et le registre est visé chaque semaine par la hiérarchie. Ce type de registre, peu développé aujourd'hui, est une garantie pour le respect des droits de la personne écoutée.

La semaine du contrôle était attendue la livraison du matériel téléphonique devant équiper chaque

cellule. Ce nouvel équipement sera d'abord testé sur quelques cellules et sera ensuite déployé dans toute la détention. Le calendrier prévoit une mise en service fin mars.

Compte-tenu de cette mise en service très prochaine, les contrôleurs n'émettent pas de recommandation relative à l'état actuel des *points-phone*. Ils rappellent néanmoins que l'administration doit veiller à permettre à la population pénale de tisser ou d'entretenir des liens familiaux et amicaux, et seront vigilants quant à l'installation effective des téléphones en cellule.

Une initiative intéressante, mentionnée par le directeur interrégional adjoint dans ses observations au rapport provisoire, doit par ailleurs être soulignée : le déploiement d'ici la fin de l'année 2021 d'un point visiophone afin de permettre aux personnes détenues d'appeler leur proche en visioconférence.

7.6 UN ACCES EFFECTIF A L'EXERCICE D'UN CULTE

Dans le processus d'arrivée à la maison d'arrêt, les personnes détenues sont informées de la possibilité de rencontrer un ministre du culte de leur choix et d'assister aux offices religieux. Sont ainsi communiquées les coordonnées des représentants des cultes catholique, musulman, orthodoxe, des Témoins de Jéhovah (information figurant également sur le tableau d'affichage en détention) mais non celles des cultes israélite et protestant qui disposent néanmoins d'une boîte aux lettres.

Les aumôniers, agréés par la direction interrégionale, ou les auxiliaires du culte peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils le souhaitent avec les personnes détenues y compris au sein du QD. Pour les mineurs, une autorisation écrite préalable des parents est demandée ; sur les cinq mineurs présents lors du contrôle, un seul reçoit la visite d'un aumônier.

Les entretiens avec les personnes détenues se font soit en salle d'entretien soit en cellule – la clef est remise à l'aumônier à son entrée en détention. Du 1^{er} juillet 2019 au 9 janvier 2020, cinquante-cinq entrées d'aumôniers ou représentants de culte pour rencontrer des personnes détenues ou célébrer un office ont été enregistrées.

Les célébrations de certains cultes ont lieu dans la salle polyvalente située au deuxième étage de la détention : culte musulman tous les vendredis, culte catholique le samedi ou le dimanche une semaine sur deux. Dans cette salle une armoire est à disposition de chaque culte, dont la clef est remise aux aumôniers par les premiers surveillants.

8. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'ACCES AU DROIT

8.1 DES PARLOIRS AVOCATS FACILEMENT ACCESSIBLES MAIS PEU CONFORTABLES

Les avocats détenteurs d'un permis de communiquer – octroyé par le juge d'instruction pour les prévenus et par l'établissement pour les condamnés – peuvent visiter leur client du lundi au samedi de 9h à 11h30 et de 14h à 17h30, sans prise de rendez-vous préalable.

Les trois parloirs à disposition des avocats sont exigus, dépourvus d'éclairage naturel, et meublés d'une petite table et de quelques chaises ou tabourets dont le nombre varie d'une salle à l'autre au gré des visites. Les avocats accèdent au parloir par le couloir menant à la détention (après passage du portique d'entrée et d'une première grille), tandis que les personnes détenues sont conduites directement de la détention par un passage spécifique donnant sur l'arrière de ces pièces. La configuration des lieux assure la confidentialité des échanges.



Parloir avocat (vue sur entrée détenus)



Mobilier du parloir avocat

Chaque parloir dispose d'une prise électrique. Les avocats peuvent en effet entrer en détention avec un dictaphone et un ordinateur portable professionnel, dont le numéro de série est relevé à l'entrée et qui est contrôlé à la sortie. Cette possibilité, peu ou pas connue des avocats du barreau de Tours, est rarement utilisée.

8.2 UN POINT D'ACCES AU DROIT DEFAILLANT

Le point d'accès au droit (PAD) est techniquement rattaché à la maison de la justice et du droit (MJD) de Tours mais jusque très récemment aucune permanence n'était assurée au sein de la maison d'arrêt. Ont été évoqués des problèmes de disponibilité des agents de la MJD, des difficultés d'organisation des entretiens avec les personnes détenues et l'absence de demandes de leur part, sachant que ces dernières ne bénéficiaient pas d'information sur l'existence du PAD. Celui-ci ne dispose d'ailleurs pas d'une boîte aux lettres spécifique en détention et fait l'objet de confusions, y compris dans l'esprit du personnel, avec le délégué du Défenseur des droits.

Le PAD a été remis en place depuis septembre 2019 sur la base d'une nouvelle convention prévoyant une permanence à raison d'une demi-journée journée par mois d'une juriste de la MJD, pour rencontrer cinq personnes détenues, ce qui semble tout à fait insuffisant au regard de l'effectif de la population pénale. Ce sont les CPIP qui identifient les besoins et orientent directement vers l'interlocutrice du PAD.

PROPOSITION 6

L'information des personnes détenues sur leur possibilité de recourir à un point d'accès au droit doit être effective et la fréquence des permanences être à la mesure de la population pénale hébergée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a précisé qu'au moment de la visite des contrôleurs, le PAD était encore en cours de déploiement. Selon lui, un travail de suivi devait être mis en place avec le conseil départemental d'accès au droit « *pour permettre une présence pleine et entière de ce nouveau dispositif sur l'établissement* ».

8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS, PRESENT MAIS PEU SOLLICITE

Le délégué du Défenseur des droits est mentionné dans le livret arrivants auquel sont joints une brochure explicative et un formulaire de demande d'entretien. Il n'existe en revanche aucun affichage en détention le concernant.

Une boîte aux lettres lui est réservée au rez-de-chaussée de la détention et les courriers qui lui sont adressés sont consignés dans un registre dit « de l'accès au droit » par le vaguemestre qui indique la date et le nom de la personne détenue auteur du courrier. Le délégué du Défenseur des droits, en fonction depuis début 2019, a rencontré une trentaine de personnes détenues en 2019.

A réception d'une demande, le délégué du Défenseur des droits se déplace à l'établissement dans les jours qui suivent, y compris lorsqu'il n'a qu'une personne détenue à rencontrer.

Les entretiens ont lieu dans les parloirs avocats ou dans les boxes d'entretiens vitrés situés à l'entrée de la détention, dont l'étroitesse et l'inconfort sont relevés par l'ensemble des intervenants extérieurs.

Les courriers ne précisent que rarement l'objet de la demande qui, souvent, ne relève pas de la compétence du délégué du Défenseur des droits, notamment lorsqu'il s'agit de contester son incarcération ou de solliciter des démarches sur sa situation pénale. Rares sont par ailleurs les demandes qui concernent des dysfonctionnements de l'administration pénitentiaire ou d'autres services publics, à l'exception d'une d'entre elles, relative à la perte de chaussures à la fouille.

Le délégué du Défenseur des droits entretient des contacts réguliers avec la direction de l'établissement et avec le SPIP mais n'a pas été invité au conseil d'évaluation en 2019.

8.4 DES DIFFICULTES DANS L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DES TITRES DE SEJOUR

En ce qui concerne le renouvellement des documents d'identité, un interlocuteur référent est identifié à la préfecture. En principe une fois par mois, si des dossiers sont constitués, un agent de la préfecture se déplace au parloir et les personnes détenues sont reçues individuellement, à raison de six à huit par demi-journée.

Néanmoins, la réforme de l'instruction des cartes nationales d'identité a drastiquement complexifié la constitution des dossiers du fait des exigences liées aux pièces à produire, qui s'avèrent d'autant plus difficiles à réunir pour des personnes détenues. Dès lors, les dossiers sont fréquemment retournés pour être amendés ou complétés et leur délai de traitement est considérablement prolongé.

En ce qui concerne les titres de séjour, selon le SPIP, la négociation du protocole n'aboutit pas entre les services du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur, contrairement au protocole portant sur les reconduites à la frontière.

Deux représentants de la CIMADE interviennent à la maison d'arrêt de Tours : l'un à raison d'une journée par semaine et l'autre, depuis janvier 2020, à raison d'une demi-journée tous les quinze jours. Ces intervenants établissent les dossiers de demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour et prennent les rendez-vous à la préfecture. Des permissions de sortir sont possibles dès lors qu'un rendez-vous a été obtenu. Néanmoins, les dossiers qui aboutissent sont rarissimes du fait d'un positionnement de la préfecture selon lequel ces démarches doivent se faire à l'issue de la détention. Le seul exemple évoqué qui ait abouti concernait une personne détenue qui avait déposé son dossier de renouvellement avant son entrée en détention.

RECOMMANDATION 25

L'obtention et le renouvellement des titres de séjour doivent être rendus possibles pendant le temps de la détention.

Dans les deux cas (demande de carte d'identité et de titre de séjour), les personnes détenues ont besoin de photographies d'identité. Un photographe se déplace à cette fin une fois par mois, dès lors que deux ou trois personnes détenues en ont fait la demande. Les timbres fiscaux s'acquièrent auprès des services administratifs ; ils sont pris en charge par l'administration pour les personnes impécunieuses.

8.5 L'OUVERTURE EFFECTIVE DES DROITS SOCIAUX

Les CPIP sont soutenues, en matière d'ouverture des droits sociaux, par la présence de trois assistantes sociales intervenant à différents niveaux dans l'établissement.

Une assistante sociale stagiaire de troisième année est présente au SPIP pendant six mois dans l'année. De janvier à juin, elle assure ainsi l'évaluation des besoins des personnes détenues en matière de droits sociaux à leur arrivée à l'établissement et répond à leurs demandes ponctuelles en cours de détention. Par ailleurs, une assistante sociale intervient au sein de l'association « Entraide et solidarité » : les CPIP peuvent lui adresser les personnes détenues en carence d'hébergement à la sortie. Enfin, une assistante sociale est rattachée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), qui constitue un autre point d'entrée pour l'identification des besoins d'une partie des personnes détenues en termes de droits sociaux. De juillet à décembre, en l'absence d'assistante sociale au SPIP, les CPIP s'appuient sur ces deux autres personnes ressource mais ce fonctionnement n'est guère adapté.

Les démarches d'affiliation à la sécurité sociale sont effectuées par le greffe au moyen du formulaire spécifique disponible sur le serveur AMELI²⁹. L'attestation d'ouverture des droits est adressée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Tours dans un délai compris entre un mois et six semaines. A sa libération, une copie de son attestation, un formulaire de déclaration du médecin traitant et un dépliant édité par l'assurance maladie d'Indre-et-Loire « *je viens d'être libéré* » indiquant les droits et les adresses utiles, sont remis à la personne concernée.

²⁹ <http://www.ameli.fr/>

Sur interpellation de l'unité sanitaire, le SPIP élabore avec la personne détenue son dossier de couverture maladie universelle (CMU-C). Il entreprend également les démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées pour l'obtention d'une allocation adulte handicapé ou la reconnaissance du statut de travailleur handicapé.

8.6 UN EXERCICE DU DROIT DE VOTE ENCOURAGE

L'exercice du droit de vote fait l'objet d'une grande attention depuis que la maison d'arrêt a été choisie comme site pilote en vue des dernières élections européennes. A cette occasion, la DPIP a indiqué avoir rencontré en détention toutes les personnes détenues pour les informer sur ces élections auxquelles trente personnes détenues ont participé par correspondance.

En prévision des élections de mars 2020, l'assistante sociale stagiaire a organisé des ateliers collectifs d'information sur le vote auprès des personnes détenues, sur des thèmes divers tels que les conditions d'exercice de ce droit, la citoyenneté, la place du politique, etc. Selon les informations reçues lors de la mission, le vote par correspondance ne pourra être mis en œuvre pour celles-ci. Un retour aux modalités classiques de vote (procuration, permissions de sortir) est envisagé.

8.7 LA CONSULTATION DU DOSSIER DE LA PROCEDURE, RAREMENT MISE EN ŒUVRE POUR LES PREVENUS

Les documents reçus par le greffe à destination des personnes détenues sont notifiés à la porte de la cellule. Une copie de chacun de ceux-ci est laissée à la personne détenue sauf si le motif d'écrou apparaît. En pareil cas, le greffe conserve cette copie. Même si le document notifié ne mentionne pas le motif d'écrou, la personne peut également demander que la copie soit conservée au greffe. Dans les deux cas, une attestation de dépôt, visant l'article 42 de la loi pénitentiaire, est datée et signée par la personne détenue et par l'agent du greffe qui conserve la copie. Le document est archivé au dossier, sous une cote spécifique, tout comme l'attestation de dépôt. La personne détenue peut demander par la suite à le consulter, comme le reste de son dossier administratif.

Les personnes détenues ne disposent pas de coffre alors qu'elles sont majoritairement à trois dans la même cellule. La protection des documents personnels est donc difficile dans ce contexte. Pour autant, les agents du greffe ont indiqué que peu de personnes détenues remettaient des documents de leur propre chef.

Les personnes détenues prévenues peuvent par ailleurs consulter le dossier de la procédure en cours, afin de préparer leur défense. Ce dispositif, pourtant prévu par les textes, est complexe et méconnu à la maison d'arrêt.

En pratique, le magistrat en charge du dossier autorise le plus souvent l'avocat à consulter avec son client le dossier. L'avocat doit se présenter à la prison avec son ordinateur personnel et remettre l'autorisation du magistrat au greffe. Le dossier, conservé sous clef USB ou CD par le greffe, est alors remis à l'avocat. Celui-ci se rend dans l'un des boxes avocats, où le rejoint son client pour une consultation conjointe.

Beaucoup plus rarement, le magistrat délivre directement au prévenu une autorisation de consulter le dossier de la procédure sans présence de l'avocat. Le greffe, sollicité par la personne détenue, organise la consultation avec les moyens de l'établissement. Dans un premier temps, il a été déclaré aux contrôleurs que la clef USB, conservée par le greffe, était remise à la personne détenue, celle-ci devant se présenter à la bibliothèque pour consulter le dossier sur l'ordinateur habituellement utilisé par l'auxiliaire bibliothèque. Mais à la bibliothèque, cet auxiliaire, tout comme la bénévole

présente, ont indiqué qu'ils ignoraient cette procédure et n'avaient jamais vu de prévenu se présenter à eux pour accéder à l'ordinateur. Dans un second temps, les fonctionnaires du greffe ont expliqué aux contrôleurs qu'en réalité ils remettaient au prévenu qui le demandaient non seulement la clef USB contenant le dossier mais aussi un ordinateur portable, pour une consultation dans l'un des boxes avocat, où l'intéressé serait laissé seul. Aucune note de service n'a été établie pour définir la procédure à mettre en œuvre en pareil cas. En tout état de cause, deux personnes détenues seulement ont exercé ce droit en 2019.

RECOMMANDATION 26

Les prévenus doivent être mieux informés du fait qu'ils peuvent demander au magistrat chargé de leur dossier l'autorisation de consulter la procédure, afin de préparer correctement leur défense. Dans la mesure où il n'est pas possible de conserver des documents mentionnant les motifs d'écrou en cellule, cette procédure devrait pouvoir être mise en œuvre avec ou sans présence de l'avocat. Une note de service doit par ailleurs être établie pour en définir les modalités précises.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a indiqué qu'il « *sera fait* » une note de service en ce sens. Celle-ci n'ayant manifestement pas encore été faite alors que presque trois mois se sont écoulés entre l'envoi du rapport provisoire et cette réponse, les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

8.8 UNE TRAÇABILITE DU TRAITEMENT DES REQUETES INSUFFISAMMENT GARANTIE

8.8.1 Les requêtes écrites

Celles-ci sont faites par courrier (simple feuille de papier) déposé dans la boîte aux lettres « courrier interne » (hors unité sanitaire) située au rez-de-chaussée de la détention, ce qui contraint la personne détenue à appeler le surveillant pour sortir de sa cellule s'il ne va pas en promenade.

La boîte aux lettres est relevée une fois par jour, le matin à partir de 8h, par un premier surveillant. Celui-ci regarde le contenu de chaque requête et l'enregistre sur GENESIS.

Le logiciel prévoit l'édition d'un accusé de réception destiné à la personne détenue mais en pratique les agents ne se servent pas de ce document. Comme en 2014, les gradés utilisent une fiche, éditée après enregistrement de la requête, comportant trois volets : un coupon réponse remis au détenu par le surveillant d'étage une fois la requête traitée ou transmise au service compétent pour le faire³⁰, un deuxième accroché à la demande et classé au dossier de la personne concernée, un troisième pour la transmission au service compétent (officier pour les demandes d'entrée ou de sortie d'objets, de doubles parloirs ; service des sports ; ateliers).

Cette pratique revendiquée par les gradés comme permettant d'assurer une réponse immédiate, s'avère toutefois préjudiciable aux personnes détenues en l'absence de traçabilité du suivi de bon nombre de requêtes. Ainsi pour celles transmises par les premiers surveillants au greffe, à la comptabilité, au SPIP, à la responsable locale de l'enseignement (RLE), à la direction, la personne

³⁰ Exemples de réponses données : pour une demande de sport déposée le 9 janvier, coupon réponse du même jour indiquant « *demande transmise au moniteur de sports* » ; pour un courrier du 8 janvier par lequel une personne s'inquiétait de ne plus avoir de visite de sa femme, coupon du même jour répondant : « *vous n'avez pas de permis bloqué, votre prochain parloir est pour le 11 janvier à 13h10* ».

détenue n'est pas avisée de la réception de sa demande puisqu'aucun coupon ne lui est renvoyé. De même, lorsqu'une requête de la compétence des premiers surveillants ne peut pas être traitée immédiatement, la demande est mise en attente sur le coin d'un bureau et aucun document n'est retourné à la personne pour l'informer que sa requête est prise en compte.

Durant la période du 1^{er} au 31 décembre 2019, 347 requêtes ont été enregistrées. La majorité concerne la détention sur des thèmes divers : entrées et sorties d'objets (41), travail (35), hygiène et état des locaux (26), sport (13), parloirs (16), téléphone (10), demande d'audience (8), changement de cellule (5). Viennent ensuite les requêtes concernant le SPIP (122 demandes d'audience), la RLE (44), la régie des comptes nominatifs (11), la direction (8).

Si le tableau des requêtes mentionne la date à laquelle elles ont été faites, il se limite dans la case « statut » à indiquer s'il y a été répondu ou non (mention « en attente ») sans préciser dans le premier cas la date de la réponse, ce qui interdit de connaître – et donc d'analyser service par service – les délais de réponse. Or de nombreuses personnes détenues se sont plaintes auprès des contrôleurs de ne pas avoir connaissance de la suite donnée à leur courrier.

RECOMMANDATION 27

Les différents services de l'établissement doivent répondre aux personnes détenues qui les saisissent par écrit et une trace de cette réponse doit figurer à leur dossier. Pour les requêtes nécessitant un certain temps de traitement, un accusé de réception doit être adressé précisant le délai moyen de réponse. Le CGLPL renouvelle ici une recommandation émise dès sa première visite en 2009.

8.8.2 Les requêtes orales

Les personnes détenues de tous les quartiers spécifiques (QA, QM, QD, QSL, cellule de protection d'urgence) peuvent joindre un surveillant par les interphones de leurs cellules, dispositif particulièrement utile la nuit. Le système est opérationnel mais ancien : les appels ne sont pas enregistrés et les heures d'appel ne sont pas tracées par informatique, ce qui est regrettable. Un registre des appels existe mais ne semble plus utilisé. Le dernier appel mentionné remonte au 5 septembre 2018 et le dernier visa de la hiérarchie date du 10 septembre de la même année.

PROPOSITION 7

A défaut de traçage informatique des appels par interphone, le registre papier des appels doit être à nouveau utilisé par les surveillants, en particulier en service de nuit. Il doit être régulièrement contrôlé par la hiérarchie.

Les autres cellules ne disposent ni d'interphone ni même de bouton d'appel qui fonctionne. Dans le passé, les cellules étaient équipées d'interrupteurs permettant à leurs occupants d'allumer un voyant rouge à l'extérieur de leur cellule pour signaler un besoin d'assistance. Si les interrupteurs demeurent, plus aucune de ces lampes ne fonctionne. Les personnes détenues utilisent des « drapeaux » – morceaux de papier – qu'elles agitent à travers la porte de la cellule dans l'attente souvent longue que le personnel de surveillance vienne à leur écoute. Au QMA, le fait de ne pas pouvoir être secouru rapidement alors que l'on partage sa cellule avec deux autres codétenus peut s'avérer particulièrement angoissant.

RECOMMANDATION 28

Les personnes détenues du quartier maison d'arrêt doivent à tout moment pouvoir signaler un besoin ou formuler une demande. Lorsque le personnel de surveillance n'est pas à proximité immédiate, un dispositif d'appel doit être mis en place afin d'obtenir l'aide nécessaire dans un délai utile et raisonnable, y compris la nuit.

Dans ses observations du 16 décembre 2020 au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a expliqué, notamment pour le service de nuit, qu'un « *voyant rouge situé au-dessus de la porte de chaque cellule indique aux agents ronds qu'une personne détenue les interpelle* ». Or, comme indiqué plus haut, les contrôleurs ont constaté qu'en janvier 2020 les lampes équipant ces voyants ne fonctionnaient plus. Ils ignorent si celles-ci ont été réparées depuis leur visite ou si cette réponse a été adressée sans vérifier si les voyants fonctionnaient réellement.

8.9 UN DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EFFECTIF

Au cours de l'année 2019 plusieurs consultations ont été organisées par le chef d'établissement ou son adjoint, en application de l'article 29 de la loi pénitentiaire de 2009. Outre une commission sur la restauration (cf. *supra*, § 5.5), une instance consultative se réunit en moyenne une fois par trimestre, composée de cinq personnes détenues, volontaires, de représentants de la direction de l'établissement, du SPIP, de la détention, de l'unité sanitaire et de la RLE. La participation de l'unité sanitaire à ces commissions est un atout rarement observé ailleurs.

Une note d'information à destination des personnes détenues annonce cette consultation et fait appel au volontariat. En janvier 2020 la consultation portait sur trois sujets : les produits proposés en cantine, le vote pour les élections européennes, la présentation des activités socio-éducatives. La commission s'est tenue le 29 janvier. Les deux précédentes commissions ont été réunies le 19 décembre (élaboration des menus pour l'hiver) et le 5 septembre 2019 (modification des articles proposés en cantine, et choix des menus pour l'automne).

L'événement marquant de l'année fut la participation des personnes détenues au grand débat initié par le Président de la République. La maison d'arrêt de Tours a accueilli dans ce cadre, le 14 février 2019, la garde des Sceaux et le directeur de l'administration pénitentiaire. Vingt-trois personnes détenues ont dialogué durant une heure et demie sur les quatre grands thèmes que sont la transition écologique, la fiscalité et les dépenses publiques, la démocratie et la citoyenneté, l'organisation de l'État et des services publics.

Pour finir dix-huit propositions ont été formulées, portant notamment sur l'exonération des taxes lors d'une première embauche, le tri des déchets, le maintien de l'impôt sur la fortune, ou la disparition des services publics en zone rurale.

BONNE PRATIQUE 5

Le droit d'expression collective est réellement mis en œuvre et contribue à l'amélioration de la vie quotidienne des personnes détenues.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS – LA SANTE

9.1 UNE ORGANISATION GENERALE GLOBALEMENT FLUIDE

L'unité sanitaire (US) est rattachée au pôle « néphrologie, réanimation, urgences » du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours depuis septembre 2009. Elle est composée d'un pôle somatique et d'un pôle psychiatrique.

Les médecins psychiatres sont rattachés au pôle de psychiatrie du CHRU. Les psychologues interviennent également notamment à l'antenne locale du centre ressource interrégional pour la prise en charge des auteurs de violences sexuelles (CRIA VS) ou au centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP).

Il n'existe pas de comité de coordination entre le CHRU et la maison d'arrêt. D'ailleurs, il n'y a pas de protocole de travail et peu d'écrits présentant par exemple l'activité de l'US ou les projets initiés par celle-ci.

Les locaux, qui sont agréables, disposent de bureaux et salles de consultation en nombre suffisant. Néanmoins aucune salle de réunion n'a été prévue pour les activités de groupe qui se font pour certaines dans le bureau du praticien pour assurer la confidentialité. L'entretien des surfaces est assuré par une entreprise extérieure qui intervient deux fois par semaine.



Entrée de l'US



Couloir distribuant des bureaux

Les personnes détenues sollicitent un rendez-vous à l'US par le biais d'un formulaire qu'elles remettent dans la boîte aux lettres réservée du rez-de-chaussée, relevée par un infirmier.

Le surveillant affecté à l'US a pris son poste quelques mois avant la visite. Il s'employait à remédier aux nombreuses défections des patients détenus, en lien avec les mouvements en détention et la surpopulation carcérale. Une demande a été émise par l'US afin de mettre en place un système plus fluide évitant de bloquer une à deux demi-journées sans patients.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a informé le CGLPL que la problématique de la défection des patients était résolue. Selon lui, les consultations sont désormais fluidifiées, notamment grâce à l'expérience acquise par le surveillant de l'US sur son nouveau poste. La traçabilité des refus des patients détenus est assurée sur l'application GENESIS.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Une nouvelle organisation doit être mise en place avec l'administration pénitentiaire afin de réduire les déficiences aux consultations à l'US en lien avec les contraintes de la détention.

Le médecin coordonnateur de l'US est l'un des deux généralistes du pôle somatique, qui exerce à 80 % au sein de l'unité et pour les 20 % restants au service d'accueil des urgences du CHRU. Tous pôles confondus, l'US est dotée de deux secrétaires (représentant 1,4 ETP) rattachées au service des urgences du CHRU, ce qui fluidifie les échanges pour les transmissions d'informations et les programmations de consultation ou hospitalisation externes. L'équipe de l'US ne bénéficie pas de l'intervention d'un assistant social, en conséquence un travail en partenariat avec le SPIP et le CSAPA est mis en place dans le cadre du projet de sortie.

Par ailleurs, le pôle somatique et le pôle psychiatrique travaillent ensemble dans le cadre de bonnes relations. Un représentant de l'US participe notamment aux CPU du vendredi après-midi et représente les deux pôles. Un psychologue représente l'US à la commission du QM. Des informations peuvent être partagées hors CPU avec l'administration pénitentiaire avec l'accord du patient et dans son intérêt.

Chaque professionnel de santé est doté d'une alarme portative depuis le début de l'année 2020 remplaçant le système d'alarme par *talkie-walkie*. Peu d'incidents sont signalés à l'US.

L'unité a enfin mis en place des sessions de formation à l'attention de ses partenaires une fois par trimestre, afin d'échanger dans un autre cadre et de rectifier les représentations mutuelles.

9.2 UNE PRISE EN CHARGE SOMATIQUE ASSURANT PERMANENCE ET CONTINUITÉ DES SOINS MALGRÉ DES MOYENS RESTREINTS

9.2.1 L'organisation du pôle somatique

Tous les postes informatiques sont reliés à l'intranet de l'hôpital, le dossier patient et le circuit du médicament sont informatisés et non visibles depuis le CHRU, l'imagerie est consultable par le système PACS³¹. L'appareil de radiographie n'est pas numérisé mais le développement des clichés, qui s'effectue au CHRU, l'est.

L'équipe du pôle somatique est composée comme suit :

- 1,5 ETP de praticien en médecine générale (deux médecins généralistes, qui assurent une présence quotidienne en semaine) ;
- 0,4 ETP de praticien en odontologie ;
- 0,4 ETP de dentiste ;
- 4,4 ETP d'infirmiers (au lieu de 4,9 en 2014) assuré par six agents (au lieu de huit en 2014) ;
- 0,1 ETP de kinésithérapeute (un après-midi par semaine) ;
- 1,40 ETP d'agents administratifs ;
- 0,1 ETP de manipulateur en radiologie (une vacation par semaine, essentiellement pour le dépistage de la tuberculose).

³¹ Picture Archiving and Communication System, système de partage de l'imagerie médicale numérisée.

Un ophtalmologue se déplace environ deux fois par an. Depuis le mois d'août 2019 il n'y a plus de médecin dermatologue intervenant à l'US. Un pharmacien du CHRU est référent pour l'US. L'encadrement de l'équipe paramédicale est assuré par le cadre de santé du pôle « néphrologie, réanimation, urgences », qui exerce à titre principal au service des urgences du CHRU.

Les horaires de présence des infirmiers (diplômés d'État – IDE) permettent d'assurer une dispensation quotidienne des traitements du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 et les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 11h45. Les consultations ont lieu en semaine de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30. Le surveillant de l'infirmerie est présent de 7h30 à 12h et de 14h à 16h40.

BONNE PRATIQUE 6

La présence d'infirmiers le samedi en journée et le matin des dimanches et jours fériés, très rarement observée dans des prisons de taille modeste, permet d'assurer une continuité des soins dans l'intérêt des patients détenus.

Une consultation de sortie est organisée en lien avec le SPIP pour assurer au mieux la continuité des soins à l'extérieur. Il s'agit là d'une nouveauté par rapport à la situation constatée en 2014 : le CGLPL avait d'ailleurs émis une recommandation sur ce point dans la note de synthèse adressée aux ministres en 2015. Néanmoins, il est parfois compliqué d'organiser certaines consultations à l'extérieur notamment en addictologie lorsque la libération est soudaine.

Une partie du budget alloué à l'US a pu être utilisé pour d'autres services du CHRU ce qui grève ses moyens ; l'ARS a été alertée. De plus, l'équivalent d'une demi-journée d'IDE « psy » sera détaché dans un nouveau service (UC3P, service de consultation post pénal) en 2020 en conséquence une demande a été émise auprès du CHRU pour le passage d'un poste d'IDE de 80 % à un temps plein.

9.2.2 L'activité du pôle somatique

Les données chiffrées sont issues du rapport d'activité de la maison d'arrêt 2018.

Les médecins généralistes ont effectué 3 512 consultations de suivi et d'entrée en 2018, contre 3 164 en 2017 (et 2602 en 2014 lors du précédent contrôle du CGLPL). Il convient de rappeler que dans les vingt-quatre heures de son arrivée la personne détenue bénéficie d'une consultation médicale assurée par l'un des médecins généralistes.

Cinquante-et-une consultations de sortie ont été effectuées en 2018, contre dix-neuf en 2017.

Les urgences, en dehors des heures d'ouverture de l'US, sont traitées par SOS médecins. En semaine, 248 consultations ont été effectuées en 2018 (contre 188 en 2017 et 100 en 2014) ; le week-end et les jours fériés, 192 consultations ont été réalisées la même année (contre 142 en 2017 et 51 en 2014).

L'unité recense en 2018, pour les spécialistes, 212 consultations par le dermatologue (contre 161 en 2017), 21 par l'ophtalmologue (contre 25 en 2017) et 9 par l'hépatologue (contre 2 en 2017).

Le nombre de consultations dentaires a suivi l'évolution de la population pénale, il est passé de 498 en 2008 à 807 en 2017 et 599 en 2018 réparties sur trois demi-journées par semaine. Au 20 août 2019, la liste d'attente était de 133 patients. Les personnes détenues rencontrées à l'US ont d'ailleurs indiqué qu'elles rencontraient une difficulté d'accès aux soins dentaires l'une d'entre elles ayant signalé une période de six mois entre deux rendez-vous. De plus, le matériel n'est pas adapté et les IDE non formés aux soins dentaires et à la désinfection du matériel. Une demande est en cours de traitement s'agissant de la nécessaire modernisation du matériel du cabinet dentaire et de

l'emploi d'un assistant dentaire pour répondre aux besoins des patients détenus.

S'agissant des consultations de spécialistes, l'US dispose du matériel de télé médecine, néanmoins outre les difficultés techniques et le manque de disponibilité des médecins, il n'apparaît pas adapté pour plusieurs spécialités dont la dermatologie, la traumatologie ou l'ophtalmologie. Les médecins généralistes assurent donc la plupart des soins spécialisés ; en cas de doute ils prennent conseil auprès d'un de leurs confrères spécialistes.

9.2.3 La dispensation des traitements

La pharmacie livre l'unité sanitaire en dotation globale. La surpopulation carcérale entraîne une augmentation significative de l'activité de l'US, dans un contexte où l'état de santé des personnes détenues est déjà plus dégradé que celui de la population générale, et une augmentation des prescriptions médicamenteuses. La fiche de projet qui quantifie l'évolution de la charge de travail rend compte de ce que la préparation des médicaments est passée de trois ou quatre heures de travail quotidien pour un IDE en 1999 à une journée entière en 2019. Ainsi, il n'est plus possible de proposer à l'ensemble des patients relevant d'un traitement de substitution aux opiacés de le prendre à l'US : un tri a dû être opéré. De plus, des frustrations professionnelles sont exprimées car les IDE ont dû réduire les activités d'éducation à la santé et les entretiens avec les personnes détenues. Une demande d'affectation d'un préparateur en pharmacie (à hauteur d'1,2 ETP) a été émise auprès du CHRU et est en cours de traitement.

Depuis la dernière visite de 2014, l'équipement de la salle de stockage et de préparation des médicaments a été finalisée et permet le stockage des médicaments dans un lieu sécurisé.

La dispensation est effectuée par un IDE accompagné du surveillant de l'US en cellule le matin à partir de 7h45. Le traitement n'est pas toujours remis en main propre mais déposé en cellule, certains patients étant encore endormis, d'autres étant sortis de leur cellule, la confidentialité n'est alors pas assurée.

RECOMMANDATION 29

Les traitements médicamenteux doivent être remis en main propre au patient détenu afin de préserver le secret médical et d'éviter tout risque de vol ou de trafic.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a envisagé l'hypothèse d'une remise des traitements en main propre à l'US en finissant par l'écarter au motif qu'un tel dispositif augmenterait les mouvements et engendrerait un risque de retard pour les consultations. Les contrôleurs rappellent qu'ils n'ont nullement recommandé que les patients détenus se déplacent à l'US mais plutôt que la distribution soit *a minima* assurée au moment où ceux-ci se trouvent en cellule.

9.2.4 L'éducation à la santé

Les actions de prévention et d'éducation à la santé ne sont pas coordonnées par l'US qui n'a pas mis en place de comité de pilotage. Néanmoins les IDE proposent séances de relaxation et conseils en diététique. S'agissant de la relaxation, les séances sont suspendues depuis l'été 2019 (treize participants en 2018). Les séances de diététique (douze participants en 2018) continuent mais sont réduites en raison du manque de temps que les IDE peuvent y consacrer au regard de la pression sur la préparation des traitements médicaux. Les questions relatives aux maladies sexuellement

transmissibles sont évoquées au cours des entretiens infirmiers ou médicaux. Des préservatifs sont disponibles à l'US.

L'US participe par ailleurs à l'élaboration d'un projet annuel d'éducation ou de promotion à la santé avec le SPIP, la PJJ, la direction de l'établissement pénitentiaire et l'Éducation nationale. En outre, le planning familial intervient à raison de quatre modules de cinq séances collectives par an.

9.3 UNE PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE DYNAMIQUE ET REpondant AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES

Le personnel est rattaché à différents services en fonction des enveloppes budgétaires allouées. L'équipe est composée de trois médecins psychiatres dont un addictologue (correspondant à 1,5 ETP), trois psychologues (représentant 2 ETP), deux IDE (représentant 1 ETP) et un éducateur spécialisé (à hauteur de 0,3 ETP).

Le médecin psychiatre référent intervient dans un nouveau service de consultation post pénale (UC3P), ce qui participe de la continuité des soins à la sortie. Le pôle psychiatrique pâtit comme le pôle somatique de la non-affectation de l'ensemble des fonds dédiés à l'US par le CHRU, ce d'autant plus que la psychiatrie générale au CHRU est également en difficulté s'agissant des moyens alloués.

9.3.1 L'activité et l'organisation du pôle psychiatrique

Il est proposé un entretien systématique à tous les arrivants pour éviter une stigmatisation soit par un psychologue pour les mineurs, soit par un IDE ou un psychologue pour les majeurs. L'objectif de l'entretien est d'évaluer le risque suicidaire, dépister des troubles mentaux et déterminer une prise en charge adaptée qui est décidée en équipe. S'agissant des consultations pour les arrivants par un psychologue, elles ont augmenté de manière significative passant de 43 en 2017 à 422 en 2018.

Au moment du contrôle, il était constaté que l'augmentation de la surpopulation carcérale depuis plusieurs mois avait un net impact sur les entretiens arrivants avec les médecins psychiatres, qui ne peuvent plus se tenir dans le mois suivant l'arrivée. De plus, cette surpopulation entraîne de nouvelles problématiques : une augmentation des tensions donc des relais de demandes de changement de cellules, des troubles adaptatifs qui génèrent une augmentation de demandes de rendez-vous auprès du pôle psychiatrique, une augmentation des prescriptions médicamenteuses.

Depuis plusieurs années le pôle psychiatrique suit les deux tiers des personnes détenues. Les délais d'accès à une consultation avec un psychiatre sont de l'ordre d'une à deux semaines, d'un mois pour un entretien avec les psychologues, d'une journée pour l'infirmier. 1 725 entretiens avec un médecin psychiatre ont été effectués en 2018 (contre 1 832 en 2017). Pour les entretiens avec un psychologue les données chiffrées sont stables : 1 074 en 2018, 1 081 en 2017.

Des points journaliers sont effectués en équipe sur l'évolution des patients afin d'ajuster la prise en charge. Les lundis après-midi la réunion est ouverte à l'équipe somatique.

Certains patients détenus étant mal à l'aise avec un suivi thérapeutique individuel, il leur est proposé en fonction des problématiques de participer à un groupe de parole. Deux groupes ouverts reçoivent de trois à douze patients (alcool et violences) et un groupe est fermé (pour les auteurs d'infraction à caractère sexuel – AICS). Afin de ne pas stigmatiser les patients les groupes sont numérotés, de plus pour les participants au groupe AICS, les séances se déroulent au sein de l'US et non dans une salle d'activité ou de cours. Ils sont animés par un psychologue accompagné parfois d'un IDE.

L'activité de ces groupes de parole a beaucoup augmenté par rapport à la précédente visite du

CGLPL. En 2018, ont été recensés 99 participants au groupe hebdomadaire pour les mineurs (contre 29 en 2014), 107 participants au groupe bimensuel sur les addictions (34 en 2014), 97 participants au groupe AICS bimensuel (contre 28 en 2014), 59 participants au groupe bimensuel sur les violences, dont les violences conjugales (contre 23 en 2014).

Il est constaté une augmentation des incarcérations pour des faits de violences conjugales assorties d'obligations de soins systématiques. Ces soins peuvent, avec l'accord de la personne détenue, être débutés à l'US pour mieux les suivre et les organiser ensuite, à l'extérieur. Néanmoins, il est déploré que ces obligations de soins soient ordonnées par l'autorité judiciaire en fonction du type de faits et non de la personnalité de l'auteur, cette dernière étant peu évaluée en raison des procédures rapides de jugement.

Dans le cadre d'un projet de sortie avec retour au domicile familial pour des faits de violences intra-familiales, le soignant référent et un psychologue formé en thérapie familiale proposent à la personne détenue et aux membres de sa famille un entretien lors d'un parloir afin de préparer le projet.

9.3.2 La prise en charge des addictions

Une équipe de liaison et de soins en addictologie (ELSA) intervient une fois par semaine pour la prise en charge des personnes ayant une addiction à l'alcool. Un IDE et un éducateur spécialisé du CSAPA interviennent les mercredis et jeudis après-midi pour les personnes consommant des substances psychoactives. Le CSAPA dépend du CHRU, ce qui fluidifie les échanges.

Le psychiatre spécialisé en addictologie propose une consultation les mardis matin. Il intervient également au CSAPA, ce qui permet d'assurer la continuité des soins à l'extérieur lors de la libération du patient détenu. Les traitements de substitution aux opiacés sont renouvelés par les médecins généralistes lors de la consultation d'arrivée si la personne détenue bénéficiait d'un suivi à l'extérieur. En revanche, l'initiation thérapeutique est réservée aux médecins psychiatres. La prise de médicament se fait normalement initialement à l'US puis, une fois le traitement stabilisé, en cellule. Néanmoins ce principe est bousculé par l'augmentation du nombre de prescriptions médicamenteuses. La plupart des patients détenus suivis présente une polytoxicomanie.

Quatre-vingt-six consultations en addictologie ont été réalisées en 2018 (contre quarante en 2017). Un infirmier spécialisé en addictologie, rattaché au CSAPA, intervient plus particulièrement auprès des mineurs qui ne peuvent pas cantiner de tabac, pour proposer des substituts nicotiques.

9.4 DES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERNES SE HEURTANT A DES PROBLEMES LOGISTIQUES ET DE MOYENS

9.4.1 Les consultations externes

Comme indiqué précédemment (cf. *supra*, § 6.5), les extractions médicales sont réalisées sans tenir compte du niveau d'escorte de la personne et le taux d'annulation de celles-ci est de 30 %, ce qui complique les soins. Certaines consultations ne sont effectives qu'après cinq ou six annulations.

Alors que le médecin ophtalmologue n'intervient que deux fois dans l'année, le CHRU ne prévoit pas d'extraction afin que les patients détenus bénéficient de lunettes de vue.

En 2018, 32 consultations en urgence et 149 consultations programmées ont été réalisées au CHRU de Tours.

9.4.2 Les hospitalisations

Les hospitalisations somatiques urgentes ou d'une durée de moins de quarante-huit heures se réalisent au CHRU qui dispose de deux chambres sécurisées³². Seize hospitalisations ont été réalisées en 2018.

Deux hospitalisations de plus de quarante-huit heures ont été réalisées à l'établissement public de santé national de Fresnes -Val-de-Marne) en 2018. Les délais d'admission à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) sont très longs. De plus la procédure est lourde dans la mesure où l'équipe de l'UHSI rencontre lors d'une consultation la personne détenue pour décider de son hospitalisation, qui interviendra plus tard en sus de l'avis médical de l'US. Par exemple, un patient détenu a attendu une année et demie avant d'être opéré en neurochirurgie. Par ailleurs, des difficultés dans la prise en charge médicale sont rapportées. Par exemple, pour une intervention en neurochirurgie, un patient détenu dont l'état nécessitait une opération a dû attendre un an et demi pour savoir quel service le prendrait en charge.

Quant aux hospitalisations psychiatriques, elles peuvent être effectuées :

- dans le cadre d'une urgence psychiatrique au CHRU de Tours (quatre hospitalisations en 2018 et deux en 2017) ;
- en soins sur décision du représentant de l'État au CHRU de Tours au titre de l'article L3214-3 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article D 398 du CPP (quinze hospitalisations en 2018, aucune en 2017) ;
- en soins libres à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'Orléans (quinze hospitalisations en 2018, trente en 2017) ;
- en soins libres au service médico-psychologique régional du centre pénitentiaire de Châteauroux ou à celui de Nantes (Loire-Atlantique) (pas de données).

Les relations sont de qualité avec l'UHSA qui prend en charge les patients dans un délai raisonnable compris entre quatre et quinze jours, ce dans le cadre d'hospitalisations programmées et travaillées en amont avec le patient détenu.

9.5 LE RISQUE SUICIDAIRE, EVALUE DES L'ARRIVEE ET PRIS EN COMPTE SUR LA DUREE

Lors de la visite, le dernier suicide datait de septembre 2018 (une pendaison au QMA dans une cellule occupée par trois personnes) et le précédent remontait à 2016 et concernait un mineur. Dix tentatives de suicide ont été recensées en 2018, auxquelles s'ajoutent deux automutilations³³.

Un nouveau suicide est intervenu huit mois après la visite des contrôleurs, le 15 septembre 2020 (pendaison au quartier disciplinaire). La détection des personnes fragiles est organisée dès le QA (cf. *supra*, § 4.2 et 9.3). Tous les arrivants sont placés d'office sous surveillance spécifique. Cette précaution est d'autant plus judicieuse que la grande majorité des personnes détenues de la MA de Tours provient du milieu libre et non d'une autre prison : elles vivent donc le choc de l'incarcération, parfois pour la première fois de leur vie. En principe, l'affectation en détention ordinaire signe la fin de la surveillance spécifique mais la CPU peut décider de la prolongation de la mesure. Par ailleurs, la situation des personnes présentant un risque nouveau est systématiquement examinée à la CPU suivante, qui peut décider du placement en surveillance spécifique. En cas de risque suicidaire avéré, l'administration n'attend pas la réunion de la CPU : le gradé de roulement place d'office la personne

³² Celles-ci ont fait l'objet d'un contrôle du CGLPL en décembre 2017 et d'un rapport de visite.

³³ Source : rapport d'activité 2018, p. 76

sur la liste. Lors de la visite, seules trois personnes hébergées en détention ordinaire au QMA étaient sous surveillance spécifique.

Le placement en surveillance spécifique a surtout des conséquences en service de nuit. Il est en effet procédé à quatre rondes à l'œilleton par nuit pour les personnes inscrites sur la liste. En cas de grande inquiétude, ce chiffre est porté à six. Il s'agit d'un contrôle à l'œilleton à l'occasion duquel le surveillant rondier allume la veilleuse mais ne réveille pas la personne détenue (il ne lui demande pas de faire de geste pour prouver qu'il est vivant, par exemple). Ainsi les personnes de cette liste ne sont pas systématiquement réveillées. Certaines d'entre elles, néanmoins, sensibles à la lumière, sortent de leur torpeur à chaque passage : leur sommeil est moins réparateur. Celles qui s'en plaignent font l'objet d'un signalement sur GENESIS, qui peut aboutir à la suppression de la surveillance spécifique à la CPU suivante.

Les mineurs et les personnes placées en cellule disciplinaire, sans être inscrits sur la liste, font l'objet du même contrôle quatre fois par nuit. Aucune incompatibilité du maintien en cellule disciplinaire sur le fondement du risque suicidaire n'a été prononcée en 2019.

Les fonctionnaires pénitentiaires, notamment ceux exerçant dans la brigade QA/QD/QSL et les agents effectuant les entretiens d'accueil (officiers, CPIP, gradés de nuit) sont présentés comme formés au repérage de la crise suicidaire. Pourtant, un seul agent a bénéficié en 2018 d'une formation de deux jours sur ce thème (cf. *supra*, § 3.3.3). Il s'agit plus d'une sensibilisation, en réalité, notamment au travers d'une fiche réflexe très didactique, diffusée en novembre 2019 à l'ensemble de la communauté de travail. Les agents peuvent également s'appuyer sur le psychiatre de l'US : les contacts à ce sujet avec l'intéressé, pendant ou hors la CPU, sont fréquents et fluides.

Lorsqu'une personne détenue présente un véritable risque suicidaire, elle est affectée en cellule de protection d'urgence (CProU) sur décision d'un officier. Il s'agit d'une cellule du rez-de-chaussée dépourvue de tout élément permettant de s'accrocher ou se blesser gravement (poste de télévision protégé sous une bulle, coffrage des équipements présentant des arrêtes saillantes, mobilier fixé au sol, porte capitonnée) et équipée d'un interphone. La personne détenue y est affectée pour une durée de vingt-quatre heures, renouvelable une fois. Elle est systématiquement fouillée intégralement à l'entrée, ses vêtements et ses affaires sont conservés et il lui est remis à la place une dotation de protection d'urgence, comprenant des vêtements en papier et des couvertures ne lui permettant pas de se pendre.



Cellule de protection d'urgence

La CProU a été utilisée à vingt reprises en 2019. L'US (pendant les heures d'ouverture) ou le centre 15 sont systématiquement avisés du placement d'une personne en CProU. Lorsque le psychiatre est présent, c'est lui qui se déplace prioritairement pour rencontrer la personne. Les contrôleurs ont

consulté le registre d'utilisation de la CProU, très bien tenu. La mesure n'a été prolongée qu'à deux reprises au-delà de vingt-quatre heures. Elle a souvent duré une douzaine d'heures seulement, le temps de permettre une évaluation formelle par un médecin. L'issue immédiate du placement en CProU est souvent le retour en détention ordinaire, avec un placement sous surveillance spéciale. Dans les autres cas, il s'agit d'une admission à l'UHSA d'Orléans. Mais celle-ci est souvent différée, de sorte qu'il n'est pas rare qu'une personne détenue ayant passé une journée en CProU ressorte une semaine ou deux en détention avant d'être finalement transférée à l'UHSA. Entre les admissions directes et les admissions différées, l'encadrement estime que 80 % des personnes détenues placées en CProU sont hospitalisées à l'UHSA à court terme après le placement. La CProU sert aussi, dans certains cas, de lieu de décompensation même si elle n'est pas adaptée à l'apaisement.

Compte-tenu de la suroccupation, la dotation de protection d'urgence n'est jamais utilisée hors de la CProU, pas plus que le dispositif du codétenu de soutien. Les personnes perçues comme plus fragiles sont affectées avec des codétenus dits « attentifs » et les gradés multiplient les entretiens en cas d'inquiétude.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS – LES ACTIVITES

10.1 L'ACCES AU TRAVAIL ET A LA FORMATION, MAJORITAIREMENT ORGANISE SANS REUNION DE LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE

10.1.1 Le classement au travail ou en formation

a) *Le classement en formation professionnelle*

Une réunion collective est régulièrement organisée, en amont de chaque session de recrutement. Trente à quarante personnes y participent. Les personnes intéressées doivent ensuite adresser leur demande par écrit au chef de détention, qui la retransmet au SPIP après avoir formulé son avis. Elle n'est pas enregistrée dans l'application GENESIS. Le SPIP instruit la demande, elle est ensuite présentée à la CPU. Le président de la CPU décide de classer ou non la personne au regard des différents avis formulés et du nombre de places à pourvoir. Si la personne est classée, le chef de détention remplit un « *engagement à l'emploi* » qu'il date et signe. Il reçoit ou fait recevoir le stagiaire détenu, en amont du début de la formation, pour lui notifier ce document et le lui faire signer. Le stagiaire détenu en conserve une copie. Si la personne n'est pas classée, elle reçoit une décision, signée du président de la CPU, lui indiquant les raisons de ce refus.

b) *Le classement au travail*

Pour le travail, la demande peut être adressée à plusieurs services (direction, chef de détention, ateliers) : elle sera de toute façon saisie sur informatique, sous la forme d'une requête sur GENESIS. Les contrôleurs ont consulté la liste des requêtes du mois de décembre 2019 : vingt-huit demandes de travail étaient formulées, soit à peu près une demande par jour.

Jusqu'en juin 2019, toutes les demandes de travail étaient présentées en CPU. Le président décidait en principe une inscription sur liste d'attente ; ce n'est que si la personne avait provoqué des incidents en détention ou ne parlait pas le français que sa demande était refusée (le refus lui était alors notifié). Les contrôleurs ont perçu un amalgame entre le fait d'être de nationalité étrangère et le fait de ne pas être francophone. A plusieurs reprises des personnes détenues ont dit aux contrôleurs qu'elles croyaient que les étrangers n'étaient pas autorisés à travailler en détention. Une mauvaise information sur la question pourrait être de nature à dissuader les personnes détenues étrangères de demander leur classement au travail.

Depuis juin 2019, compte-tenu du peu de postes disponibles au service général ou aux ateliers (cf. *infra*, § 10.2) et de la forte demande de travail, l'encadrement a décidé de ne plus procéder de la sorte. L'inscription sur liste d'attente de nouveaux demandeurs, CPU après CPU, leur a semblé inappropriée et même contre-productive. Compte-tenu de la longueur de la liste (jusqu'à une centaine de noms), elle constituait pour certains un espoir totalement fictif, notamment lorsque leur temps d'incarcération était court. L'encadrement a donc décidé de ne plus présenter les demandes à la CPU et de ne plus alimenter la liste d'attente. Celle-ci est donc figée à juin 2019, soit sept mois avant la visite : elle est constituée des personnes qui y ont été inscrites avant la dernière CPU de classement, à l'exception bien sûr de celles qui ont été depuis libérées, transférées, ou classées. Lors de la mission, cette liste était constituée de vingt demandeurs d'emploi, qui n'avaient toujours pas obtenu une place au service général ou aux ateliers. La demande la plus récente datait logiquement de juin 2019, la plus ancienne de juin 2018. Ces délais d'attente semblent déraisonnables pour un établissement dans lequel le temps moyen d'incarcération est de l'ordre de cinq mois (cf. *supra*, § 3.2).

La situation est d'autant plus paradoxale que les personnes détenues ont bien entendu continué de demander du travail après juin 2019, notamment lorsqu'elles sont entrées à l'établissement après cette date. Un contrôle opéré par l'un des surveillants des ateliers, à la demande des contrôleurs, a permis de constater que 117 demandes avaient été formulées depuis juin 2019 (un quart pour le service général, trois quarts pour les ateliers). Ces demandes ne sont pas examinées en CPU et les personnes détenues sont simplement informées que le faible nombre de postes à pourvoir ne permet plus d'honorer les nouvelles demandes de travail. Ce choix n'est pas équitable : les demandeurs d'après juin 2019 sont traités différemment – et défavorablement – par rapport à ceux qui ont formulés leur requête avant juin 2019. En outre, aucune explication n'a été donnée officiellement aux personnes détenues sur cet important changement.

RECOMMANDATION 30

Par souci d'égalité de traitement, toutes les demandes de travail des personnes détenues doivent être présentées à la commission pluridisciplinaire unique, comme c'était le cas avant juin 2019. Les personnes détenues doivent recevoir une réponse formelle du président de celle-ci, quitte à ce qu'il s'agisse d'un refus provisoire justifié par l'absence de poste vacant.

Les observations présentées sur ce point par le directeur interrégional adjoint lors de la phase contradictoire d'élaboration du rapport ne sont pas éclairantes. L'intéressé s'est borné à rappeler que deux CPU étaient organisées par semaine (l'une pour les mineurs, l'autre pour les majeurs), ces CPU ayant pour thème la prévention du suicide, la dangerosité, l'arrivée à l'établissement et le classement aux activités ou au travail. Il semble qu'il s'agisse d'un propos générique : lors de la visite de janvier 2020, deux CPU hebdomadaires se tenaient déjà. La question du non-examen en CPU des demandes de travail postérieures à juin 2019 n'a fait l'objet d'aucune réponse précise.

Lorsqu'un poste se libère, le chef de détention choisit le remplaçant sur la liste d'attente, c'est-à-dire parmi les personnes ayant formulé leur demande avant juin 2019. Il procède à ce choix seul, en s'appuyant sur plusieurs critères non écrits : ancienneté de la demande, situation d'indigence, charges de famille (nécessité d'envoyer des mandats pour faire vivre la famille), comportement. Le fait que la personne détenue exerce d'autres activités est également pris en compte, pour « répartir les activités ». Ce dernier critère n'incite pas les demandeurs de travail à postuler à des activités culturelles ou sportives, et surtout pas à une formation. Les auxiliaires du service général du QM sont prioritaires pour occuper un poste d'auxiliaire au QMA lorsqu'ils deviennent majeurs.

Indépendamment du fait que les demandes postérieures à juin 2019 ne sont pas prises en compte, les critères utilisés s'éloignent ainsi de ceux posés par de l'article D. 432-3 du CPP, qui fait notamment référence aux perspectives de réinsertion ou à l'existence de parties civiles³⁴.

Du reste, la sélection du chef de détention au sein de la liste d'attente n'est pas discutée en CPU alors qu'il s'agit de la phase la plus importante du processus de classement tel qu'il est mis en œuvre à la maison d'arrêt de Tours. Les personnes détenues ont logiquement le sentiment que c'est le chef de détention qui est responsable des classements au travail, et non le président de la CPU. Certaines

³⁴ « Dans la mesure du possible, le travail de chaque personne détenue est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser » (article D. 432-3 alinéa 2).

ont indiqué qu'à ce titre, « *il ne fallait pas l'avoir comme ennemi* ». L'ensemble laisse penser à un contournement, plus ou moins assumé, de la CPU.

RECOMMANDATION 31

La sélection des personnes classées à partir de la liste d'attente pour le travail ne doit pas être effectuée par le seul chef de détention, *a fortiori* au regard de critères flous et non écrits. La procédure de classement doit impérativement gagner en transparence. Les critères doivent se rapprocher des critères énoncés à l'article D. 432-3 du code de procédure pénale.

Les contrôleurs ont été informés du fait que le chef de détention présent lors de la visite avait été muté dans un autre établissement après leur visite. Ils ignorent comment cette procédure de sélection sur liste d'attente est réalisée aujourd'hui.

Lorsqu'une personne est définitivement embauchée aux ateliers ou au service général, il lui est remis un contrat d'engagement et une fiche de poste. Ces deux documents se complètent et une lecture combinée permet d'obtenir le descriptif précis du poste et de la rémunération. Le contrat d'engagement prévoit une période d'essai de trente jours, pendant laquelle l'opérateur peut le rompre « *sans perdre son droit d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi de l'établissement* ». Ces documents sont en principe signés par l'administration et par la personne détenue qui en reçoit une copie. Une copie est conservée par le chef de détention, une autre est adressée à la régie des comptes nominatifs pour mise en paiement des salaires. Néanmoins, sur un échantillon aléatoire de cinq personnes classées au service général, il n'a pas été possible de retrouver à la fois le contrat d'engagement et la fiche de poste signés pour trois d'entre elles. Dans la mesure où les contrats renvoient à la fiche de poste, notamment sur la question des salaires, cette situation n'est guère satisfaisante.

10.1.2 Le déclassement du travail ou de la formation

Compte-tenu du peu de postes disponibles, les personnes détenues tiennent à leur travail ou leur formation et les déclassements sont rares.

Ceux-ci sont prononcés soit par voie disciplinaire soit par voie administrative, à l'issue d'une procédure contradictoire. Les contrôleurs n'ont pas constaté de difficulté particulière quant à la mise en œuvre de ces procédures. La suspension conservatoire de l'activité de travail est la plupart du temps prononcée, dans un document notifié à la personne détenue en même temps que la procédure préalable au déclassement.

Pour les déclassements administratifs, les contrôleurs ont remarqué, comme dans la plupart des autres établissements, le très faible nombre de procédures pour lesquelles l'assistance d'un avocat était demandée. Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de cette procédure.

RECOMMANDATION 32

L'assistance par un avocat lors de la procédure administrative préalable au déclassement doit être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

Les contrôleurs ont consulté les deux derniers dossiers de déclassement administratif. Le principe du contradictoire a été respecté et les personnes détenues ont pu présenter des observations

écrites ou orales. Les décisions sont précisément motivées en droit et en fait, et notifiées aux personnes détenues.

10.2 UNE OFFRE DE TRAVAIL TRES INSUFFISANTE

Trente-six personnes bénéficiaient d'un emploi lors de la visite (vingt-quatre au service général et douze à l'atelier), soit 12 % seulement de l'effectif total.

10.2.1 Les ateliers

L'essentiel des activités consiste en de l'assemblage et du conditionnement, dans de vastes locaux en bon état, répartis en quatre ateliers – dont un inoccupé – équipés de toilettes et d'une bouilloire à disposition des travailleurs qui sont autorisés à venir avec des dosettes de café.



Ateliers

Lors du contrôle, les horaires de travail étaient 7h45-11h20 et 13h30-16h05 du lundi au vendredi. Six mois après la visite, la journée continue a été mise en place aux ateliers, favorisant l'accès des travailleurs aux activités l'après-midi. Le travail aux ateliers repose sur un « *contrat de confiance* », les travailleurs y accèdent en passant sous un portique à l'entrée et à la sortie ; des fouilles aléatoires sont organisées. Les tâches confiées au moment de la visite ne nécessitaient pas de tenue de protection ; si nécessaire, des gants sont fournis par le concessionnaire. Un document précisant les règles de sécurité et d'hygiène au travail est distribué lors de la prise de poste aux ateliers mais n'est pas systématiquement signé par le travailleur. L'inspection du travail n'a pas contrôlé l'établissement depuis plusieurs années. Selon les informations recueillies, le précédent chef d'établissement n'avait pas répondu au rapport de l'inspection du travail à la suite de son dernier contrôle.

L'offre de travail est réduite et aléatoire dans la mesure où elle se limite à quatre concessionnaires dont seul un propose une activité quasi constante occupant deux travailleurs. Ce nombre limité de concessionnaires, alors même que les locaux des ateliers sont vastes et largement inexploités, a été expliqué comme la conséquence des difficultés d'accès à l'établissement, qui ne permet qu'à des camionnettes de pénétrer en son sein (cf. *supra*, § 6.1).

Le mois de novembre 2019 a été retenu comme échantillon représentatif (l'activité du mois de décembre étant toujours réduite en raison des congés de fin d'année) :

- seules deux personnes détenues ont travaillé respectivement 23 et 24 jours ;
- quatre ont travaillé entre 7 et 9 jours ;
- sept ont travaillé moins de 5 jours durant le mois.

Les statistiques de l'année 2018 confirment ces chiffres : quarante-cinq personnes détenues ont travaillé aux ateliers en 2018 pour un total de 1 721 jours travaillés. Parmi elles, trois personnes détenues ont cumulé plus de 150 jours travaillés – dont une 255 jours – tandis que 70 % des personnes détenues classées ont travaillé moins de 50 jours dans l'année. Les chiffres de l'année 2019 montrent en outre une baisse de l'activité par rapport à 2018, indiquant l'emploi aux ateliers de trente personnes détenues pour un total de 1 344 jours travaillés.

RECOMMANDATION 33

Malgré la configuration de la porte d'entrée de l'établissement, les démarches pour solliciter de nouveaux concessionnaires et augmenter l'offre de travail aux ateliers doivent être entreprises, avec le soutien de la direction interrégionale.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a précisé que ce travail de démarchage avait été rendu très difficile par la crise sanitaire.

La rémunération du travail aux ateliers est calculée sur la base d'un tarif à la pièce produite. Or, selon la réglementation en vigueur, elle doit être calculée sur le temps de travail effectué et ne peut en principe être inférieure à 45 % du SMIC³⁵, soit 4,56 € brut de l'heure. L'étude d'un échantillon de bulletins de paie du mois de décembre 2019 montre que les salaires aux ateliers, ramenés au taux horaire, varient entre 4,12 € et 5,35 € brut de l'heure.

RECOMMANDATION 34

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au minimum réglementaire prévu par le code de procédure pénale.

10.2.2 Le service général

En ce qui concerne le service général, les vingt-quatre postes se répartissent comme suit : sept auxiliaires d'étage (deux par niveau et un auxiliaire vestiaire, QA/QD), six auxiliaires cuisine, deux auxiliaires travaux, deux peintres, deux magasiniers, deux auxiliaires QSL, un auxiliaire QM, un bibliothécaire, un buandier. Le nombre d'auxiliaires est en nette augmentation : la prison n'en employait que quinze en 2009, lors de la première visite³⁶. Les taux de rémunération respectent les *minima* réglementaires :

- classe 1, concernant trois auxiliaires : 3,31 € brut de l'heure, soit 413,75 € par mois ;
- classe 2, concernant neuf auxiliaires : 2,51 € brut de l'heure, soit 313,75 € par mois ;
- classe 3, concernant douze auxiliaires : 2,01 € brut de l'heure, soit 251,25 € par mois.

Certaines fiches de poste manquent de précision : elles mentionnent des plages horaires allant de 7h (auxiliaire cuisine par exemple) à 9h30 (auxiliaire vestiaire/QA/QD, notamment) de travail quotidien tout en précisant que « *la personne détenue doit faire de nombreuses pauses pour effectuer 5h de travail par jour* » et que « *les classés du service général restent à tout moment de la journée sous l'autorité du personnel de surveillance, habilité à les diriger dans leur travail pour des tâches ponctuelles* ». Autrement dit, tous les travailleurs du service général sont rémunérés sur la

³⁵ Article D. 432-1 du CPP

³⁶ V. rapport de visite de 2009, p. 24

base d'un forfait à hauteur de 125 heures par mois, alors même que certains travaillent bien plus de 5 heures par jour. Par ailleurs, tous ne bénéficient pas d'un jour de repos effectif par semaine, même si leur tâche le week-end se limite à la distribution des repas.

RECOMMANDATION 35

Les fiches de poste des auxiliaires du service général doivent être modifiées afin de faire état des horaires de travail avec plus de précision. Les auxiliaires doivent être rémunérés pour chaque heure effectuée, et non au titre d'un forfait qui peut leur être défavorable. Enfin, chaque auxiliaire doit bénéficier d'un jour de repos par semaine.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a annoncé que certaines fiches de poste avaient déjà été créées. S'agissant des rémunérations, il s'est borné à écrire que « *les salaires sont versés en fonction du taux légal et revalorisés chaque année* », sans autre précision, notamment sur la question du forfait. Enfin, l'absence de repos hebdomadaire de certaines auxiliaires n'a appelé aucun commentaire de sa part.

10.3 LA FORMATION PROFESSIONNELLE A DENSIFIER

La formation professionnelle est peu développée et touche un petit nombre de personnes.

Le groupement d'établissements (GRETA) organise les formations.

Actuellement une seule formation est proposée deux fois par an. Dix personnes détenues, par cycle, en bénéficient. Cette formation prépare aux métiers suivants : électricité, peinture, plomberie, logistique et restauration. Ce n'est pas une formation qualifiante, elle permet aux stagiaires de découvrir un métier. Elle est rémunérée, comme une formation pour adultes à l'extérieur (2,29 € par heure).

La formation se déroule dans une salle de la zone des ateliers qui sert pour les cours théoriques de la formation professionnelle. Le GRETA travaille autour de trois axes en milieu fermé :

- 3 heures sur deux semaines pour les personnes qui ont un projet d'insertion professionnelle déterminé et clair. Aucune n'a été concernée par cet axe en 2019 ;
- 13 heures sur six semaines pour travailler un projet professionnel nécessitant d'être clarifié ;
- 25 heures sur dix semaines pour les personnes sans projet professionnel.

Depuis janvier 2019, vingt-six personnes détenues ont été suivies par le GRETA. Les abandons en cours de formation sont nombreux ainsi que les sorties anticipées. En 2019 sept stagiaires ont intégré une formation qualifiante, un stagiaire a intégré un chantier d'insertion et un autre a créé son entreprise.

Les responsables de la formation travaillent par ailleurs sur un projet de chantier école qui permettrait de proposer une formation qualifiante (CAP de cuisine et CAP de carreleur). Les deux chantiers se dérouleraient sur le site de la maison d'arrêt.

RECOMMANDATION 36

Face à une population jeune, massivement dépourvue de qualification professionnelle, il est urgent de renforcer l'offre de formation.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a précisé qu'un appel d'offres avait été lancé en 2020 par le conseil régional dans le cadre du renouvellement du marché public de formation professionnelle, devant sans doute aboutir à « *de nouvelles offres pour 2021* ».

10.4 UNE EQUIPE ENSEIGNANTE MOBILISEE FACE A L'ILLETTRISME

L'enseignement est dispensé systématiquement aux mineurs, et prioritairement aux majeurs illettrés ou sans diplôme. 353 personnes détenues ont été scolarisées, dont 35 mineurs durant l'année scolaire 2018/2019.

Trois séances peuvent être organisées simultanément, par groupes de six à onze personnes selon la salle (deux salles à six places et une salle à onze places). Les salles de cours sont situées au deuxième étage de la détention. A cela s'ajoute une salle informatique disposant d'un matériel correct. Des créneaux scolaires sont aménagés pour les auxiliaires et les travailleurs des ateliers le jeudi de 15h à 17h. Les cours sont adaptés à la capacité de concentration des élèves. Les matières d'enseignement général sont dispensées le matin tandis que l'après-midi est consacré à des ateliers où l'apprentissage s'appuie sur des jeux de stratégie, par exemple. L'apprentissage de la langue française, l'alphabétisation et la remise à niveau (français-mathématiques) font l'objet de modules spécifiques.

Le jour du contrôle, quatre-vingts élèves étaient inscrits et cinquante candidats étaient sur liste d'attente, le nombre de personnes inscrites sur cette liste ayant beaucoup augmenté ces derniers mois du fait de l'augmentation de la population pénale. Les cours varient suivant les élèves, de 1h 30 à 14 heures par semaine. Les mineurs bénéficient de 17h30 de cours par semaine.

La RLE se rend de façon systématique au QA. Elle fait remplir un questionnaire à chaque nouvel arrivant pour évaluer son niveau scolaire. Ceux qui paraissent illettrés sont reçus par une intervenante du centre de ressources illettrisme et analphabétisme d'Indre-et-Loire à la demande des CPIP. Durant l'année scolaire 2018/2019, 378 arrivants ont été vus par l'équipe enseignante, 200 ont été testés : 25 étaient en situation d'illettrisme et 34 en grande difficulté de lecture.

Un contrat est passé avec l'élève pour l'inciter à prendre au sérieux sa scolarité et éviter l'absentéisme. Trois absences non motivées entraînent sa radiation, décidée en CPU. La RLE trace sur GENESIS le parcours de chaque élève. Elle surveille les élèves qui décrochent et les reçoit pour en analyser les raisons et tenter d'adapter les cours pour les remotiver.

Les enseignements sont dispensés par deux enseignants spécialisés à temps complet (dont l'une est RLE), ayant déjà travaillé auprès d'élèves en grandes difficultés scolaire, auxquels s'ajoutent dix enseignants vacataires, rémunérés en heures supplémentaires. Il n'y a plus d'assistante de formation dépendant de l'administration pénitentiaire.

Une rencontre tous les mois et demi est organisée avec l'ensemble des enseignants pour faire le point sur la situation de chaque élève. C'est aussi l'occasion d'analyser les pratiques et de faire un lien, quand cela est nécessaire, avec les autres intervenants, notamment avec les CPIP.

L'ULE présente des élèves au DILF (diplôme initial de langue française). L'obtention de ce diplôme est parfois nécessaire pour obtenir un titre de séjour pour les étrangers. Le taux de réussite à cet examen est proche de 100 %. Elle prépare également au CFG (certificat de formation générale) dont les sessions se déroulent en juin et décembre. Une dizaine de personnes détenues sont concernées chaque année avec un taux de réussite moyen de 80 %. En raison d'une rotation importante des effectifs en maison d'arrêt, l'organisation et la programmation de cet examen est toujours difficile. Elle organise également l'examen du brevet (une session annuelle, une ou deux personnes

présentées chaque année) et du diplôme d'accès aux études universitaires (l'inscription à cet examen est payante mais prise en charge par le SPIP ; trois ou quatre personnes détenues s'inscrivent chaque année).

Quand une personne détenue est transférée dans un autre établissement, la RLE prend contact avec l'équipe enseignante du nouvel établissement pour communiquer l'ensemble des éléments scolaires permettant la poursuite de l'enseignement.

10.5 UNE ACTIVITE SPORTIVE VARIEE, ENCADREE PAR UN PERSONNEL DYNAMIQUE ET INVESTI

Une monitrice de sport dispose d'un poste fixe à plein temps. En cas d'absence, elle est remplacée par un surveillant faisant fonction. Un moniteur de l'éducation nationale intervient deux après-midi par semaine auprès des mineurs.

10.5.1 Les équipements

Les équipements sportifs ont été défectueux pendant de longues années mais sont en voie d'amélioration.

Le terrain de sport, de la taille d'un terrain de handball (50 m sur 13 m), auparavant bétonné et à l'origine de nombreuses blessures, a été entièrement refait en 2019 et est désormais en gazon synthétique.

Une salle de musculation, située au deuxième étage, accueille une quinzaine de personnes à la fois. Elle est équipée d'une douzaine de machines qui, pour beaucoup, ne sont plus en état de marche. Deux tables de tennis de table peuvent également être utilisées. Un sac de boxe est en place dans une salle séparée, accessible ponctuellement par les personnes détenues.

Selon un audit réalisé en octobre 2019, ces machines ne sont plus à même de garantir la sécurité des personnes détenues qui les utilisent. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un devis d'une somme de 2 000 euros a été signé par la direction afin que le matériel sportif soit intégralement réparé au cours de l'année 2020.



Terrain de sport



Salle de musculation

10.5.2 Les activités

Le sport apparaît comme étant l'activité la plus convoitée de la prison. Les personnes détenues, le personnel de direction et de surveillance ont unanimement fait part de la richesse des projets sportifs. Une véritable politique pour le sport semble à l'œuvre dans tout l'établissement.

70 % de la population pénale est inscrite au sport. L'inscription se fait par le biais de bulletins distribués par les auxiliaires aux personnes détenues. La monitrice de sport est chargée d'enregistrer les demandes sur GENESIS et d'en assurer le suivi. Des plages administratives sont prévues à cet effet dans son emploi du temps.

Les personnes détenues inscrites peuvent faire du sport deux fois par semaine, à raison d'une heure et demie par séance. La monitrice assure l'activité, de la sortie des personnes détenues de leur cellule, à leur réintégration en cellules deux heures plus tard, douche comprise.

Des activités variées sont proposées chaque semaine ; le football et la musculation sont les activités les plus pratiquées. Le mercredi matin est réservé au sport « découverte », avec des activités sportives qui changent toutes les quatre-cinq semaines. La salle de musculation, occupée en continu, n'est pas nécessairement sous surveillance, les personnes détenues s'autogérant pendant que la monitrice anime des séances de sport sur le terrain extérieur.

De nombreux projets sportifs ont été mis en œuvre en interne durant l'année 2019 avec des partenaires extérieurs nombreux et variés. Chaque projet donne lieu à un affichage dans les bâtiments de la détention ainsi qu'à un compte-rendu de l'activité transmis au personnel de direction. Parmi les activités mises en œuvre, une initiation à la boxe et au tennis de table a pu être faite. Des personnes détenues ont également pu participer à des actions solidaires au profit du Téléthon ou de Sidaction ainsi qu'à une journée sportive dans le cadre du Mois sans tabac. Une activité handisport – avec la pratique du basket-ball et du handball en fauteuil roulant – a été organisée en collaboration avec des joueurs handisport professionnels durant plusieurs semaines afin de sensibiliser les personnes détenues au handicap.

Des activités organisées mélangent plusieurs catégories de personnes détenues. Des tournois sportifs inter-étages et des rencontres « majeurs-mineurs » sont réalisés. Une convention avec un intervenant extérieur pour une activité tennis de table a également été signée par la direction interrégionale. Ceci a pour but, notamment, de rendre plus attractif le sport pour les personnes vulnérables ou isolées, souvent craintives des activités collectives.

BONNE PRATIQUE 7

Une attention particulière est portée aux personnes vulnérables ou isolées afin de les intégrer à des activités sportives adaptées. Certaines d'entre elles mêlent les majeurs et les mineurs, ouvrant à ces derniers une offre plus large.

10.6 DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES NOMBREUSES ET OUVERTES SUR L'EXTERIEUR

Les activités socioculturelles ont comme objectif global d'aider la personne détenue à s'ouvrir sur des activités très diverses lui permettant de se reconstruire, de se repérer dans le temps et de préparer sa réinsertion. Pour cela le SPIP a fait le choix de travailler avec des structures sociales et culturelles extérieures et de miser sur un apport de bénévoles intégrés à l'équipe permanente.

Le budget consacré aux activités est de l'ordre de 55 000 euros dont 75 % provient de fonds publics, le reste étant financé par des fond privés (Fondation de France, Fondation M6, etc.).

Des activités extérieures sont organisées, comme la visite du musée des compagnons du devoir, la découverte architecturale de la ville de Tours ou la visite du musée des Beaux-Arts. Prochainement, à l'occasion de la « quinzaine de la parentalité » une sortie en famille pour découvrir un film au cinéma permettra à des personnes détenues de profiter de cette occasion pour retrouver leurs

enfants. Si ce type d'initiative touche un petit nombre de personnes, elle témoigne de la volonté de l'équipe du SPIP de construire un vrai partenariat avec les structures de la ville de Tours.

La programmation des activités socioculturelles en 2020 liste une vingtaine d'activités proposées. Chaque activité est fréquentée par une dizaine de personnes en moyenne : yoga, jeu d'échecs, atelier d'écriture, médiation animale, activité graff, percussions, danse contemporaine, rencontre avec des auteurs, etc. D'autres activités concernent la vie citoyenne : la formation aux premiers secours, les élections municipales, une réflexion sur les *fake news*, etc. Ces activités sont efficacement soutenues par le SPIP, la cheffe d'antenne du milieu fermé étant convaincue que ces activités concourent à l'insertion des personnes. Les personnes bénévoles qui apportent leurs compétences sont véritablement associées. Une jeune femme en service civique apporte son concours pour organiser le planning.



Salle d'activité

BONNE PRATIQUE 8

Les activités socioculturelles sont nombreuses et ouvertes sur l'extérieur et font appel à un bénévolat de compétence.

10.7 LA BIBLIOTHEQUE, UN LIEU ACCUEILLANT MAIS EN ACCES RESTREINT

La bibliothèque est située au troisième étage de l'établissement. La pièce est vaste, lumineuse et dispose d'un mobilier de qualité. Plus de 5 000 ouvrages sont à disposition des lecteurs. Les ouvrages les plus demandés sont les bandes dessinées, les romans, les romans policiers et les ouvrages de science-fiction. Il est à noter que le rayon des bandes dessinées est particulièrement bien fourni. Le lecteur peut emprunter jusqu'à dix livres pour trois semaines.

Cette bibliothèque est animée au quotidien par une personne détenue et des bénévoles de l'ANVP qui se relaient. Deux intervenants extérieurs – une déléguée à la culture appartenant à la Fédération des œuvres laïques et un agent de bibliothèque de Tours – gèrent le fonds de livres. Ce partenariat permet de maintenir une offre de qualité. Une difficulté demeure : celle d'offrir un nombre suffisant d'ouvrages en langues étrangères.

La bibliothèque organise avec le SPIP des ateliers d'écriture, par exemple à l'occasion du « Printemps des poètes » qui doit être organisé quelques jours après la mission. Des moments de convivialité autour de jeux de société sont également proposés régulièrement.

Le fonds de livres provient de dons de particuliers, du SPIP et du Centre national du livre. Il contient plusieurs exemplaires du code pénal (mais sa version la plus récente datait de 2016). Le rapport 2018 de l'observatoire international des prisons était également à disposition. En revanche, lors du contrôle, aucun rapport du Défenseur des droits ou du CGLPL n'était présent.

L'accès des personnes détenues à cette bibliothèque est restreint. Elle est accessible le mardi matin et après-midi, le mercredi après-midi et le jeudi matin. Une inscription préalable est obligatoire. Une liste des personnes détenues inscrites est établie chaque semaine par un gradé. Les mineurs ont accès à la bibliothèque tous les vendredis après-midi, accompagnés par la PJJ.

L'accès à la bibliothèque se fait par groupe de dix personnes, avec trois créneaux horaires par demi-journée. Dès qu'un groupe arrive la porte de la bibliothèque est fermée à clef, le groupe dispose alors d'une heure pour consulter et faire son choix.

Lors de la mission, soixante-dix personnes étaient inscrites à la bibliothèque. Au cours du mois précédent, décembre 2019, il y avait eu soixante-sept passages à la bibliothèque. Les bénévoles qui animent ce lieu regrettent cette faible fréquentation. Plusieurs raisons sont évoquées pour expliquer cet état de fait : la surpopulation qui freine l'organisation des mouvements, le niveau d'instruction faible de beaucoup de personnes détenues, le peu d'information faite autour de la bibliothèque et son ouverture restreinte. En outre, les créneaux de la bibliothèque sont souvent peu compatibles avec ceux des autres activités.



Bibliothèque

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a expliqué que l'offre de créneaux horaires supplémentaires à la bibliothèque nécessitait une ressource humaine supplémentaire dont ne bénéficie pas l'établissement aujourd'hui. Néanmoins, « *la cheffe d'établissement a la volonté de mettre en place une politique de communication sur l'offre de lecture, d'information et d'activité que peut proposer la bibliothèque auprès de la population pénale* ».

RECO PRISE EN COMPTE 8

Augmenter les jours d'ouverture de la bibliothèque et informer plus largement les personnes détenues permettrait de faire découvrir à une population plus large cette offre.

10.8 L'ABSENCE DE CANAL INTERNE

Les contrôleurs n'ont pu que constater l'absence du canal interne. Le manque de ressources humaines compétentes pour l'animer, la surpopulation et la vétusté des installations expliquent, sans doute, que l'établissement ne fasse pas du canal interne une priorité. Les personnes détenues en sont donc privées. Il n'a pas été noté d'échéance pour remédier à cette carence.

PROPOSITION 8

L'information par affichage sur les panneaux des coursives n'est pas suffisante, *a fortiori* dans une prison en portes fermées : un canal vidéo interne doit être développé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur interrégional adjoint a reconnu qu'un canal vidéo interne « *serait en effet bénéfique et suppléerait les affichages en détention* ». Il a précisé qu'un canal vidéo « *aurait* » existé par le passé, mais souvent en panne. Il a conclu en indiquant que la nouvelle cheffe d'établissement allait mener une réflexion sur sa réinstauration.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS – L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LE SPIP, ACTIF MAIS EN SOUS-EFFECTIF

Le SPIP d'Indre-et-Loire (dix-neuf agents en principe) souffre d'un sous-effectif global tant au niveau de l'encadrement (- 2,25 ETP) qu'en ce qui concerne les CPIP (- 4 ETP), milieu ouvert et fermé confondus.

Encadrée par une DPIP – qui quittait ses fonctions peu après la visite, l'antenne du SPIP de milieu fermé comprenait quatre CPIP jusqu'à fin 2019 mais, à la suite d'un départ non remplacé, ne reposait plus que sur trois CPIP au moment du contrôle, ce qui a été reconnu comme insuffisant au regard de la population pénale hébergée. Dans l'attente d'un recrutement, qui n'est pas prévu avant la fin d'année 2020, un CPIP du milieu ouvert a été détaché à mi-temps pour participer notamment aux CAP et débats contradictoires. Par ailleurs, est prévue une permanence de CPIP du milieu ouvert dès lors que moins de deux CPIP sont présents à la MA. Si ces mesures provisoires montrent une volonté de limiter les conséquences négatives du sous-effectif, elles ne sauraient compenser le manque de personnel alors même que la population pénale de la maison d'arrêt est en augmentation et se traduit par un portefeuille moyen de quatre-vingt-six dossiers par CPIP au moment de la visite.

RECOMMANDATION 37

Les effectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Indre-et-Loire doivent être maintenus de manière pérenne à un niveau suffisant pour garantir une prise en charge adéquate des personnes détenues.

Les CPIP rencontrent par ailleurs des difficultés importantes pour organiser et mener leurs entretiens individuels avec les personnes détenues. En premier lieu, les deux bureaux qui leur sont exclusivement réservés à l'entrée de la détention ne sont pas insonorisés, si bien que ce qui est dit dans un bureau s'entend clairement dans le bureau mitoyen, soulevant des problèmes de confidentialité. Les contrôleurs ont pu vérifier ce point en conduisant eux-mêmes des entretiens avec des personnes détenues dans ces bureaux. En outre, lorsqu'ils sont quatre, les CPIP peuvent être amenés à rencontrer des problèmes de disponibilité des bureaux et à utiliser les boxes destinés aux intervenants extérieurs, encore moins confortables et assurant encore moins d'intimité. Ils évitent d'utiliser les parloirs avocats, étroits et dans lesquels ils peuvent rester enfermés un certain temps selon les mouvements et la disponibilité des agents.

PROPOSITION 9

Les bureaux d'entretien des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à l'entrée de la détention devraient faire l'objet de travaux d'insonorisation.

En second lieu, faute de pouvoir communiquer une liste la veille pour le lendemain aux surveillants indiquant les personnes détenues qu'ils ont besoin de rencontrer, les CPIP rencontrent des difficultés pour organiser leurs rendez-vous. Ils en sont réduits à se présenter en détention et de faire appeler les personnes détenues une à une, procédé qui se révèle aléatoire et génère des délais importants.

RECOMMANDATION 38

L'articulation entre les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et la détention mériterait d'être repensée afin de faciliter les entretiens entre les personnes détenues et leur CPIP.

Les personnes détenues ressentent également que la fréquence et les conditions des entretiens ne sont pas satisfaisantes. Dans leurs échanges avec les contrôleurs, celles-ci ont fait état de la difficulté de rencontrer les CPIP qui suivent leur dossier, voire de connaître l'identité de celui-ci. Les requêtes écrites concernant le SPIP sont très nombreuses (122 requêtes pour le seul mois de décembre 2019 – cf. *supra*, § 8.8), la plupart concernant des demandes d'entretien.

11.2 UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE DYNAMIQUE MAIS CONTRAINT

Lors du contrôle, trois magistrats (représentant 2,3 ETP) étaient affectés au service de l'application des peines du tribunal de Tours. Deux d'entre eux sont chargés du suivi des personnes placées sous écrou, hébergées ou non (semi-libres, placées sous surveillance électronique ou en placement extérieur), la répartition des dossiers se faisant par liste alphabétique. Un vice-procureur est responsable du service de l'exécution des peines.

Les audiences, CAP et débats contradictoires (DC) se tiennent le mardi – matin et après-midi – selon un rythme bimensuel, dans une salle située en contrebas du bâtiment de détention accessible par la cour d'honneur pour les professionnels et par un cheminement intérieur spécifique pour les personnes détenues.

Les demandes de réductions de peine supplémentaires (RPS), de retraits de crédit de réduction de peine (CRP), de permissions de sortir (PS) et les dossiers de libérations sous contrainte (LSC) sont examinées, dans cet ordre, au cours des CAP présidées par le JAP en présence et sur avis du procureur de la République, du chef d'établissement ou son délégataire et d'un des CPIP, le greffe pénitentiaire assurant le secrétariat. La présence des CPIP lors de l'examen des retraits de CRP, très rarement observée ailleurs, est une aide complémentaire à la décision du JAP en la matière. En 2019, les JAP ont rendu 1 083 ordonnances (parmi lesquelles 143 prononcées hors CAP, soit après délibéré soit pour motifs d'urgence) : 402 RPS, 162 retraits de CRP, 403 PS, 8 irrecevabilités et 137 LSC [92 refus ou rejets et 44 octrois dont 13 libérations conditionnelles, 15 semi-libertés, 15 bracelets électroniques (PSE) et 1 placement extérieur]. Ces chiffres sont en légère hausse par rapport à 2018 (1 083 ordonnances alors rendues en et hors CAP) mais en augmentation de 158 % pour les LSC octroyées (77 ordonnances en 2018 dont 17 octrois : 8 PSE, 6 SL, 2 LC et 1 PE).

Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs lors de la CAP à laquelle ils ont assisté, les JAP font preuve d'une jurisprudence plutôt favorable en termes de RPS et de permissions de sortir. Pour les courtes peines et compte tenu des délais d'audiencement en débats contradictoires, les magistrats favorisent les libérations sous contrainte, évaluant le risque de récidive et la possibilité de donner un contenu à la mesure ; dans cette perspective les CPIP sont invités à préparer les sorties le plus en amont possible. Selon les JAP les mesures de LSC se heurtent toutefois au manque de places en semi-liberté et à la disponibilité insuffisante des agents du SPIP pour la mise en place des bracelets électroniques.

Au début de l'année 2019, le SPIP a proposé un parcours personnalisé d'accompagnement dans l'exécution de la peine avec comme finalité d'évaluer précisément la situation de la personne détenue dès l'entretien arrivant, de décliner avec le réseau partenarial (GRETA, Pôle emploi, CSAPA,

etc.) les possibilités de cursus et de suivis, d'inclure des propositions dans les avis émis lors du dépôt d'une requête d'aménagement de peine ou encore de proposer des objectifs pour les personnes non spontanément demanderesse. Toutefois à compter de juin 2019, la mise à exécution de très nombreuses peines de courte durée, l'aggravation de la surpopulation pénale et les nouvelles modalités procédurales de la LSC ont contraint les CPIP à modifier leurs pratiques, n'ayant plus les moyens ni le temps de prendre les devants et d'être à l'initiative des demandes d'aménagement de peine. Selon les JAP, le SPIP reste malgré tout très investi pour d'une part essayer de convaincre les personnes détenues à accepter une libération sous contrainte, d'autre part poursuivre « *un important travail sur l'accompagnement des aménagements de peine, y compris en l'absence d'hébergement ou de travail, accompagné d'une approche criminologique qui donne des éclairages et des pistes auxquels la justice n'avait pas pensé* ».

Les demandes d'aménagement de peine sont examinées lors des audiences dites « débats contradictoires », qui se déroulent en présence de la personne détenue et de son avocat, du procureur de la République et de la responsable du SPIP. La décision du JAP est en général mise en délibéré de quelques jours à quelques semaines selon la nature de la demande et la situation examinée. Le nombre de requêtes déposées est stable (247 en 2019 contre 246 en 2018) tout comme les jugements rendus (171 en 2019 pour 172 en 2018), mais le taux d'aménagement de peine octroyé est passé de 60 % en 2018 à 72,5 % en 2019 (124 mesures accordées dont 42 SL, 56 PSE, 17 LC, 8 PE, 1 suspension de peine).

L'activité des JAP comprend également le suivi des personnes condamnées sous écrou (SL, PSE ou PE) : en 2019, 275 décisions ont ainsi été rendues dont 74 après examen des dossiers en CAP ; les jugements (78) portent majoritairement sur des retraits ou révocation d'aménagement de peine mais aussi sur quelques modifications de mesures (passage de SL en LC par exemple) ; les ordonnances (197) concernent quelques suspensions de mesures suite à incident ou fixations des modalités d'exécution de mesures ordonnées *ab initio* par le tribunal correctionnel mais surtout des modifications d'aménagement de peine. Selon les JAP, une grande souplesse préside aux aménagements d'horaires des SL et PSE.

Insistant sur le nombre élevé de courtes peines mises à exécution malgré une politique volontariste d'aménagement de peine avant incarcération³⁷, les JAP considèrent la possibilité de conversion des peines fermes après leur mise à exécution telle qu'introduite par la loi de mars 2019 comme un apport pouvant à terme permettre de limiter la surpopulation carcérale.

Les ordonnances et jugements pris lors des CAP ou des DC, ainsi que toutes les décisions judiciaires, sont notifiées à la personne détenue soit par un agent du greffe, soit par un premier surveillant soit encore par le chef de détention. Ces notifications sont faites, selon les agents, soit dans le bureau du premier surveillant soit à la porte de cellule, cette deuxième modalité ne garantissant que très imparfaitement la confidentialité de la notification. L'agent notificateur insiste sur les délais d'appel et du fait de leur brièveté (vingt-quatre heures pour les décisions de CAP) invite la personne qui veut faire appel à rédiger immédiatement un courrier, une lettre type lui étant ensuite remise pour signature.

Les relations SPIP, parquet et JAP sont décrites comme étant de qualité. Les JAP indiquent avoir de bons échanges avec la direction de l'établissement. Chaque vendredi le procureur de la République

³⁷ En 2018, sur 262 jugements rendus dans le cadre de la procédure d'aménagement de peine avant mise à exécution (articles 723-15 et 474 du CPP), 161 – soit 62,73 % (contre 73 % en 2018) – ont accordé une mesure : 68 PSE, 13 SL, 5 LC, 3 PE, 64 conversions en sursis TIG, 7 conversions en jours amende, 1 fractionnement de peine.

est destinataire des effectifs de la maison d'arrêt ce qui n'empêche pas une incarcération à la MA de Tours, quel que soit le taux d'occupation de l'établissement. Toutefois, pour toutes peines inférieures à six mois le parquet saisit le JAP en vue d'un éventuel aménagement, ne s'opposant pas à l'examen de certaines situations « hors débats » (hors audience sur dossier) et ne faisant que rarement appel des octrois de mesures.

Une cinquantaine d'avocats du barreau de Tours (qui compte 300 membres) intervient sur la base du volontariat sur le contentieux de l'exécution et de l'application des peines et ce dans le cadre de la permanence pénale ; les dossiers sont mis à leur disposition au greffe du JAP. En dépit de la grève des barreaux, les personnes détenues en ayant fait la demande étaient assistées d'un conseil lors des débats contradictoires du 7 janvier 2020.

Une formation est organisée par le barreau mais n'est pas obligatoire pour les avocats intervenant sur cette matière. A la demande du bâtonnier, une formation sur le contenu de la loi de programmation de mars 2019 animée par le procureur, les JAP, le SPIP et un universitaire devait se tenir le 14 février 2020.

Concernant les mineurs, les RSP, retraits de CRP, PS, LSC et aménagements de peine sont traités par les juges des enfants sur les avis du procureur de la République et de la détention, transmis par courriel par le greffe pénitentiaire, et sur celui des éducateurs PJJ chargés de leur suivi. Les mineurs condamnés étant très peu nombreux (le 5 janvier 2020, un condamné pour quatre prévenus), les juges ne se déplacent jamais en détention, toutes les décisions CAP étant prises sur dossier hors audience. En 2019, sur quatre mineurs éligibles à la libération sous contrainte, deux ont bénéficié d'une mesure. Pour les demandes d'aménagement de peine les juges des enfants demandent l'organisation d'une visioconférence (date était retenue pour un DC le 20 février 2020).

11.3 UNE ATTENTION PARTICULIERE PORTEE A LA PREPARATION A LA SORTIE, SE HEURTANT AU CONTEXTE DE LA SURPOPULATION CARCERALE

Le volet de la préparation à la sortie souffre de la surpopulation pénale qu'a connu et continue de connaître cet établissement, plus intensément encore que lors des contrôles précédents. Il n'existe pas de statistiques disponibles sur les « sorties sèches ».

Néanmoins, en lien avec les antennes SPIP du milieu ouvert et la direction de la maison d'arrêt et soutenu par un réseau de partenaires étayé, l'antenne du milieu fermé s'efforce d'anticiper au maximum les sorties. Le SPIP estime que, quel que soit le point d'entrée (hébergement, travail, médical) « peu de profils échappent au suivi » et à la préparation à la sortie. Une convention a été conclue avec l'association « Entraide et solidarité » pour développer la préparation à la sortie et le placement extérieur. Lorsque des problématiques liées au logement ont été identifiées, c'est l'assistante sociale de cette association qui prend le relais. Le SPIP a par ailleurs établi un partenariat avec la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) d'Indre-et-Loire et le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour l'accès des personnes détenues sans domicile fixe aux structures d'hébergement social. Il se traduit par l'intervention, sur demande du SPIP, de l'association Emergence mandatée par la DDCS pour établir un diagnostic sur la situation de la personne et saisir le SIAO *via* une note sociale.

Sur l'emploi, les personnes détenues en fin de peine sont orientées vers le parcours personnalisé d'accompagnement vers l'insertion professionnelle (PPAIP) dont l'axe 3 est ciblé sur l'employabilité. En 2018, soixante-douze prescriptions de PPAIP ont été comptabilisées tous axes confondus, dont trente-trois concernaient des stagiaires de moins de 26 ans. Le SPIP organise également l'intervention individuelle du correspondant du *Pôle emploi* et l'intervention collective de la mission locale.

S'agissant de la mission locale de Touraine, le SPIP sollicite l'octroi de PS pour le suivi individuel des personnes détenues et pour les entrées dans le dispositif « Garantie Jeune ». Quant à *Pôle emploi*, un conseiller se déplace une journée par semaine pour inscrire comme demandeurs d'emploi en catégorie 4 les personnes détenues éligibles et valider certaines orientations en matière de formation.

A cela s'ajoute un point avec le CSAPA une fois par mois dans la perspective de la préparation à la sortie.

Un programme de prévention de la récidive existe également. Dix séances permettent à un groupe de personnes détenues de travailler sur la question des violences et de leur réitération.

Le SPIP réalise un entretien « sortants » avec les personnes détenues un mois avant leur libération effective. Le rapport, saisi dans le logiciel APPI, précise les conditions d'hébergement à la sortie (retour dans logement, hébergement famille, SDF), les conditions de retour au domicile (propres moyens, prise en charge, besoin d'un bon de transport), la nécessité d'un kit « sortants » pour les plus démunis et la possibilité, selon les circonstances individuelles, que le SPIP prenne en charge des billets de train pour permettre à la personne sortante de regagner son lieu de vie. En cas de transfèrement, un entretien « sortants » est également mené et un rapport retraçant le suivi est rédigé à destination du SPIP du ressort du nouvel établissement d'affectation.

Le SPIP met à disposition du greffe le « guide de sortie 37 », afin qu'il soit remis à chaque personne libérable déclarant une adresse de sortie en Indre-et-Loire. En parallèle, le CPIP informe les sortants des diverses prestations auxquelles elles peuvent prétendre à leur sortie (allocation d'insertion, revenu de solidarité active, protection sociale).

11.4 UNE PROCEDURE D'ORIENTATION EN ETABLISSEMENT POUR PEINE QU'IL CONVIENT ENCORE DE RATIONNALISER ET D'ACCELERER

11.4.1 L'orientation des condamnés en établissement pour peine

Le 9 janvier 2020, hors QSL, 124 personnes étaient condamnées à la MA de Tours.

Le code de procédure pénale prévoit que « *toute personne condamnée détenue en maison d'arrêt à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans peut, à sa demande, obtenir son transfèrement dans un établissement pour peines dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive* »³⁸. La DISP de Dijon a demandé aux établissements d'aller plus loin, en ouvrant un dossier d'orientation pour tous les condamnés présentant un reliquat de plus d'un an. Elle a par ailleurs prévu une dérogation pour les maisons d'arrêts surpeuplées, fixant ce reliquat à neuf mois. Au regard de cette consigne, le greffe de la MA de Tours ouvre systématiquement un dossier d'orientation pour les condamnés dont le reliquat est supérieur ou égal à neuf mois. Une requête sur l'application GENESIS a permis d'établir que trente-sept condamnés étaient concernés au moment du contrôle.

Les contrôleurs ont pu constater que des dossiers avaient été ouverts pour la plupart de ces personnes détenues, mais pas pour toutes. Les agents du greffe reconnaissent en effet quelques oublis, liés à l'indisponibilité temporaire de certains agents (arrêt maladie) mais aussi à la situation plus générale du service, celui-ci n'étant plus dimensionné pour faire face à un nombre aussi important de dossiers (2,6 ETP, dont un agent peu formé, pour plus de 300 personnes à l'écrou). Les

³⁸ Art. 717 du CPP, issu de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

personnes détenues, dont une grande partie est originaire du département, ne se manifestent pas lorsqu'elles ont été ainsi « oubliées ». Ces oublis, même s'ils sont rares, participent néanmoins de la surpopulation.

Selon l'établissement, soixante-quinze dossiers d'orientation étaient ouverts lors de la mission³⁹, auxquels il convient de rajouter trois dossiers d'admission en centre national d'évaluation⁴⁰. L'état d'avancement de ces dossiers était très variable. Certains venaient d'être ouverts, d'autres étaient en cours d'instruction (le dossier d'orientation doit comporter les avis de la détention, du SPIP, de l'USMP, du chef d'établissement, du JAP et du parquet), d'autres encore étaient complets et avaient été adressés à l'autorité compétente pour décider de l'affectation du condamné : soit la DISP, soit la DAP (pour les longues peines). Dans tous les cas, le souhait de la personne détenue a été recueilli en amont.

Le délai d'instruction par les services de l'établissement n'est pas excessivement long. Les personnes devant émettre des avis sur les dossiers reçoivent des courriels automatiques de rappel, ce qui permet d'éviter les retards. Par ailleurs, la responsable du service adresse très régulièrement des courriels de relance aux « retardataires », y compris les magistrats, le cas échéant. Le procureur de la République a indiqué qu'après un temps d'adaptation au nouveau logiciel de traitement de ces dossiers, les membres du parquet étaient désormais en mesure d'émettre leurs avis dans la journée. Aucun service n'est connu pour ralentir fortement le processus : celui pour lequel le plus grand nombre d'avis était en attente n'avait que six dossiers non traités (il s'agissait du SPIP, en l'occurrence).

Une partie des dossiers d'orientation avait été adressée à la DISP ou à la DAP et les décisions n'avaient pas été prises. Le délai moyen de décision entre la date de réception à la DISP de Dijon est très rapide, de l'ordre de cinq jours. Il est beaucoup plus long pour la DAP, et très variable d'un dossier à l'autre : entre quinze jours et plusieurs mois. Les contrôleurs ont examiné les trois dossiers les plus anciens pour lesquels aucune décision n'était encore prise :

- le premier (de compétence DAP) avait été initié le 20 juin 2019, soit sept mois auparavant. Le retard était imputable à l'établissement : il n'avait été envoyé qu'en décembre du fait du retard accumulé dans le traitement des dossiers début 2019, mais aussi en l'absence des pièces judiciaires au début de la procédure d'orientation ;
- le deuxième (de compétence DISP) avait été ouvert le 3 juillet 2019, soit six mois auparavant. Le retard était lié à l'admission du condamné à l'UHSA d'Orléans à deux reprises (les admissions en UHSA sont apparentées à des transfèrements) empêchant un suivi classique du dossier et imposant à chaque fois au greffe de Tours une reprise du dossier ;
- le troisième (de compétence DISP) avait été ouvert le 26 septembre 2019, soit quatre mois auparavant. En cours de procédure, il avait été renvoyé par la DISP de Dijon au greffe de la MA de Tours, faute d'avis suffisant du SPIP et de l'US locaux.

³⁹ Le stock de dossiers est supérieur à trente-sept puisque de nombreux condamnés repassent sous le seuil des neuf mois de reliquat pendant l'instruction de leur dossier d'orientation.

⁴⁰ Les condamnés à de très longues peines doivent suivre une session dans l'un de ces centres, précisément dans le cadre de la définition de l'établissement pour peine le plus adapté à leur situation.

RECOMMANDATION 39

Compte-tenu de la surpopulation de la maison d'arrêt, une attention toute particulière doit être portée à la procédure d'orientation des condamnés. Aucun dossier d'orientation ne doit être oublié et les procédures mises en œuvre doivent permettre d'éviter les retards.

La situation spécifique des personnes détenues régulièrement hospitalisées en UHSI ou en UHSA doit par ailleurs être étudiée : l'admission d'un condamné en unité hospitalière ne doit pas avoir pour conséquence de ralentir considérablement sa procédure d'affectation en établissement pour peines.

Lorsque l'ensemble de la procédure a été accompli et que la décision a été prise par la DISP ou la DAP, celle-ci est transmise à l'établissement pour notification à la personne détenue. Lors de la visite des contrôleurs, cette décision était revenue pour vingt-trois personnes, qui attendaient donc leur départ. Sur les vingt-trois personnes concernées, onze étaient affectées au centre de détention de Châteaudun (Eure-et-Loir), soit 48 %. La décision d'affectation est notifiée par le greffe. Les agents du greffe ont précisé que cette notification était effectuée avec retard auprès des personnes détenues, du fait de leur charge de travail. Ce retard est doublement préjudiciable : d'une part, il prive les personnes détenues d'obtenir rapidement cette information, capitale pour eux et leurs proches, d'autre part, elle limite l'effectivité de leur droit au recours puisque le temps entre la notification de la décision et le départ dans le nouvel établissement est réduit.

Les décisions reçues paraissent pour la plupart justifiées aux yeux des professionnels. Certaines personnes détenues sont plus critiques, estimant qu'elles n'avaient pas été affectées « *là où elles souhaitent* » ou espérant une affectation dans une maison d'arrêt proche de chez elles parce qu'elles présentaient un reliquat inférieur à deux ans. Celles-ci sont la plupart du temps refusées car les maisons d'arrêt convoitées (Blois, Angers, Bourges, voire Nevers) connaissent des taux d'occupation élevés. Les décisions de maintien à Tours sont rarissimes, pour les mêmes raisons. Il n'est fait qu'exceptionnellement droit aux demandes de maintien, uniquement au regard d'une prise en charge sanitaire particulière, objectivée par des justificatifs, et avec l'accord du SPIP.

Une fois la décision d'affectation prise, le transfèrement effectif n'intervient qu'après réception d'une nouvelle décision : l'ordre de transfèrement, rédigé par la DISP de Dijon ou par la DAP. Avant l'émission de cet ordre, les services de la DISP recontactent le greffe, le SPIP et parfois la direction, afin de vérifier qu'aucun nouvel élément n'est de nature à différer ou annuler le transfèrement. Il peut s'agir de l'inscription du condamné au rôle d'un débat contradictoire en vue d'un aménagement de peine, de son inscription à une formation professionnelle en cours à la MA, de la prochaine présentation d'un diplôme, attestée par l'ULE ou encore d'une extraction judiciaire à venir et pouvant avoir un impact conséquent sur sa situation pénale.

BONNE PRATIQUE 9

Lorsque le transfèrement du condamné est imminent, la direction interrégionale de Dijon sollicite les services de l'établissement afin de savoir si aucun nouvel élément n'est de nature à le différer ou l'annuler. Cette procédure systématique permet d'éviter le départ de personnes détenues en établissement pour peine à quelques semaines de la fin d'une formation, du passage d'un diplôme ou encore d'un débat contradictoire en vue d'un aménagement de peine.

11.4.2 Les transfèrements disciplinaires

Que les personnes soient prévenues ou condamnées, l'administration peut demander leur exclusion de la maison d'arrêt, souvent appelée « transfèrement disciplinaire ». Un dossier de proposition de transfèrement est initié par le greffe à la demande de la direction : il doit comporter les mêmes avis que le dossier d'orientation. En revanche, la personne détenue n'y est pas associée. Il s'agit la plupart du temps de dossiers motivés par des actes de violence envers les membres du personnel. Selon les agents du greffe, tous les dossiers aboutissent au transfèrement des intéressés, le cas échéant après l'accord du juge compétent si la personne est prévenue.

En 2019, sept propositions de transfèrement ont été formulées : toutes ont été validées par la DISP. Les sept personnes détenues ont été très rapidement transférées.

La décision de changement d'affectation est notifiée le jour même du départ « *pour des raisons de sécurité* ». Les personnes concernées ne peuvent donc faire leur paquetage ni prévenir leur famille elles-mêmes. En outre, elles ne peuvent exercer de recours utile contre cette décision puisque celle-ci leur est notifiée quelques minutes avant leur départ effectif.

RECOMMANDATION 40

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale pour un condamné ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

11.4.3 Les « désencombres »

Compte-tenu de la surpopulation de la MA, les contrôleurs ont été étonnés de l'absence de transfèrements de régulation vers des prisons au taux d'occupation moins élevés. Ces opérations sont appelées « transferts en désencombrement » par l'administration. La maison d'arrêt de Tours en a bénéficié il y a plusieurs années mais ce dispositif n'avait plus cours au moment de la mission.

Le procureur de la République a fait part de ses interrogations aux contrôleurs sur l'absence d'une telle pratique. Il a saisi en ce sens le procureur général près la cour d'appel d'Orléans quelques semaines avant leur visite.

Les contrôleurs ont appris quelques jours après la mission qu'il avait été demandé au greffe d'établir une liste de condamnés dont la fin de peine était inférieure à six mois, pour envisager le « désencombrement » de certains d'entre eux. Le SPIP a émis un avis sur la pertinence de leur transfèrement. Les personnes pour lesquelles le SPIP était défavorable – les contrôleurs ignorent les critères appliqués par ce service – ont été enlevées de la liste. D'après les informations recueillies, il était envisagé la reprise des « désencombres » juste après la mission. Le premier devait concerner treize condamnés.

Les contrôleurs sont partagés sur l'intérêt d'une telle pratique : si elle permet de mieux répartir la surpopulation carcérale, elle peut aussi déraciner certaines personnes détenues et être vécue comme une réelle injustice. Pour le CGLPL, la solution est surtout à rechercher du côté d'une baisse générale des taux d'occupation des maisons d'arrêt, au niveau national.

12. CONCLUSION GENERALE

12.1 LE SUIVI DES OBSERVATIONS DU PRECEDENT RAPPORT : UN BILAN EN DEMI-TEINTE...

Entre la première visite (2009) et la deuxième (2014), un certain nombre de recommandations avait été pris en compte (cf. § 2.4). En outre le taux d'occupation de la prison avait baissé (133 % en 2014 contre 153 % en 2009).

Entre la deuxième visite et celle de 2020, la majorité des observations transmises dans une note de synthèse adressée aux ministres le 16 novembre 2015 – n'a pas eu d'écho.

S'agissant des conditions de vie, les cellules et les cours de promenade continuent d'offrir des conditions d'hébergement indignes. Les projections en provenance de l'extérieur demeurent et se sont encore développées ces dernières années. L'effort manifeste en matière d'hygiène et les progrès constatés (possibilité de louer un réfrigérateur depuis 2019, par exemple) ne suffisent pas à rendre acceptables les conditions de vie des personnes détenues au quotidien.

S'agissant du fonctionnement de l'établissement, le nombre d'agents a été nettement augmenté mais les missions également (extractions judiciaires vicinales aujourd'hui, création d'une équipe locale de sécurité pénitentiaire à venir), de sorte que l'opération est pratiquement à somme nulle pour ce qui concerne la détention. Le même surveillant s'occupe à la fois du quartier des arrivants et du quartier disciplinaire ; le poste de surveillant rond-point, qui permet la fluidité des mouvements, est régulièrement réquisitionné pour d'autres tâches, etc.

La porte d'entrée est toujours inadaptée à l'accueil du public (familles et amis des personnes détenues, notamment) et trop étroite pour faire rentrer des poids lourds, condition *sine qua non* pour développer l'activité de travail aux ateliers.

S'agissant de l'unité sanitaire, le comité de coordination santé-justice ne se réunit pas plus que lors des visites précédentes. La télémédecine ne se développe pas. La remise des médicaments ne se fait toujours pas en présence des patients détenus.

S'agissant des droits des personnes détenues, d'importants efforts ont pu être constatés. L'affiliation à la sécurité sociale est désormais possible et des réunions d'expression collective sont régulièrement tenues. Par ailleurs, l'établissement sera prochainement doté de téléphones en cellule afin de maintenir les liens sociaux et familiaux dans de meilleures conditions. Néanmoins, d'autres difficultés sont apparues : l'obtention et le renouvellement des titres de séjour sont impossibles en pratique et le point d'accès au droit est défaillant.

Surtout, la surpopulation a de nouveau augmenté entre la deuxième et la troisième visite, le taux d'occupation culminant à 203 % le 1^{er} janvier 2020.

12.2 ... AUQUEL SE RAJOUTENT TOUS LES EFFETS D'UNE FORTE SURPOPULATION CARCERALE

La dernière visite de la maison d'arrêt de Tours a permis, presque comme un cas d'école, de mettre en lumière l'ensemble des conséquences d'une importante surpopulation sur le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire. Tous les effets délétères de la suroccupation, tels qu'évoqués notamment dans le rapport thématique du CGLPL sur cette question⁴¹, se retrouvent en effet dans cette prison. On peut citer, dans l'ordre des thématiques abordées dans le présent rapport :

⁴¹ Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Dalloz, 2018

- la surcharge de travail pour le personnel pénitentiaire, dont les effectifs n'ont pas été abondés en conséquence. Elle concerne l'ensemble des corps de métier : surveillants, encadrement, greffe, services administratifs, CPIP (§ 3.3 et 11.1), chacun ayant moins de temps pour chaque dossier ou chaque personne détenue ;
- le raccourcissement de la durée du processus arrivant et l'affectation trop rapide en détention ordinaire (§ 4.2), alors que les choix concernant l'affectation en cellule sont rendus beaucoup plus délicats compte-tenu de la tension sur les effectifs (§ 4.3) et que le psychiatre ne peut plus rencontrer chaque arrivant comme auparavant (§ 9.3) ;
- les conséquences de la vie quotidienne à trois dans 10 m² (§ 5.1) ;
- les difficultés en matière de gestion des cantines et l'augmentation des vols (§ 5.6) ;
- le manque de fluidité des mouvements de la population pénale (§ 6.3) ;
- l'impact sur le taux d'annulation des extractions médicales (§ 6.5) ;
- l'augmentation des violences entre codétenus (§ 6.7) ;
- les diverses conséquences en matière disciplinaire, avec des mises en prévention plus fréquentes du fait des refus de réintégrer les cellules surencombrées, une activité disciplinaire plus soutenue, des délais accrus entre commission de la faute et réunion de la commission de discipline (§ 6.8) ;
- l'augmentation de la charge de travail de l'US, les délais d'attente augmentant naturellement en fonction du nombre de patients détenus à soigner – délais devenus déraisonnables pour le dentiste, par exemple (§ 9.2) ;
- les conséquences directes sur la santé psychique des personnes détenues : augmentation des tensions et des troubles adaptatifs d'une part et hausse des prescriptions médicamenteuses – plus importante encore que celle du taux d'occupation – d'autre part (§ 9.3) ;
- la baisse du pourcentage de personnes détenues accédant à un travail ou une formation rémunérés, et partant, la baisse moyenne des revenus (§ 10.2 et 10.3) ;
- l'apparition d'une liste d'attente pour intégrer l'école (§ 10.4).

Il ressort sans ambiguïté de cet inventaire que la maison d'arrêt de Tours n'est nullement dimensionnée pour accueillir 294 personnes malgré ses quelques atouts (situation géographique, bonne implication dans la vie de la cité et dans le réseau associatif, qualité des relations avec les partenaires institutionnels) et la bonne volonté de son personnel.

Le CGLPL ne peut que se réjouir du fait que le nombre de personnes détenues soit redescendu à 220 au 15 décembre 2020, mais espère qu'il ne s'agit pas d'une chute conjoncturelle liée à la crise sanitaire. Au regard des innombrables conséquences qu'elle génère localement, la surpopulation carcérale de cette prison est en soi la plus grave des atteintes aux droits des personnes qui y sont hébergées.